

## TABLE DES MATIERES

### A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	N°	Date
.....	Page	.....	Page
<b>N°1/16</b>	<b>12/07/2019</b>	<b>N°100/098</b>	<b>01/07/2019</b>
Loi portant modification de la loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant statut du personnel du Service National de Renseignement .....	1359	Décret portant octroi des distinctions honorifiques dans les ordres nationaux de la République .....	1393
<b>N°1/17</b>	<b>11/07/2019</b>	<b>N°100/099</b>	<b>01/07/2019</b>
Loi organique portant missions, organisation et fonctionnement du Service National de Renseignement.....	1372	Décret portant nomination aux grades supérieurs de certains Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1394
<b>N°1/18</b>	<b>12/07/2019</b>	<b>N°100/100</b>	<b>01/7/2019</b>
Loi régissant les fondations d'utilité publique au Burundi .....	1381	Décret portant nomination d'un Officier de Police au grade de Commissaire de Police par Mérite Exceptionnel.....	1403
<b>N°100/081</b>	<b>22/06/2019</b>	<b>N°100/101</b>	<b>04/7/2019</b>
Décret portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » .....	1387	Décret portant nomination du directeur du Fonds de Micro-Crédit Rural (FMCR) .....	1403
<b>N°100/090</b>	<b>17/06/2019</b>	<b>N°100/102</b>	<b>03/7/2019</b>
Décret portant nomination de certains cadres à la Société Sucrière du Moso «SOSUMO» .....	1388	Décret portant nomination de certains conseillers des gouverneurs de provinces .....	1404
<b>N°100/092</b>	<b>21/06/2019</b>	<b>N°100/103</b>	<b>04/7/2019</b>
Décret portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications «ARCT » .....	1388	Décret portant nomination d'un cadre au Fonds National d'Investissement Communal (FONIC)... ..	1404
<b>N°100/093</b>	<b>19/06/2019</b>	<b>N°100/104</b>	<b>04/7/2019</b>
Décret portant nomination d'un administrateur communal élu de la commune Kirundo .....	1389	Décret portant nomination des hauts cadres au Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local.....	1405
<b>N°100/094</b>	<b>25/06/2019</b>	<b>N°100/105</b>	<b>03/7/2019</b>
Décret portant nomination des membres du comité national d'éthique pour la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale .....	1390	Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet du deuxième vice-président de la République .....	1406
<b>N°100/095</b>	<b>25/06/2019</b>	<b>N°100/106</b>	<b>03/7/2019</b>
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction: «OBUHA » en sigle .....	1390	Décret portant nomination d'un assistant du ministre au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance .....	1406
<b>N°100/096</b>	<b>25/06/2019</b>	<b>N°100/107</b>	<b>03/7/2019</b>
Décret portant nomination des hauts cadres de l'Agence Routière du Burundi .....	1391	Décret portant nomination de certains membres du Service National de Législation .....	1407
<b>N°100/097</b>	<b>25/06/2019</b>	<b>N°100/108</b>	<b>03/07/2019</b>
Décret portant nomination des hauts cadres de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction: «OBUHA» en sigle....	1392	Décret portant nomination d'un secrétaire permanent du conseil supérieur de la magistrature et du conseil supérieur des parquets. ....	1407

<b>N°100/109</b>	<b>03/7/2019</b>	sauvegarde de l'Environnement (CEMACE).....	
Décret portant nomination des cadres à la Radio Télévision Nationale du Burundi (RTNB)....	1408	.....	1417
<b>N°100/110</b>	<b>03/7/2019</b>	<b>N°610/1291</b>	<b>03/07/2019</b>
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Publications de Presse Burundaise « PPB » .....	1409	Ordonnance Ministérielle portant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires .....	1418
<b>N°100/111</b>	<b>03/7/2019</b>	<b>N°630/1298</b>	<b>03/07/2019</b>
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise de la Presse « ABP » .....	1409	Ordonnance Ministérielle portant réorganisation des districts sanitaires de la province sanitaires de Cibitoke .....	1421
<b>N°100/112</b>	<b>03/7/2019</b>	<b>N°630/1299</b>	<b>03/07/2019</b>
Décret portant nomination des cadres aux Publications de Presse Burundaise « PPB»...	1410	Ordonnance Ministérielle portant détermination de nouveaux hôpitaux de district.....	1422
<b>N°100/113</b>	<b>03/7/2019</b>	<b>N°760/1301</b>	<b>04/07/2019</b>
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Radio Télévision Nationale du Burundi (RTNB).....	1411	Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°33/2016 du 08/08/2016 octroyant une autorisation d'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation de la colombo- tantalite, de la cassitérite et de la wolframite à Bujumbura en faveur de la Société DCMC SPRL .....	1422
<b>N°100/114</b>	<b>03/7/2019</b>	<b>N°760/1305/2019</b>	<b>04/07/2019</b>
Décret portant nomination des cadres à l'Agence Burundaise de la Presse « ABP ».....	1411	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Manga dans la province Kayanza en faveur de la Société Coopérative Populaire pour Exploitation des Produits Minerais et Carriers (SOCOPEPMC) .....	1424
<b>N°100/115</b>	<b>03/7/2019</b>	<b>N°530/1309</b>	<b>04/7/2019</b>
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration au Centre d'Information, d'Education et Communication en matière de Population et de développement «CIEP».....	1412	Ordonnance Ministérielle portant suspension de l'association «Youth Building in Synergy to end Poverty » "YBSP" en sigle .....	1425
<b>N°100/116</b>	<b>09/7/2019</b>	<b>N°540/1316</b>	<b>08/7/2019</b>
Décret portant nomination d'un secrétaire exécutif permanent de la plateforme multisectorielle de sécurité alimentaire et de nutrition au Burundi .....	1413	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis aux sociétés impliquées dans la campagne café 2019-2020, par les Banques BCB, BANCOBU, IBB, BCCI, CECM, FINBANK ET KCB.....	1426
<b>N°760/1280/2019</b>	<b>02/7/2019</b>	<b>N°760/1326/2019</b>	<b>09/07/2019</b>
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Murama II dans la province Muyinga en faveur de la Cooperative URUKUNDO.....	1413	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site Nenga-Gitenge dans la province Bubanza en faveur de la Coopérative d'Exploitation d'or de Bubanza (CEXOBU).....	1427
<b>N°760/1282/2019</b>	<b>02/7/2019</b>	<b>N°760/1327//2019</b>	<b>09/07/2019</b>
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Musasa dans la province Ngozi en faveur de la Coopérative TWARASHITSE NEZA.....	1415	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kimati dans la province Muyinga en faveur de la Coopérative DUKORE DUSENGA TWESE BONERO .....	1429
<b>N°760/1284/2019</b>	<b>02/7/2019</b>		
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon et de latérite sur le site Rugera dans la province Bujumbura en faveur de la Coopérative pour l'Exploitation des Matériaux, la Construction et			

---



---

**B. DIVERS**


---



---

- Arrêt RCCB 368 .....	1431
- Arrêt RCCB369 .....	1432
- Arrêt RCCB 370 .....	1433
- Extrait de signification de jugement à domicile inconnu de MUCO LINE CURIE.....	1434
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu de succ RWAMAKIBUYE .....	1434
- Assignation à domicile inconnu de NININAHAZWE Déo.....	1434
- Assignation à domicile inconnu de Succ MUKENDE Libère.....	1435
- Assignation à domicile inconnu de NGENZUMUGONGO AZORI .....	1435
- Assignation à domicile inconnu de Succ NGOWENUBUSA Aloys .....	1436
- Décision portant autorisation de changement de nom de BUKURU MUHORAKEYE Jeanne Loxane .....	1436
- Décision portant autorisation de changement de nom de KORI Trésor .....	1437
- Décision portant autorisation de changement de nom de IRANKUNDA Donavine.....	1437
- Décision portant autorisation de changement de nom de MIZERO Kim .....	1438
- Assignation à domicile inconnu de HAKIZIMANA Bosco.....	1438
- Signification de jugement à domicile inconnu de KINGIYE Jean-Marie .....	1438
- Signification de jugement à domicile inconnu de HARIMENSHI Jean.....	1439
- Signification de jugement à domicile inconnu de CREMOB représenté par NIYONKURU Sagismond.....	1439
- Signification de jugement à domicile inconnu de NSENGIYUMVA Consolate .....	1440
- Signification du jugement à domicile inconnu de NZEYIMANA Jeannine .....	1440
- Signification de jugement à domicile inconnu de UWIMANA Pélagie.....	1440
- Assignation à domicile inconnu de NSABIYAREMYE Anne Marie .....	1441
- Assignation à domicile inconnu de NZIRUBUSA Romain .....	1441
- Extrait de signification de jugement à domicile de NKURIKIYE Ernest .....	1441
- Décision portant autorisation de changement de nom de TUYIKENGURUKIRE Ornella .....	1442
- Extrait d'assignation à domicile inconnu de BAKUNDUWUKIZE Fébronie.....	1442
- Citation à domicile inconnu de NAHIMANA Thierry Richard .....	1443
- Extrait de signification de jugement à domicile inconnu de BUTOYI Jean.....	1443
- Signification du jugement à domicile inconnu de NDAYIZEYE Astère .....	1444
- Signification du jugement à domicile inconnu de NDAYIPFUKAMIYE Emelyne .....	1444
- Assignation à domicile inconnu de NIYOKINDI Césarie.....	1445
- Citation à domicile inconnu de HABONIMANA Hussein .....	1445
- Assignation à domicile inconnu de NDUWIMANA Marie .....	1445
- Assignation à domicile inconnu de NKENGURUTSE Eric.....	1446
- Assignation à domicile inconnu de MUNEZERO Jeanine.....	1446
- Décision portant autorisation de changement de nom de IDUKUNDE Florin .....	1446
- Décision portant autorisation de changement de nom de SUNZU Bruno Rodrigue-Rodriguez .....	1447
- Signification de jugement à domicile inconnu de NKUNZIMANA Pierre.....	1447
- Extrait de signification de jugement à domicile inconnu de Succession SALIMA Radjabu .....	1448
- Assignation à domicile inconnu de IRAKOZE Immaculée.....	1448
- Décision portant autorisation de changement de nom de NIYUBUNTU.....	1448
- Signification de jugement à domicile inconnu de NSHIMIRIMANA Etienne .....	1449

---



---

---



---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**


---



---

**LOI N°1/16 DU 12/07/2019 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LOI N°1/05 DU 02  
MARS 2006 PORTANT STATUT DU  
PERSONNEL DU SERVICE NATIONAL  
DE RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/15 du 11 juillet 2019 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/011 du 23 novembre 2002 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Revu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

**Chapitre I**

**Dispositions générales**

Article 1

La présente loi s'applique au personnel sous statut du Service National de Renseignement.

Le personnel sous-contrat est régi par un statut spécifique fixé par décret.

Article 2

La présente loi détermine les conditions générales de travail du personnel sous statut du Service National de Renseignement.

Article 3

A la qualité de membre du personnel sous statut du Service National de Renseignement, toute

personne nommée dans l'une des catégories et à l'un des grades définis par la présente loi, lui donnant vocation à occuper un emploi permanent au Service National de Renseignement.

Article 4

La gestion quotidienne du Service National de Renseignement est assurée par un Administrateur Général assisté d'un Administrateur Général Adjoint.

Article 5

Le personnel sous statut du Service National de Renseignement est classé en trois catégories :

- la catégorie des Administrateurs
- la catégorie des Officiers de Renseignement;
- la catégorie des Inspecteurs de Renseignement.

Article 6

Sans porter préjudice à l'article 18, des fonctionnaires œuvrant dans d'autres administrations et justifiant des compétences techniques particulières peuvent être détachés auprès du Service National de Renseignement. A ce titre, ils sont régis par la présente loi.

Article 7

Les Administrateurs, les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de Renseignement ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence générale pour toute infraction en rapport avec les missions du Service National de Renseignement.

**Chapitre II**

**De la carrière**

Article 8

La catégorie des Administrateurs comprend:

- les Administrateurs Principaux ;
- les Administrateurs;
- les Administrateurs-Adjoints.

**Section 1**

**Des grades**

Article 9

La catégorie des Administrateurs comprend:

- 1° Administrateur Principal Chef (APC) ;
- 2° Administrateur Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (AP1) ;
- 3° Administrateur Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (AP2);
- 4° Administrateur Principal de 3<sup>ème</sup> Classe (AP3);

- 5° Administrateur de 1<sup>ère</sup> Classe (A1);
- 6° Administrateur de 2<sup>ème</sup> Classe (A2) ;
- 7° Administrateur de 3<sup>ème</sup> Classe (A3) ;
- 8° Administrateur-Adjoint de 1<sup>ère</sup> Classe (AA1);
- 9° Administrateur-Adjoint de 2<sup>ème</sup> Classe (AA2) ;
- 10° Administrateur-Adjoint de 3<sup>ème</sup> Classe (AA3).

#### Article 10

Le grade d'Administrateur-Adjoint de 3<sup>ème</sup> Classe est le grade de recrutement.

#### Article 11

La catégorie des Officiers de Renseignement comprend:

- les Officiers de Renseignement Principaux;
- les Officiers de Renseignement;
- les Officiers de Renseignement-Adjoints.

#### Article 12

La catégorie des Officiers de Renseignement comprend:

- 1° Officier de Renseignement Principal Chef (ORPC) ;
- 2° Officier de Renseignement Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (ORP1) ;
- 3° Officier de Renseignement Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (ORP2) ;
- 4° Officier de Renseignement Principal de 3<sup>ème</sup> Classe (ORP3) ;
- 5° Officier de Renseignement de 1<sup>ère</sup> Classe (OR1) ;
- 6° Officier de Renseignement de 2<sup>ème</sup> Classe (OR2) ;
- 7° Officier de Renseignement de 3<sup>ème</sup> Classe (OR3) ;
- 8° Officier de Renseignement-Adjoint de 1<sup>ère</sup> Classe (ORA1);
- 9° Officier de Renseignement-Adjoint de 2<sup>ème</sup> Classe (ORA2) ;
- 10° Officier de Renseignement-Adjoint de 3<sup>ème</sup> Classe (ORA3).

#### Article 13

Le grade d'Officier de Renseignement-Adjoint de 3<sup>ème</sup> Classe (ORA3) est le grade de recrutement.

#### Article 14

La catégorie des Inspecteurs de Renseignement comprend:

- les Inspecteurs de Renseignement Principaux;
- les Inspecteurs de Renseignement;

- les Inspecteurs de Renseignement-Adjoints.

#### Article 15

La catégorie des Inspecteurs de renseignement comprend:

- 1° Inspecteur de Renseignement Principal Chef (IRPC) ;
- 2° Inspecteur de Renseignement Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (IRP1) ;
- 3° Inspecteur de Renseignement Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (IRP2) ;
- 4° Inspecteur de Renseignement Principal de 3<sup>ème</sup> Classe (IRP3) ;
- 5° Inspecteur de Renseignement de 1<sup>ère</sup> Classe (IR1) ;
- 6° Inspecteur de Renseignement de 2<sup>ème</sup> Classe (IR2) ;
- 7° Inspecteur de Renseignement de 3<sup>ème</sup> Classe (IR3) ;
- 8° Inspecteur de Renseignement-Adjoint de 1<sup>ère</sup> Classe (IRAI) ;
- 9° Inspecteur de Renseignement-Adjoint de 2<sup>ème</sup> Classe (IRA2) ;
- 10° Inspecteur de Renseignement-Adjoint de 3<sup>ème</sup> Classe (IRA3).

#### Article 16

Le grade d'Inspecteur de Renseignement-Adjoint de 3<sup>ème</sup> Classe (IRA3) est le grade de recrutement.

### Section 2

#### Du recrutement

#### Article 17

Le Service National de Renseignement est ouvert à tous les citoyens burundais.

Le recrutement se fait sur base du volontariat, du mérite, de l'aptitude physique, des qualités morales et des qualifications professionnelles des candidats en tenant compte de la diversité du peuple burundais.

#### Article 18

Pour être recruté au Service National de Renseignement, le candidat doit:

- a. jouir uniquement de la nationalité burundaise d'origine;
- b. jouir des droits civils et politiques;
- c. sauf réhabilitation et exception faite pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une peine de six (6) mois ou à plusieurs peines dont le total est supérieur ou égal à six

- (6) mois de servitude pénale;
- d. ne pas avoir été révoqué de la Fonction Publique, de l'Armée, de la Magistrature ou de la Police Nationale;
  - e. être de bonne conduite, vie, mœurs et civisme;
  - f. s'engager, par écrit, à ne pas appartenir à un parti politique ou à une autre organisation à caractère politique pendant l'exercice de ses fonctions;
  - g. être âgé de dix-huit (18) ans au minimum et de trente (30) ans au maximum ;
  - h. être reconnu physiquement apte par un médecin du Gouvernement;
  - i. réussir le test de recrutement.

D'autres conditions de recrutement peuvent être précisées par voie réglementaire.

#### Article 19

De manière particulière, pour être recruté:

- a. dans la catégorie des Administrateurs, le candidat doit avoir au moins un diplôme de Maîtrise ou équivalent;
- b. dans la catégorie des Officiers de Renseignement, le candidat doit avoir au moins un diplôme de Baccalauréat ou équivalent;
- c. dans la catégorie des Inspecteurs de Renseignement, le candidat doit avoir au moins un diplôme des Humanités générales et/ou techniques ou équivalent.

#### Article 20

L'Administration Générale du Service National de Renseignement procède au recrutement du personnel.

Le recrutement doit avoir pour objet de répondre au besoin en ressources humaines.

### Section 3

#### De la formation et du stage probatoire

##### Article 21

Dès leur recrutement, les Administrateurs, les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de Renseignement reçoivent, au Centre de Formation des Sciences du Renseignement ou dans toute autre Institution spécialisée recommandée par l'Administration Générale, une formation professionnelle et technique d'au moins une année.

##### Article 22

Les Administrateurs, les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de Renseignement ayant réussi

la formation, tel qu'énoncé à l'article précédent, doivent effectuer un stage probatoire d'une année.

A la fin du stage, les candidats retenus pour les catégories des Administrateurs et des Officiers de Renseignement sont nommés par le Président de la République aux grades de recrutement tel que prévu aux articles 10 et 13 de la présente loi à condition d'avoir donné satisfaction dans leur façon de servir; le rapport de stage établi conformément au code déontologique faisant foi. Ils prêtent serment devant le Président de la République à huis clos.

La nomination des candidats retenus pour la catégorie des Inspecteurs de Renseignement revient à l'Administrateur Général du SNR conformément à l'article 16 de la présente loi. Ils prêtent serment devant lui à huis clos.

##### Article 23

En cas de stage non concluant, le stagiaire reprend le stage pour une nouvelle période de six (6) mois, au terme de laquelle il est, soit nommé au grade de recrutement, soit renvoyé d'office en cas d'échec.

##### Article 24

Aucun stagiaire, membre du personnel sous statut du Service National de Renseignement, ne peut accéder à un poste de responsabilité au sein du Service National de Renseignement avant la fin de la formation et du stage probatoire.

##### Article 25

L'ancienneté court à partir du jour du recrutement. Toutefois, la période de stage non concluant n'est pas prise en considération sauf pour le calcul des droits à la pension.

### Section 4

#### Du perfectionnement

##### Article 26

Le personnel du Service National de Renseignement en cours de carrière a le droit d'améliorer et de compléter ses connaissances professionnelles, soit par la voie de la formation, soit par la voie du perfectionnement.

##### Article 27

Le Service National de Renseignement a le devoir d'organiser ou de promouvoir l'organisation des sessions de formation et de perfectionnement du personnel en rapport avec ses missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

En outre, des formations fonctionnelles doivent

être organisées à l'endroit des cadres appelés à exercer des responsabilités au sein du Service National de Renseignement.

#### Article 28

Sauf pour le stage probatoire, à l'issue d'un stage de formation et/ou de perfectionnement d'au moins cent vingt (120) heures, organisé ou autorisé par le Service National de Renseignement, sanctionné par la production d'un rapport et l'obtention d'un certificat, le membre du personnel bénéficie d'une bonification d'un échelon.

#### Article 29

Un membre du personnel en place au Service National de Renseignement peut être recruté à une catégorie supérieure s'il présente un titre scolaire ou académique reconnu par l'Etat du Burundi et s'il remplit les conditions exigées par l'article 18 de la présente loi, sinon il perçoit une prime de titre.

Dans tous les cas, la formation du membre du personnel doit avoir été, préalablement autorisée par le Service, sous réserve des dispositions de l'article 108 alinéa 3 de la présente loi.

Le nombre d'années d'expérience passées dans la première catégorie n'a aucun effet ni sur le grade ni sur le traitement dans la catégorie supérieure.

### Section 5

#### De la notation

##### Article 30

La notation du personnel est établie annuellement sous forme de bulletin de notation qui porte sur la manière de servir, le rendement et l'aptitude à l'avancement.

La notation est établie au premier, au second, au troisième et dernier degré par le chef hiérarchique direct au premier degré, au second, au troisième et dernier degré selon le cas.

Est exclu de la notation, le personnel qui n'a pas totalisé six mois d'activité au cours de l'année de référence.

##### Article 31

Le signalement au dernier degré est communiqué à l'intéressé qui doit en accuser réception.

Le recours administratif contre la notation des membres du personnel du SNR est porté devant l'Administrateur Général qui a la plénitude du pouvoir disciplinaire dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la notification.

La notation ne devient alors définitive qu'après la décision de l'autorité de recours qui doit se prononcer dans les trente (30) jours.

Cependant lorsque l'intéressé s'estime toujours lésé par la décision prise par l'Administrateur Général, il saisit les juridictions compétentes. Le recours juridictionnel est fait par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la décision de l'autorité de recours.

##### Article 32

Le recours administratif contre la notation n'est recevable que si celle-ci comporte une diminution de l'appréciation synthétique de mérite ou une diminution de la note chiffrée, l'absence de la proposition d'avancement ou d'une façon générale, si la note attribuée risque de porter préjudice au membre du personnel ou au déroulement normal de sa carrière.

##### Article 33

Sur base des points obtenus, le mérite du personnel du Service National de Renseignement est déterminé par les mentions suivantes:

- Elite: entre 90 et 100%
- Très Bon: entre 70 et 89%
- Bon: entre 60 et 69%
- Assez Bon: entre 50 et 59%
- Insuffisant: inférieure à 50%

##### Article 34

Le membre du personnel qui occupe un poste de responsabilité et qui fait l'objet d'une note inférieure à «BON» est relevé de cette fonction au plus tard le deuxième mois de l'année pour laquelle cette note est valable.

La note « Insuffisant» ne donne droit à aucun avancement de grade ni de traitement durant l'année de référence.

La note « Assez bon» trois fois successives, de même que la note « Insuffisant» deux (2) fois successives, entraînent la révocation ou le renvoi d'office du membre du personnel concerné.

### Section 6

#### De l'avancement

##### Article 35

Le Personnel du Service National de Renseignement a droit à deux (2) sortes d'avancement: l'avancement de grade et l'avancement de traitement.

##### Article 36

L'avancement de grade se réalise par la

promotion au grade immédiatement supérieur. Pour cela, l'intéressé doit compter au moins deux (2) années dans le grade et franchir tous les échelons prévus dans le grade précédent.

Suivant la notation, ces échelons se répartissent comme suit:

- Elite : 7 échelons ;
- Très bon : 5 échelons ;
- Bon : 3 échelons ;
- Assez bon : 1 échelon ;
- Insuffisant : 0 échelon.

#### Article 37

L'avancement au grade supérieur des Administrateurs et des Officiers de Renseignement est décidé par le Président de la République sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement.

Pour les catégories des Inspecteurs de Renseignement, l'avancement de grade est décidé par l'Administrateur Général.

#### Article 38

L'avancement de grade donne droit au traitement initial du grade conféré. Si l'intéressé touche déjà un salaire égal ou supérieur au traitement du grade d'avancement ou de promotion, il lui est accordé autant d'échelons de façon qu'il conserve les avantages pécuniaires déjà acquis.

#### Article 39

L'augmentation annuelle de traitement est fonction de la note obtenue; elle est déterminée par une grille indiciaire annexée à la présente loi.

#### Article 40

Le personnel détaché au Service National de Renseignement, sous la présente loi, n'a droit qu'à l'avancement de traitement calculé conformément aux articles 32 et 37 de la présente loi.

L'avancement de grade se poursuit dans sa carrière d'origine, sous réserve des dispositions contraires prescrites par le Statut Général des Fonctionnaires relatives au détachement.

### Section 7

#### Des dispositions statutaires

#### Article 41

Sont comprises dans la carrière du personnel du Service National de Renseignement les périodes:

- d'activité;
- de congés;

- de suspension d'activité de service;
- de détachement.

Ne sont pas comprises dans la carrière les périodes:

- de sanction de suspension de fonction pour condamnation pénale;
- de mise en disponibilité pour convenance personnelle.

#### Article 42

Au cours de chaque année d'activité, le personnel du Service National de Renseignement a droit à un congé annuel de repos de vingt-cinq (25) jours ouvrables.

Il peut être fractionné, mais ne peut être cumulé sur plus d'une année. Aucune réclamation ne peut être acceptée après le premier trimestre de l'année suivante sauf pour celui qui ne l'a pas pris pour des raisons de service.

En outre, le personnel bénéficie des congés médicaux, de maternité ou de circonstance, de formation, d'expectative, d'expertise ou d'intérêt public, de reclassement et de mutation.

#### Article 43

##### Du congé médical

1. Le congé médical couvre toutes les interruptions de service pour raisons de santé, aussi bien le repos médical que l'hospitalisation et la convalescence.  
Le certificat médical doit être présenté au chef hiérarchique au premier degré dans les quarante-huit (48) heures de l'absence.
2. L'octroi du congé médical relève de la seule compétence du médecin agréé par le Gouvernement qui apprécie en fonction de l'état de santé du membre du personnel qui se présente en consultation.
3. Le congé médical qui intervient au cours d'un congé annuel de repos interrompt ce dernier. Le congé reprend le lendemain du dernier jour de la période d'interruption.
4. La durée du congé médical accordé par un seul médecin ne peut excéder quatorze jours. Le congé médical excédant quatorze (14) jours est accordé conjointement par deux (2) médecins. Il est libellé en jours francs.
5. La durée maximum du congé médical est de six (6) mois ininterrompus ou cumulés sur une période de douze (12) mois successifs.
6. Le membre du personnel malade qui totalise six (6) mois de congé médical doit comparaître devant une commission

médicale qui statue sur son aptitude physique. La commission médicale est composée de deux (2) médecins au moins, désignés par le Ministre de la Santé Publique ou son délégué, sur requête de l'Administrateur Général.

7. Après examen du membre du personnel, la commission médicale dresse un procès-verbal administratif qui établit que le membre du personnel est:
  - a. apte au service ou ;
  - b. temporairement inapte ou ;
  - c. définitivement inapte.
8. Lorsque le membre du personnel est déclaré apte au service, il reprend immédiatement le travail. Pour le membre du personnel déclaré temporairement inapte, son congé médical est prolongé d'une nouvelle période de deux (2) ans maximum.
9. Le membre du personnel déclaré définitivement inapte est renvoyé pour inaptitude physique.
10. Le membre du personnel en congé médical bénéficie de sa rémunération habituelle à l'exception des primes et indemnités liées à l'exercice effectif de sa fonction, pendant une période de six (6) mois.
11. Si le membre du personnel est placé en congé médical de plus de six (6) mois, il bénéficie pour la période supérieure à six (6) mois d'une indemnité égale à la moitié de son salaire de base ainsi que de la totalité de son indemnité de logement et de ses allocations familiales.
12. Le congé médical peut être accordé au membre du personnel pour lui permettre d'assister son enfant ou son conjoint hospitalisé. La durée de ce congé est fixée par le médecin traitant.

#### Article 44

Le congé de maternité est accordé de droit au personnel féminin sur production d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement. Ce congé est d'une durée maximale de quatorze (14) semaines réparties avant ou après selon les avis du médecin traitant.

Au cas où la bénéficiaire reprend le service de son propre gré avant l'expiration du délai de quatorze (14) semaines, elle ne peut prétendre à une compensation quelconque pour le prorata de congé non pris ou reporté à une date ultérieure.

Par contre, au cas où, pour des raisons de service et sur demande de l'employeur la bénéficiaire interrompt son congé, elle aura une compensation pour le prorata du congé suspendu.

#### Article 45

Pendant une période de six (6) mois à dater de la reprise du service ultérieure à un congé de maternité, le personnel féminin bénéficie de deux heures de repos par jour les six premiers mois et d'une heure de repos pendant les six (6) mois suivants, pour lui permettre l'allaitement de l'enfant.

#### Article 46

Il est accordé au personnel un congé de circonstance couvrant une interruption de service comptée comme suit:

1. Cinq (5) jours ouvrables en cas de :
  - a. mariage;
  - b. décès du conjoint, d'un parent ou d'un allié au premier degré;
2. Quatre (4) jours ouvrables en cas de:
  - a. accouchement de l'épouse ;
  - b. décès d'un parent ou d'un allié au second degré;
3. Trois (3) jours ouvrables en cas de mariage d'un parent ou allié au second degré.

L'octroi d'un congé de circonstance doit coïncider avec l'événement qui le justifie.

Le congé de circonstance qui intervient au cours d'un congé de repos annuel interrompt celui-ci.

Le congé de repos reprend le lendemain du dernier jour de la période d'interruption.

#### Article 47

Le congé de formation couvre toutes les interruptions de service motivées par la participation, à temps plein, et dans l'intérêt du service, à une formation ou un perfectionnement.

Toute formation non préalablement autorisée par l'Administrateur Général du SNR n'a aucun effet sur la carrière du membre du personnel concerné.

#### Article 48

Le congé d'expectative couvre des périodes d'attente d'affectation non imputables à l'intéressé. Il ne peut dépasser un délai de trois (3) mois.

Le membre du personnel mis en congé d'expectative perçoit la totalité de son traitement d'activité, l'indemnité de logement et

les allocations familiales à l'exclusion de toutes autres primes et indemnités.

L'octroi du congé d'expectative est subordonné à l'introduction, par l'intéressé, d'une demande de réintégration écrite auprès de l'Administrateur Général.

Le congé débute à la date de dépôt de la lettre de demande de réintégration au Cabinet de l'Administrateur Général.

Le membre du personnel mis en d'expectative doit impérativement être affecté dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de dépôt de sa lettre de demande de réintégration.

Le membre du personnel en congé d'expectative doit se présenter au Cabinet de l'Administrateur Général au moins une (1) fois par semaine pour suivre, l'évolution de la procédure de son affectation.

#### Article 49

Le congé d'expertise couvre des interruptions de service pour accomplir une mission d'expertise temporaire pour le compte d'une personne publique ou d'une organisation internationale.

Le congé d'expertise est accordé par le Président de la République après avis de l'Administrateur Général, sur demande motivée de l'intéressé de la catégorie des Administrateurs et de celle des Officiers de Renseignement.

Il est donné par l'Administrateur Général pour les Inspecteurs de Renseignement.

Le congé d'expertise peut être refusé par décision motivée, notamment lorsque ce congé va à l'encontre de l'intérêt supérieur du Service National de Renseignement.

Le congé d'expertise ne peut excéder trois mois sur une période de vingt-quatre (24) mois de service. Le membre du personnel placé en cette position ne peut prétendre à aucune rémunération durant cette période. La durée du congé d'expertise est décomptée de la période d'activité.

#### Article 50

Le congé d'intérêt public couvre les interruptions de service justifiées par:

- l'exercice de fonctions publiques électives, compatibles avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions de l'organe élu dont il est membre;
- la participation autorisée à une activité officielle nationale ou internationale;

- un rappel dans l'Armée ou dans la Police.

Le membre du personnel placé en congé d'intérêt public bénéficie de toute sa rémunération y compris les primes et les indemnités liées à l'exercice de ses fonctions, sauf convention contraire notamment en cas d'octroi d'une solde pleine en faveur du membre du personnel servant dans l'armée ou dans la Police.

#### Article 51

Le congé de reclassement: il est de quatre (4) mois et est accordé quatre (4) mois avant la date de la mise en retraite.

#### Article 52

Le congé de mutation: il est de quatre (4) jours ouvrables.

#### Article 53

Un membre du personnel du Service National de Renseignement peut être mis en non activité de service pour motif d'incapacité régulièrement constatée par une commission médicale qui décide si l'incapacité est temporaire ou définitive.

Dans ce cas:

- Si l'incapacité est temporaire, l'intéressé bénéficie, outre les allocations familiales, les quotas en eau et électricité ainsi que les indemnités de logement, de la moitié de son traitement d'activité pendant douze (12) mois.
- Si l'incapacité est définitive, le bénéficiaire de ce qui précède est limité à une période de:
  - 1° un an si l'intéressé compte moins de cinq (5) ans de service;
  - 2° deux ans s'il compte entre cinq (5) et dix (10) ans de service ;
  - 3° trois ans s'il compte entre dix (10) et quinze (15) ans de service;
  - 4° quatre ans s'il compte entre quinze (15) et vingt (20) ans de service;
  - 5° cinq ans s'il compte plus de vingt (20) ans de service.

#### Article 54

Le membre du personnel en position de non activité pour des raisons de captivité bénéficie de l'entièreté du traitement.

#### Article 55

Le membre du personnel en position de non activité pour des raisons d'inaptitude physique

définitive due à une maladie ou à un accident professionnelle bénéficie de la part de l'employeur d'une pension d'invalidité tout au long de sa vie équivalant à son traitement de base majoré de l'indemnité de logement, des quotas en eau et électricité et des allocations familiales y afférentes au jour de la décision de la commission médicale.

#### Article 56

Un membre du personnel mis en non activité de service en raison d'une infraction établie, ne bénéficie d'aucun traitement.

#### Article 57

Un membre du personnel acquitté perçoit, après réintégration administrative, son traitement plein et est régularisé pour toute la durée de la procédure judiciaire.

#### Article 58

Le membre du personnel du Service National de Renseignement accomplit normalement sa carrière dans le cadre de ce service.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut détacher ou transférer un membre du personnel auprès d'autres administrations pour y exercer des fonctions d'un rang au moins correspondant au grade déjà acquis.

Dans cette position, le détaché reste soumis à la présente loi pour ce qui concerne les avantages acquis au sein du Service National de Renseignement et les droits à l'avancement de grade.

Pour d'autres avantages, le détaché relève des règles régissant l'emploi de détachement.

#### Article 59

La disponibilité est la position d'un membre du personnel autorisé à suspendre temporairement son service pour des raisons de convenance personnelle.

#### Article 60

Le membre du personnel du Service National de Renseignement ne peut être mis en position de disponibilité avant cinq ans de prestation des services.

La mise en disponibilité est accordée sur demande motivée de l'intéressé. Celui-ci ne peut en aucun cas partir sans l'accord de l'autorité compétente sous peine de révocation ou de renvoi pour désertion selon le cas.

La réintégration sera subordonnée à une enquête administrative sur le comportement de

l'intéressé durant la période de la disponibilité. Au cas où l'enquête administrative révèle des faits ou comportements qui porteraient préjudice aux intérêts du Service, la réintégration ne lui est pas accordée.

#### Article 61

La durée de la disponibilité est de cinq ans, renouvelable une (1) fois et peut être interrompue sur demande de l'intéressé.

#### Article 62

La mise en disponibilité est décidée pour chacune des catégories du personnel, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

A l'expiration de la mise en disponibilité, la réintégration est soumise aux mêmes règles de la procédure conformément aux dispositions de l'article 60 de la présente loi.

#### Article 63

Un membre du personnel en disponibilité n'a plus droit ni à la rémunération et tous ses accessoires ni au droit à l'avancement de grade.

Toutefois, il garde son droit à la pension de retraite proportionnelle au nombre d'années de service effectif et aux rentes de survie pour ses ayant-droits.

#### Article 64

La suspension est la position de la personne à qui il est provisoirement interdit d'exercer ses fonctions, en raison d'une faute grave à caractère pénal ou professionnel dont il est accusé.

La suspension est une position à caractère strictement conservatoire et est essentiellement provisoire.

#### Article 65

La mise en position de suspension est prononcée par le chef hiérarchique sous l'autorité duquel est placée la personne concernée.

Cette dernière dispose néanmoins d'un droit de recours contre la mesure de suspension auprès de l'autorité hiérarchique au second degré, sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

#### Article 66

Un membre du personnel suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire sans poursuites pénales garde son droit à la rémunération.

Si la décision définitive n'intervient pas dans les trois mois, la suspension est levée d'office.

## Article 67

En cas de poursuites pénales donnant lieu à une détention préventive, la décision de suspension par mesure d'ordre est immédiatement prise.

Pendant la période de suspension, le membre du personnel en cause ne peut percevoir, outre les allocations familiales, l'indemnité de logement, les quotas en Eau et Electricité, que la moitié de son traitement.

## Article 68

Lorsqu'une décision de justice met fin aux poursuites engagées contre un membre du personnel suspendu, la suspension est levée immédiatement.

## Article 69

Sans préjudice à l'article 67, la situation d'un membre du personnel suspendu est régularisée administrativement et pécuniairement lorsqu'une décision définitive met fin aux procédures administratives et/ou pénales engagées contre lui.

**Section 8****De la fin de la carrière**

## Article 70

La cessation définitive des services d'un membre du personnel du Service National de Renseignement intervient dans les cas suivants:

1. par démission d'office lorsque:
  - a) l'intéressé cesse de remplir les conditions de recrutement visées à l'article 18 alinéas a, b, c, f et h de la présente loi;
  - b) l'intéressé ne reprend pas son service à l'expiration de la période de suspension d'activité de service;
2. par démission écrite régulièrement acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
3. par révocation ou renvoi;
4. en cas de condamnation à une peine de servitude pénale dépassant six mois ;
5. par mise à la retraite conformément aux articles 74 à 78 de la présente loi;
6. en cas d'incapacité physique définitive au service pour cause de maladie ou d'infirmité régulièrement constatée conformément à l'article 72 de la présente loi;
7. en cas de décès ;
8. en cas de réintégration du service d'origine;
9. en cas de fraude de titres scolaires et/ou académiques.

## Article 71

La cessation définitive de fonctions est constatée par l'autorité hiérarchique et décidée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

## Article 72

L'incapacité physique définitive est constatée par une commission médicale désignée à cet effet.

## Article 73

La personne reconnue physiquement inapte jouit, de ce fait, d'une pension d'invalidité selon les règles appliquées aux cadres et agents affiliés à l'Institut National de Sécurité Sociale ou à tout autre organisme de la sécurité sociale.

## Article 74

L'âge limite du service actif dans la carrière est fixé à soixante (60) ans pour les Administrateurs, les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de Renseignement.

Des prolongations peuvent être accordées pour une période d'un (1) an renouvelable une (1) fois au maximum.

## Article 75

Un membre du personnel du Service National de Renseignement peut solliciter et obtenir la mise en retraite anticipée après quinze (15) ans de service actif.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être postposée de trois (3) mois au maximum si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que les besoins du service l'exigent.

## Article 76

Un membre du personnel admis à la retraite anticipée a droit à une pension proportionnelle.

La jouissance de ce droit est fixée dans les conditions et limites définies par le régime applicable aux cadres et agents affiliés aux institutions de sécurité sociale ou à tout autre organisme de sécurité sociale.

### Chapitre III

#### Des droits, des devoirs, du régime et de la procédure disciplinaire

##### Section 1

##### Des droits et des devoirs

###### Article 77

Le personnel du Service National de Renseignement a droit:

- a. à un traitement mensuel régulier;
- b. au déplacement du domicile au lieu de service et vice-versa;
- c. à une indemnité de logement lui permettant de se procurer un logement décent;
- d. de jouir, au cours de sa carrière et durant sa retraite, d'un quota de consommation de l'eau et électricité, dans les conditions fixées par un texte d'application;
- e. de bénéficier des soins de santé et des produits pharmaceutiques;
- f. à la protection de sa personne, de sa famille et de ses biens.

Les modalités d'application sont déterminées par un texte réglementaire.

###### Article 78

Le membre du personnel en activité ou en retraite bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou assimilés, des soins de santé et produits pharmaceutiques gratuits suivant les conditions fixées par des textes réglementaires.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés d'un membre du personnel décédé bénéficient des mêmes avantages.

###### Article 79

Sans préjudice des droits des enfants mineurs et assimilés, la veuve ou le veuf d'un membre du personnel qui se remarie perd les avantages visés à l'article 78.

Les enfants mineurs et assimilés de la veuve ou du veuf qui se remarie gardent les avantages susvisés jusqu'à l'âge de la majorité.

###### Article 80

Le personnel du Service National de Renseignement a notamment pour devoir:

- a. de servir la nation avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du BURUNDI;
- b. de respecter la Constitution, les lois et règlements;

- c. d'œuvrer à la sauvegarde de l'Unité Nationale;
- d. de veiller, dans les limites de sa compétence, à la sauvegarde de l'intégrité territoriale, à l'ordre et à la paix publics;
- e. d'accomplir personnellement et consciencieusement sa tâche, d'exécuter les ordres de ses supérieurs, et de collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service;
- f. de faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public;
- g. d'éviter, tant dans le service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'exercice, l'honneur et la dignité de sa fonction;
- h. dans les limites de sa compétence, de provoquer la répression des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de l'exercice de sa fonction;
- i. de faire preuve de discrétion et d'abnégation au service;

###### Article 81

En outre, il est interdit au membre du personnel du Service National de Renseignement notamment de :

- a. se livrer à toutes formes de corruption ou de concussion;
- b. révéler des faits dont il aurait connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un degré de sécurité confidentielle, même après la cessation de ses fonctions ;
- c. adhérer à des partis politiques ou d'autres associations d'ordre politique ou de manifester publiquement ses penchants politiques;
- d. se mettre en grève ou prendre part à des actions tendant à la provoquer;
- e. s'organiser en syndicat ou en toute autre association dont les objectifs sont incompatibles avec les missions du Service;
- f. soumettre les gens à la torture, aux peines et traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- g. procéder aux arrestations arbitraires;
- h. se livrer ou participer à des activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis, ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté de

l'Etat;

- i. accepter ou exiger, que ce soit directement ou par des personnes interposées, des dons ou présents en raison de sa charge ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause;
- j. s'exprimer aux médias sur des questions relatives au Service sans autorisation préalable de l'Administrateur Général.

#### Article 82

La fonction de membre du personnel du Service National de Renseignement et de toute personne légalement appelée à participer à ses missions est incompatible avec:

- a. toute autre fonction administrative publique lui permettant de cumuler deux carrières à la fois;
- b. tout mandat politique ou électif dans un cadre d'un parti politique;
- c. toute occupation quelconque exercée soit par le membre lui-même, soit par son conjoint, soit encore par une personne agissant à sa place, et qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction, ou ne se concilierait pas avec l'intérêt du Service.

#### Article 83

Le degré de gravité d'une faute commise sous les articles 80 à 82 de la présente section et la sanction y applicable sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur et le code de déontologie.

### **Section 2 Du régime disciplinaire**

#### Article 84

Tout manquement du membre du personnel du Service National de Renseignement à ses obligations ou devoirs, aux interdits et aux incompatibilités tels qu'énoncés aux articles 80 à 82 de la présente loi constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire et/ou pénale, selon sa gravité.

#### Article 85

L'autorité hiérarchique qui propose ou prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément aux dispositions légales et réglementaires violées. Elle doit, en outre, indiquer les circonstances de la faute, établir son imputabilité au personnel en cause et motiver le degré de la sanction.

#### Article 86

L'autorité hiérarchique qui laisse impunis les abus, négligences ou infractions commis dans le cadre valable du Service, se rend coupable d'un manquement aux obligations de sa fonction et peut être poursuivie disciplinairement pour négligence, complaisance ou complicité par l'autorité hiérarchiquement supérieure.

Il en est de même de l'autorité qui laisse en suspens, sans raison valable, une action disciplinaire qu'il a ouverte à charge d'un de ses subordonnés.

#### Article 87

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du personnel du Service National de Renseignement ne peut subir une sanction disciplinaire sans avoir été préalablement averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Dans tous les cas, la procédure disciplinaire est écrite. Aucune pièce ne peut être utilisée contre un membre du personnel sans qu'il ait pu préalablement en prendre connaissance.

#### Article 88

Suivant la gravité des fautes, les sanctions disciplinaires sont par ordre croissant:

1. l'avertissement ;
2. le blâme;
3. le retrait de certaines indemnités autres que familiales, de logement et de quotas en eau et électricité pendant un ou plusieurs mois sans dépasser six (6) mois;
4. la retenue de la moitié du traitement pendant un (1) mois;
5. la suspension de fonction pour une durée de deux (2) mois. Cette sanction entraîne le retrait de la carte d'Officier de Police Judiciaire, la retenue de la moitié du traitement et met fin au commissionnement en cours;
6. la disponibilité disciplinaire de un (1) à six (6) mois. Cette sanction entraîne la suspension de tout traitement et indemnité, à l'exception des allocations familiales, des quotas en eau et électricité et de l'indemnité de logement;
7. la révocation ou le renvoi.

### Section 3

#### De la procédure disciplinaire

##### Article 89

Le pouvoir d'instruction disciplinaire appartient au chef hiérarchique direct du membre du personnel concerné.

##### Article 90

Le pouvoir de sanction disciplinaire appartient:

1. au chef hiérarchique direct pour les deux premières sanctions;
2. au chef hiérarchique au second degré pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> sanctions;
3. au chef hiérarchique au troisième degré pour les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> sanctions;
4. aux personnes nanties du pouvoir de nomination pour la sanction de révocation ou de renvoi.

En cas de poursuites en cours devant une juridiction répressive, l'action disciplinaire suit le ressort de l'action pénale.

##### Article 91

Toute procédure disciplinaire doit, sous réserve des dispositions de l'article 90 alinéa 2, être clôturée dans un délai de trois (3) mois à compter de l'ouverture de l'instruction, faute de quoi elle doit être classée d'office sans suite.

##### Article 92

Le recours administratif contre les deux (2) premières sanctions prises au premier degré est porté devant l'autorité hiérarchique au second degré.

Le recours administratif contre les sanctions prises au second degré est porté devant l'autorité hiérarchique au troisième degré.

Le recours administratif contre les sanctions prises au troisième ou dernier degré est porté devant l'Administrateur Général.

Le recours contre la sanction de renvoi ou de révocation prise à l'encontre d'un membre du personnel par l'autorité nantie du pouvoir de nomination est porté devant la juridiction compétente dans un délai de quinze (15) jours de la notification de la décision.

##### Article 93

Le délai de prescription des poursuites disciplinaires est de deux (2) ans à compter de la date à laquelle la faute a été commise.

Toutefois, lorsque la faute constitue aussi un délit ou un crime au sens de la loi pénale, le délai de prescription est celui que prévoit ladite

loi.

##### Article 94

Les Administrateurs Principaux et les Administrateurs Principaux Chefs bénéficient d'un privilège de juridiction et sont justiciables devant la Cour Suprême.

Les Administrateurs-Adjointes, les Administrateurs et les Officiers de Renseignements bénéficient d'un privilège de juridiction et sont justiciables devant la Cour d'Appel.

Les Inspecteurs de Renseignement sont justiciables devant le Tribunal de Grande Instance.

### Chapitre IV

#### De la rémunération et des avantages sociaux

##### Section 1

#### De la rémunération

##### Article 95

Le personnel du Service National de Renseignement a droit à une rémunération comprenant:

- le traitement de base ou traitement d'activité;
- les allocations familiales;
- les primes et indemnités.

##### Article 96

Le personnel du Service National de Renseignement bénéficie, selon le cas, des primes et indemnités suivantes:

- indemnités de logement;
- indemnités de servitude;
- indemnités de risque;
- indemnités de charges spéciales;
- indemnités d'opération;
- indemnités de couverture;
- indemnités de représentation;
- primes d'encouragement;
- primes de fonction;
- primes de rendement;
- primes de fidélité ;
- prime de spécialité,

##### Article 97

Les indemnités susvisées sont la contrepartie pécuniaire octroyée aux membres du personnel du SNR en vue de compenser ou de rembourser les frais pour charges spéciales, pertes ou risques particuliers résultant de l'exécution des missions de service.

#### Article 98

Le membre du personnel du Service National de Renseignement qui obtient des certificats ou des diplômes complémentaires à ceux exigés pour le recrutement perçoit une prime de titre dans les conditions fixées dans un texte d'application.

#### Article 99

Le barème des traitements, des primes et des indemnités du personnel du Service National de Renseignement est déterminé par un décret.

Toute augmentation du traitement d'activité entraîne l'adaptation de la valeur du point d'indice.

Pour le personnel en détachement au SNR, cette adaptation de la valeur indiciaire détermine le traitement réel d'activité applicable à la gestion pécuniaire dudit personnel.

#### Article 100

Les traitements du personnel du Service National de Renseignement sont payés mensuellement et à terme échu.

Le traitement cesse d'être dû à partir du lendemain du jour où prend fin la carrière de l'intéressé.

Toutefois, en cas de décès d'un membre du personnel, les ayants-droits perçoivent, outre le salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à :

- quatre (4) mois de salaire brut pour une ancienneté de un (1) à quatorze (14) ans;
- six (6) mois de salaire brut pour une ancienneté de quinze (15) à vingt-quatre (24) ans ;
- huit (8) mois de salaire brut pour une ancienneté de vingt-cinq (25) ans et plus.

Cette allocation est exempte de toute imposition fiscale.

### Section 2

#### Des avantages sociaux

##### Article 101

Le Service National de Renseignement facilite à son personnel l'accès au crédit premier logement dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de l'habitat.

Les modalités pratiques de mise en application de cette disposition sont prises par voie réglementaire.

##### Article 102

Le personnel du Service National de Renseignement bénéficie d'une assurance-maladie auprès de la

Mutuelle de la Fonction Publique. Toutefois, dans l'intérêt de son personnel, le Service National de Renseignement peut affilier son personnel à toute autre compagnie d'Assurance-Maladie.

Il est classé parmi les personnes travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant beaucoup de risques suivant les dispositions du code de la sécurité sociale.

Il est affilié, par l'employeur, à un organisme de Sécurité Sociale et bénéficie d'un régime de sécurité sociale dans les conditions et limites définies par le régime applicable à la Sécurité Sociale, notamment aux pensions, rentes pour survivants et risques professionnels. Il est libre de s'affilier aux autres organismes de sécurité sociale.

##### Article 103

En cas de mise à la retraite pour limite d'âge ou de retraite anticipée, le membre du personnel a droit à une allocation de fin de carrière équivalente à :

- quatre (4) mois de salaire brut pour une ancienneté de dix (10) à quatorze (14) ans;
- six (6) mois de salaire brut pour une ancienneté de quinze (15) à vingt- quatre (24) ans ;
- huit (8) mois de salaire brut pour une ancienneté de vingt-cinq (25) ans et plus.

Cette allocation est exempte de toute imposition fiscale.

##### Article 104

En cas de décès d'un membre du personnel, de son conjoint, de son enfant légitime ou adoptif, les frais funéraires sont entièrement supportés par le Service National de Renseignement. Ils sont fixés par voie réglementaire.

Le Service National de Renseignement prend, en outre, entièrement en charge les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès d'un membre du personnel, est survenu à l'étranger en mission officielle ou pour des soins de santé autorisés par le Service.

Il prend également en charge les frais funéraires d'un membre du personnel décédé pendant sa retraite à condition de n'avoir pas démissionné ni n'avoir été révoqué du Service.

## Chapitre V

### Des dispositions transitoires et finales

#### Article 105

Les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de renseignement sont reclassés en grades conformément aux articles 12 et 15 de la présente loi.

#### Article 106

Tout membre du personnel qui termine la carrière avant l'âge de la retraite est hors catégorie. Il évolue pécuniairement en annales jusqu'à l'âge de la retraite.

#### Article 107

Le personnel policier, militaire et civil en détachement ou en transfert en vertu de la loi abrogée est réputé en position de détachement ou de transfert auprès du SNR à la promulgation de la présente loi, exception faite de ceux qui ont été intégrés au sein du Service.

#### Article 108

A la promulgation de la présente loi, le personnel sous statut en place au Service National de Renseignement conserve les droits acquis en grade et catégorie sous réserve des dispositions de l'article 105 de la présente loi.

De plus, ce personnel est dispensé des formalités de formations fonctionnelles prévues à l'article 27 de la présente loi pour occuper des

postes de responsabilités à condition d'avoir reçu des formations dans le domaine du renseignement.

Le personnel sous statut en place ayant obtenu précédemment des certificats ou des diplômes complémentaires à ceux exigés pour le recrutement est régularisé sous réserve des dispositions de l'article 29 alinéa 2 de la présente loi.

#### Article 109

Les modalités d'application de la présente loi sont prévues dans d'autres textes réglementaires spécifiques.

#### Article 110

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 111

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et scellé du sceau de la République,

Ministère de la justice et de la protection civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

## LOI ORGANIQUE N°1/17 DU 11 JUILLET 2019 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant

Modification du Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Revu la Loi n°1/04 du 2 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Vu l'arrêt RCCB 368 du 03 juillet 2019 rendu par la Cour Constitutionnelle;

Promulgue

## Chapitre I

### Des dispositions générales

#### Article 1

La présente loi organique fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement du Service National de Renseignement, « SNR » en sigle.

## Article 2:

Le SNR est organisé et fonctionne comme un service professionnel, doté d'une autonomie de gestion, qui opère tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

## Article 3

Le SNR est placé sous l'autorité du Président de la République.

## Article 4

La gestion quotidienne du SNR est assurée par un Administrateur Général assisté d'un Administrateur Général Adjoint, tous nommés par le Président de la République.

## Article 5

Le SNR est doté d'un patrimoine et dispose d'un budget.

Le budget du SNR est fixé de commun accord entre l'Administration Générale du SNR et les services compétents et est porté au budget général de l'Etat.

L'exécution du budget du SNR est laissée à la discrétion de l'Administrateur Général du SNR.

## Article 6

Le SNR bénéficie des exonérations sur les taxes et droits de douanes et d'autres facilités indispensables sur toute importation ou dons de matériels et équipements à usage professionnel.

Toute importation ou dons de matériels et équipements du SNR à usage professionnel sont exemptés de déclaration de détail et bénéficient du déchargement à domicile ou de l'enlèvement autorisé.

## Article 7

Dans l'accomplissement de ses missions, le SNR exerce ses activités et ses compétences dans tous les domaines de la vie nationale sur toute l'étendue du territoire national et à l'extérieur du pays.

## Article 8:

Les membres du personnel du SNR ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques ainsi qu'aux mouvements affiliés, ni à s'organiser en syndicats, ni à participer à des associations dont les objectifs sont incompatibles avec les missions du SNR.

La limitation de l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux dans le précédent alinéa est édictée dans le but de sauvegarder les intérêts du SNR et de la sécurité nationale à savoir la confidentialité du renseignement, la protection des sources d'information et des

membres du personnel.

## Article 9

Les membres du personnel du SNR ont, dans l'exercice de leurs fonctions, droit à une assistance et à une protection spéciale de leur identité, de leur personne et de leur famille.

## Article 10

Sur approbation de l'Administrateur Général, un membre du personnel du SNR est autorisé à porter une arme à feu dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

## Article 11

Dans l'exécution de ses missions, le SNR agit en toute discrétion et en toute neutralité politique.

Cependant, il est tenu d'observer les règles de transparence requises dans le traitement des dossiers d'enquêtes judiciaires.

## Article 12

Dans la réalisation de ses missions, le SNR s'efforce à :

- a) atteindre la plus haute qualité de professionnalisme et de discipline parmi les membres du personnel;
- b) se conformer aux normes prévues par la Constitution en matière des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales ;
- c) former le personnel à des normes les plus élevées possibles de compétence et d'intégrité, de respect des droits, des libertés fondamentales et de la dignité humaine;
- d) s'assurer que les recrutements au Service sont effectués uniquement dans l'intérêt du Service et qu'ils reflètent la diversité du peuple burundais.

## Article 13

Dans l'accomplissement de ses missions, il est créé au sein du SNR un Centre de Formation en Sciences du Renseignement (CFSR), un Centre des Technologies de l'Information et de la Communication (CTIC) et un Centre Médical (CM). Leur organisation, leurs missions et leur fonctionnement sont régis par voie réglementaire.

## Article 14

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel du SNR ne peuvent être interpellés, perquisitionnés ni poursuivis sans l'avis préalable de l'Administrateur Général, sauf en cas de flagrant délit.

## Article 15

Les membres du personnel du SNR sont justiciables devant les juridictions ordinaires de la manière qui suit: les Administrateurs Principaux de grade sont justiciables devant la Cour Suprême, les Administrateurs, les Administrateurs-Adjoints et les Officiers de Renseignement sont justiciables devant la Cour d'Appel, les Inspecteurs de Renseignement et le personnel sous contrat, devant le Tribunal de Grande Instance.

## Article 16

Le recrutement des membres du personnel sous statut du S1\TR suit un protocole particulier dérogatoire aux règles du Statut Général des Fonctionnaires compte tenu de la spécificité du Service et de la particularité de ses missions. La loi portant statut du personnel en détermine les conditions, les grades, les règles d'avancement, la rémunération et les avantages sociaux, le régime et la procédure disciplinaires, les conditions d'admission à la retraite et les avantages y relatifs ainsi que les positions statutaires.

**Chapitre II****Des Missions du SNR**

## Article 17

Sous réserve d'autres missions lui confiées et à lui conférer par des textes particuliers, le SNR a pour missions générales la recherche, la centralisation, l'exploitation et la diffusion de tous les renseignements d'ordre politique, diplomatique, stratégique, sécuritaire, économique, scientifique, technologique, culturel, écologique et social nécessaires à l'information et à l'orientation de l'action du Gouvernement en vue de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Il s'agit notamment de :

- a. prévenir toute menace contre l'Etat burundais et ses institutions;
- b. collecter, centraliser et exploiter toute information susceptible de contribuer à la protection de l'Etat burundais et de ses institutions, à la sauvegarde des relations internationales et à la prospérité économique;
- c. collecter, analyser et transmettre le renseignement sur demande d'un organe, d'une agence ou d'une Institution publique ou privée;
- d. entreprendre des enquêtes sécuritaires :
  - pour des personnes appelées à occuper des postes ou fonctions qui font objet d'enquêtes administratives;
  - pour des personnes en quête de la nationalité burundaise ;
  - pour des institutions étrangères à la recherche des documents ou qui souhaitent exercer une activité au Burundi qui pourrait avoir un impact sur la sécurité nationale;
- e. détecter les types d'activités susceptibles de créer l'insécurité, d'inciter à la haine et/ou à la violence ou d'entraîner des changements au sein des institutions de l'Etat par des moyens anti-démocratiques ;
- f. identifier toute tentative de manipulation politique, ethnique, religieuse, régionaliste, culturelle ou de toute autre nature visant à déstabiliser les institutions;
- g. prévenir toute menace à l'ordre constitutionnel, à la sécurité publique, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale;
- h. détecter tout acte de radicalisation, de terrorisme, tout trafic illicite et toute tentative de constitution d'organisations criminelles;
- i. détecter les dysfonctionnements et les malversations au sein des services tant publics que privés;
- j. prévenir et détecter les activités ou menaces potentielles d'atteinte au développement de l'agri-élevage et à l'environnement écologique du pays;
- k. assurer la surveillance des personnes ou groupes de personnes nationaux ou étrangers suspectés d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat;
- l. contrer les menaces technologiques portant notamment sur les activités de cybercriminalité et de télécommunications dans les Institutions publiques et autres organismes d'intérêt public;
- m. coopérer avec les services et organisations partenaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;
- n. prévenir toute activité de déstabilisation à partir de l'extérieur du pays ou toute activité de nature à compromettre les relations internationales avec le Burundi;
- o. s'assurer du suivi des Accords, Conventions et Traités liant l'Etat du Burundi avec ses Partenaires;
- p. rechercher le renseignement sur les activités d'ingérence étrangère ainsi que les capacités,

- les intentions et les activités menées par des personnes ou organisations en dehors du Burundi;
- q. assurer l'organisation, la formation et la documentation;
  - r. assurer le suivi des projets d'investissement;
  - s. veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion et au mouvement des étrangers;
  - t. collaborer avec les autres services intérieurs et extérieurs dans la détection et la lutte contre les actes de terrorisme, de blanchiment d'argent, de trafic illicite, de fraude, de criminalité économique et financière et de tous les autres crimes constituant une menace contre l'Etat;
  - u. détecter et entraver, à l'intérieur et hors du territoire national, les activités d'espionnage et de sabotage dirigées contre les intérêts burundais;
  - v. s'assurer que le contrôle de qualité des produits nationaux ou importés est réalisé selon les normes ou standards internationaux;
  - w. détecter et entraver toute forme d'exploitation illicite des ressources naturelles à savoir les forêts, les carrières, les minerais, les lacs, les rivières et les cours d'eau;
  - x. s'assurer de la sauvegarde et de la promotion de la culture burundaise ;
  - y. mener des enquêtes judiciaires en rapport avec les missions du SNR;
  - z. exécuter d'autres tâches et missions d'intérêt national lui confiées par le Président de la République.

#### Article 18

Dans le cadre de ses missions, le Service National de Renseignement a le droit d'accès aux données nécessaires auprès des entités, agences, services et/ou personnes concernés sous réserve de l'usage des moyens techniques et technologiques à sa disposition.

### Chapitre III

#### De l'organisation

##### Article 19

L'administration Générale du Service National de Renseignement est organisée en un Cabinet constitué de l'Administrateur général, de l'Administrateur Général Adjoint, d'un Chef de Cabinet, des bureaux techniques et d'un Secrétariat d'une part, et en des Départements comprenant des Directions Centrales, des

Directions Provinciales et des Antennes extérieures, d'autre part, suivant la structure ci-après:

- 1° l'Administrateur Général ;
- 2° l'Administrateur Général Adjoint;
- 3° le Chef de Cabinet;
- 4° les Bureaux Techniques;
- 5° les Départements;
- 6° les Directions centrales et provinciales;
- 7° les Antennes extérieures;
- 8° le Secrétariat.

#### Section 1

#### De l'Administrateur Général et de son Cabinet

##### Article 20

Le Service National de Renseignement relève du Président de la République.

La gestion quotidienne est assurée par un Administrateur Général.

##### Article 21

L'Administrateur Général, l'Administrateur Général Adjoint et le Chef de Cabinet sont nommés par le Président de la République.

Ils ont rang et avantages de Ministre.

##### Article 22

Dans ses attributions, l'Administrateur Général a pour missions de :

- a) assurer la direction du SNR ;
- b) contrôler les activités du SNR ;
- c) donner des instructions aux différents organes du SNR à tous les niveaux ;
- d) gérer le personnel, les ressources financières ainsi que le patrimoine mobilier et immobilier du SNR ;
- e) s'assurer du respect des lois et règlements, de la déontologie et de la discipline au sein du SNR ;
- f) disposer de la plénitude du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel sous réserve des pouvoirs du Président de la République;
- g) coordonner la coopération et signer des mémorandums d'entente avec les services partenaires;
- h) préparer le budget qu'il fixe de commun accord avec les services compétents et gérer les comptes du SNR ;
- i) représenter et engager le SNR auprès des

- institutions, services, organismes publics et privés ainsi que les tiers;
- j) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tout renseignement classifié, les méthodes de collecte du renseignement, les opérations du Service, les sources d'information et l'identité des membres du Service, soient protégés contre tout risque de divulgation;
  - k) mettre en œuvre la politique et la stratégie nationales du renseignement;
  - l) mettre en place des mécanismes et des systèmes de surveillance en vue de s'assurer que les membres du personnel ne soient pas sous influence dans la réalisation de leurs missions;
  - m) disposer du monopole de diffusion du renseignement évalué par le Service;
  - n) transmettre les dossiers d'enquêtes judiciaires au Ministère Public compétent.

#### Article 23

L'Administrateur Général Adjoint assiste l'Administrateur Général dans la coordination et la planification des activités du SNR. Il assure l'intérim en cas d'empêchement de l'Administrateur Général.

En cas d'empêchement des deux, l'intérim est d'office assuré par le Chef de Cabinet.

#### Article 24

Le Cabinet de l'Administrateur Général du SNR dispose des bureaux techniques suivants:

- 1° Bureau d'audit et de contrôle interne;
- 2° Bureau des affaires juridiques;
- 3° Bureau d'analyse, orientation et diffusion du renseignement;
- 4° Bureau des opérations et de la planification stratégique;
- 5° Bureau des technologies de l'information et de la communication;
- 6° Bureau de la formation.

Les bureaux techniques sont dirigés par des Chefs de bureaux qui sont des Conseillers techniques nommés par décret sur proposition de l'Administrateur Général.

Les Chefs de bureaux ont rang et avantages de Chefs de départements.

#### Article 25

Les Chefs de Bureaux sont assistés par autant d'Assistants attachés à chaque bureau que de besoin. Ces derniers sont nommés par décision

de l'Administrateur Général parmi les membres du personnel sous statut de la catégorie des Administrateurs ayant une expérience et des connaissances techniques en rapport avec les charges du bureau.

## Section 2

### Des Départements

#### Article 26

L'Administration Générale du SNR est également organisée en trois Départements :

- 1° le Département de Renseignement Intérieur;
- 2° le Département de Renseignement Extérieur;
- 3° le Département d'Appui.

Chaque Département est placé sous la responsabilité d'un Chef de Département.

#### Article 27

Les Chefs de Département sont nommés par décret sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement.

Ces fonctions requièrent la catégorie d'Administrateurs.

#### Article 28

Le Département de Renseignement Intérieur «DRI» est doté d'une administration centrale comprenant des directions, elles-mêmes subdivisées en autant de services que de besoin.

Une Direction Provinciale est établie au chef-lieu de chaque province et est subdivisée en Secteurs.

#### Article 29

Le Département de Renseignement Intérieur s'occupe de tous les renseignements intérieurs dans tous leurs aspects. Il a notamment pour missions de :

- a) rechercher, centraliser et traiter les renseignements en rapport avec la sécurité intérieure et le crime organisé;
- b) prévenir les activités de déstabilisation interne de toute nature;
- c) prévenir et détecter tout acte de radicalisation, de terrorisme et tout trafic illicite;
- d) rechercher, centraliser et traiter les renseignements relatifs au domaine économique ;
- e) détecter et entraver, à l'intérieur du territoire national, les activités d'espionnage et de sabotage dirigées contre les intérêts burundais;

- f) s'assurer que le contrôle de qualité des produits nationaux ou importés est réalisé selon les normes ou standards internationaux;
- g) prévenir et détecter les malversations et les activités de sabotage économique ;
- h) prévenir et détecter les activités ou menaces potentielles d'atteinte au développement de l'agri-élevage et à l'environnement écologique du pays;
- i) détecter et entraver toute forme d'exploitation illicite des ressources naturelles à savoir les forêts, les carrières, les minerais, les lacs, les rivières et les cours d'eau;
- j) s'assurer de la protection des terres domaniales de l'Etat;
- k) détecter les dysfonctionnements au sein des Services tant publics que privés;
- l) Suivre et exploiter les activités des médias et des divers canaux d'expression au regard de la sécurité et des intérêts du pays;
- m) contrer les menaces technologiques portant notamment sur les activités de cybercriminalité et de télécommunications;
- n) s'assurer de la sauvegarde et de la promotion de la culture burundaise ;
- o) suivre les activités d'ordre sociopolitique et socioprofessionnel;
- p) mener des enquêtes judiciaires en rapport avec les missions dévolues au Département;
- q) archiver et protéger les documents devant servir de documentation au Département.

#### Article 30

Le Département de Renseignement Extérieur «DRE» est doté d'une administration centrale comprenant des directions, elles-mêmes subdivisées en autant de services que de besoin.

L'Administrateur Général du SNR propose ou nomme au sein de chaque représentation diplomatique et consulaire une Antenne extérieure du Service National de Renseignement.

Le SNR peut proposer ou nommer des membres de son personnel à certains postes des organismes stratégiques notamment auprès des organismes internationaux, régionaux et sous régionaux œuvrant dans le domaine du renseignement.

#### Article 31

Le Département de Renseignement Extérieur a

notamment pour missions de :

- a) rechercher, centraliser et traiter les renseignements sur les milieux extérieurs présentant des menaces potentielles sur la sûreté nationale;
- b) rechercher et exploiter tout renseignement, en provenance de l'extérieur, de nature à promouvoir les intérêts du pays;
- c) prévenir toute activité de déstabilisation et de terrorisme à partir de l'extérieur du pays ou toute activité de nature à compromettre les relations internationales avec le Burundi ;
- d) s'assurer du suivi des Accords, Conventions et Traités liant l'Etat du Burundi avec ses Partenaires;
- e) rechercher le renseignement sur les activités d'ingérence étrangère ainsi que les capacités, les intentions et les activités menées par des personnes ou organisations en dehors du Burundi;
- f) veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion et au mouvement des étrangers;
- g) détecter et entraver, hors du territoire national, les activités d'espionnage et de sabotage dirigées contre les intérêts burundais ;
- h) prévenir et détecter tout acte de terrorisme extérieur dirigé contre le Burundi et ses intérêts, et tout trafic illicite transfrontalier;
- i) archiver et protéger les documents devant servir de documentation au Département;
- j) mener des enquêtes judiciaires en rapport avec les missions dévolues au Département.

#### Article 32

Le Département d'Appui «DA» est doté des directions, elles-mêmes subdivisées en autant de services que de besoin.

#### Article 33

Le Département d'Appui a notamment pour missions de :

- a) gérer les carrières, les traitements, les questions sociales et toutes les autres questions relatives au personnel du Service National de Renseignement;
- b) assurer la sauvegarde et la promotion du patrimoine du Service National de Renseignement;
- c) s'assurer de la bonne application des règles relatives aux droits et avantages reconnus aux membres du personnel;

- d) Veiller à la bonne santé du personnel et de ses ayants-droits en partenariat avec les structures médicales;
- e) s'occuper de tout ce qui a trait à la préparation des prévisions budgétaires, à la gestion du budget alloué au fonctionnement du Service National de Renseignement et à la logistique;
- f) tenir et mettre à jour les fichiers du Département d'Appui.

#### Article 34

Une décision de l'Administrateur Général détermine les attributions et le fonctionnement des Directions Centrales et leurs Services, les Directions Provinciales et leurs Secteurs.

La direction centrale, subdivisée en autant de services que de besoin, de même que la direction provinciale, sont dirigées par des membres du personnel de la catégorie des Administrateurs ou des Officiers de Renseignement ayant une expérience et des connaissances techniques en rapport avec les missions du Département.

Les membres du personnel concernés doivent avoir suivi et réussi une formation fonctionnelle appropriée. Ils sont nommés par décision de l'Administrateur Général.

#### Article 35

Le SNR a tous les pleins pouvoirs nécessaires et efficaces d'exécuter ses missions conformément à la Constitution, à la présente loi et à toutes les autres lois y relatives en vue de sauvegarder ou de promouvoir les intérêts nationaux et la sûreté de l'Etat.

### Chapitre IV

#### Du fonctionnement

##### Section 1

##### De l'Administrateur Général et de son Cabinet

#### Article 36

L'Administrateur Général planifie, coordonne et contrôle toutes les activités du Service National de Renseignement et rend compte au Président de la République.

Il statue par voie de décision notamment dans la procédure d'engagement du personnel, dans l'exercice de la plénitude du pouvoir disciplinaire, le renvoi, la désignation de certains membres du personnel ayant atteint le grade requis au poste d'Assistants des Bureaux et des Départements, de Directeurs Centraux, de

Directeurs Provinciaux et de Chefs de Service ou de Secteurs.

#### Article 37

Sans porter préjudice aux pouvoirs du Ministère Public, l'Administrateur Général du Service National de Renseignement ou son délégué peut prendre toute mesure légale nécessaire à l'accomplissement de sa mission en collaboration avec tous les intervenants en cas de besoin.

#### Article 38

Le Chef de cabinet coordonne toutes les activités du Cabinet de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement et assure la gestion de l'exécution du budget alloué au Service.

#### Article 39

Les Chefs de Bureaux techniques assistent le Cabinet dans le traitement des dossiers selon leur compétence respective. Ils animent et coordonnent les activités au sein de leurs Bureaux respectifs suivant les instructions et les directives de l'Administrateur Général.

### Section 2

#### Des Départements

#### Article 40

Les Chefs de Département animent, coordonnent et contrôlent les Directions centrales et/ou provinciales placées sous leur responsabilité.

Ils rendent compte à l'Administrateur Général.

Ils sont assistés dans leurs missions par des Assistants d'exploitation, nommés par l'Administrateur Général parmi les membres du personnel de la catégorie des Administrateurs ou des Officiers de Renseignement ayant une expérience et des connaissances techniques en rapport avec les missions du Département.

#### Article 41

Dans l'exécution des missions telles que définies à l'article 17 de la présente loi, les membres du personnel sous statut du Service National de Renseignement mènent des enquêtes judiciaires sous la supervision et la surveillance de l'Administrateur Général en leur qualité d'Officier de Police Judiciaire dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les dossiers constitués à cet effet sont transmis au Ministère public compétent par l'Administrateur Général.

#### Article 42

Les membres du personnel du SNR visés à

l'article précédent ont droit de requérir, dans l'exercice de leurs fonctions d'Officier de Police Judiciaire (OPJ), l'assistance de la force publique et de celle des autres OPJ conformément aux lois et règlements.

Une carte d'OPJ leur est délivrée par le Procureur Général de la République sur proposition de l'Administrateur Général du SNR.

## Chapitre V

### De la composition du personnel, du recrutement, de la formation et de la carrière

#### Article 43

Le Personnel sous statut du Service National de Renseignement est composé par les Administrateurs, les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de Renseignement.

Les Administrateurs, les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de Renseignement sont les trois catégories du personnel régi par un statut spécifique.

Le personnel sous statut évolue normalement dans la carrière et à la qualité des Officiers de Police Judiciaire conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente loi.

#### Article 44

Le personnel œuvrant au Service National de Renseignement qui n'appartient pas à l'une des catégories visées à l'article précédent de la présente loi est soumis soit au régime contractuel, soit au régime de détachement.

#### Article 45

Les critères de recrutement spécifiques au Service National de Renseignement sont déterminés par le statut du Personnel du Service National de Renseignement.

#### Article 46

Dès leur recrutement, les membres du personnel sous statut du Service National de Renseignement reçoivent, au Centre de Formation des Sciences du Renseignement ou dans toute autre Institution spécialisée recommandée par l'Administration Générale du SNR, une formation professionnelle et technique appropriée à leurs missions.

#### Article 47

Le Président de la République reçoit les prestations de serment des Administrateurs et Officiers de Renseignement recrutés et nommés à titre définitif après leur formation réussie.

La prestation de serment a lieu en séance à huis

clos des membres du personnel du SNR suivant le serment ainsi libellé :

*« Au nom de Dieu le Tout-Puissant, devant le Président de la République,*

*Moi ..... (Noms et Prénoms), Je jure fidélité et sincère allégeance à la République du Burundi, à la Constitution, à la Charte de l'Unité Nationale et à la loi, pendant mes fonctions au sein du Service National de Renseignement,*

*Qu'à tout moment, je ferai de mon mieux pour préserver la sécurité nationale du Burundi;*

*Que je remplirai toutes les tâches me confiées en vertu de ma nomination et conformément à la loi, sans peur, ni favoritisme, ni émotion;*

*Que, sans en être dûment mandaté, ne divulguerai ou ne ferai divulguer à personne une information obtenue en raison de mes fonctions, au nom ou sous la direction du Service National de Renseignement, ou en raison de toute position ou emploi que j'occuperai en vertu de la loi régissant le Service National de Renseignement et de toute autre loi en vigueur en rapport avec ma fonction au sein du Service.*

*Que Dieu me vienne en aide.*

**JURE ET DECLARE PAR LE SOUSSIGNE**  
 .....A CE ..... DU MOIS DE ..... 20 .....  
*Signature».*

#### Article 48

L'Administrateur Général reçoit les prestations de serment des Inspecteurs de Renseignement recrutés et nommés à titre définitif après leur formation réussie dans les mêmes conditions que sous l'article précédent suivant le format de prestation qui sera déterminé à travers le Règlement d'Ordre Intérieur du SNR.

#### Article 49

La carrière des membres du personnel sous statut du SNR débute le jour du recrutement dans l'une des catégories du personnel conformément à l'article 43 de la présente loi. Elle se termine par la retraite ou par toute autre cause de cessation définitive des fonctions au sein du Service.

Les modalités pratiques de la gestion de carrière des membres du personnel du SNR en ce qui est notamment des droits, des devoirs et obligations, des traitements, des primes, des indemnités, des soins de santé et autres avantages sociaux, de l'avancement en grades et traitement, de la notation, des congés, des

positions, des procédures, des régimes disciplinaires, de la fin de carrière et de la sécurité sociale, sont définies par le statut du personnel du SNR.

#### Article 50

Au début de chaque année d'activités, le Président de la République procède à la gradation des Administrateurs et des Officiers de Renseignements en avancement de grade.

L'Administrateur Général du SNR procède quant à lui à la gradation des Inspecteurs de Renseignement en avancement de grade.

#### Article 51

Sur proposition de l'Administrateur Général, des titres honorifiques sont également décernés par le Président de la République aux membres du personnel les plus méritants ou ayant accompli des activités exceptionnelles dans le cadre de la réalisation des missions du SNR.

#### Article 52

Les cérémonies susvisées aux articles 47, 48, 50 et 51 ainsi que toute autre réunion du Service ont toujours lieu à huis clos.

### Chapitre VI

#### Des dispositions particulières

#### Article 53

Il est du devoir pour toute personne, tout organe de l'Etat burundais, toute agence ou entité publique ou privée de coopérer avec le SNR et de lui donner assistance nécessaire lui permettant d'exercer ses missions en vertu de la Constitution et de la présente loi.

#### Article 54

Il est également du devoir de toute personne, de tout organe de l'Etat burundais, Agence ou Entité publique ou privée ayant des renseignements sur les menaces ou menaces potentielles sur la sûreté de l'Etat burundais ou de tout autre renseignement y relatif de valeur pour le Service aux fins de l'exercice de ses missions de les transmettre sans délai au SNR.

#### Article 55

Le contenu des textes réglementaires ou nominatifs pris en application de la présente loi ne fait pas l'objet de publication ni dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB), ni sur les sites Internet, ni dans la presse privée; il est notifié aux membres du Personnel du SNR par

le biais de l'Administrateur Général suivant des moyens de communication sûrs aux fins de sauvegarder le secret sur l'identité des membres du personnel et sur leurs méthodes d'action dans l'intérêt du fonctionnement normal du Service.

Toute personne qui ne se conforme pas à ces dispositions se rend coupable de violation du secret professionnel et sera poursuivi conformément aux dispositions pénales y relatives prévues par le Code Pénal burundais.

### Chapitre VII

#### Des dispositions transitoires et finales

#### Article 56

A l'entrée en vigueur de la présente loi, le personnel du Service National de Renseignement en place, garde ses droits acquis en catégories et en grades.

#### Article 57

Le personnel policier, civil et militaire en détachement ou en transfert en vertu de la loi abrogée est réputé en position de détachement ou de transfert auprès du Service à la promulgation de la présente loi.

#### Article 58

Dès la promulgation de la présente loi, l'Administrateur Général édicte un Règlement d'Ordre Intérieur, «ROI» en sigle, et un Code de déontologie qui donnent les détails sur l'organisation et le fonctionnement de tous les organes du Service et sur le comportement professionnel du personnel, à l'exception de ceux qui le sont par la présente loi, le statut du personnel ainsi que d'autres textes réglementaires régissant le SNR.

#### Article 59

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 60

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et scellé du sceau de la République.

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**LOI N°1/18 DU 12/07/2019 REGISSANT  
LES FONDATIONS D'UTILITE  
PUBLIQUE AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant  
Modification de la Loi n°1/011 du 23 juin 1999  
portant Modification du Décret-loi n°1/033 du  
22 août 1990 portant Cadre Général de la  
Coopération entre la République du Burundi et  
les Organisations non Gouvernementales  
Etrangères (ONGEs) ;

Vu la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant  
Cadre Organique des Associations sans but  
Lucratif;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant  
adopté;

Promulgue

**Chapitre I**

**Des dispositions générales**

**Section 1**

**De l'objet et du champ d'application**

**Article 1**

La présente loi détermine le régime juridique  
applicable aux fondations d'utilité publique au  
Burundi.

**Article 2**

Une fondation d'utilité publique a pour objet la  
réalisation d'une œuvre à caractère  
philanthropique, social, religieux, scientifique,  
artistique, pédagogique ou culturel.

L'objet de la fondation doit être défini avec  
précision. Il doit être conforme à l'Ordre public  
et aux bonnes mœurs.

**Section 2**

**Des définitions**

**Article 3**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Fondateur**: une personne physique ou morale ayant pris l'initiative de créer une fondation par l'affectation irrévocable de biens, de droits ou de ressources nécessaires à la réalisation de son objet;
- **Fondation**: une personne morale de droit privé dont la création résulte d'un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, de droits et

de ressources pour la réalisation d'une œuvre  
d'intérêt général à but non lucratif;

- **fondations d'utilité publique** : tendent à la réalisation des œuvres à caractère philanthropique, et se singularisent par le caractère irrévocable de l'affectation des ressources, par la pérennité de leur action, et par leur mode de gouvernance ;
- **philanthrope**: Personne qui cherche à améliorer le sort de ses semblables par des dons en argent, la fondation ou le soutien d'œuvre et qui agit de manière désintéressée, sans chercher le profit.

**Chapitre II**

**De la création et de l'agrément d'une  
fondation**

**Section 1**

**De la création**

**Article 4**

Une fondation peut être créée par un individu,  
une famille, une association, une entreprise, un  
groupe de personnes physiques ou morales.

**Article 5**

La fondation s'engage à exercer ses activités de  
manière désintéressée et dans le respect des lois  
et règlements en vigueur.

**Section 2.**

**De la procédure et des conditions  
d'agrément**

**Article 6**

L'existence d'une fondation est subordonnée à  
son agrément.

**Article 7**

Une fondation ne peut prendre une  
dénomination déjà utilisée par une autre inscrite  
au registre des fondations.

**Article 8**

La demande d'agrément d'une fondation est  
adressée au Ministre ayant la Justice dans ses  
attributions qui dispose d'un délai maximum de  
deux mois pour donner suite à la requête, après  
avis consultatif du ministère sectoriel dont  
relève la fondation.

Toute décision de rejet doit être motivée.

L'acte d'agrément est publié, à la diligence de  
l'autorité d'agrément et aux frais des intéressés,  
au Bulletin Officiel du Burundi.

**Article 9**

La demande d'agrément porte la signature du ou

des fondateurs et est accompagnée de pièces ci-après:

- 1° une quittance de paiement des frais de demande d'agrément de la fondation délivrée par l'Autorité compétente;
- 2° trois exemplaires des statuts légalisés dont l'original et deux copies;
- 3° trois exemplaires légalisés du règlement d'ordre intérieur dont un original et deux copies ;
- 4° une attestation d'identité complète du ou des fondateur (s);
- 5° un curriculum vitae-du ou des fondateurs;
- 6°un extrait du casier judiciaire du ou des fondateurs;
- 7°un plan d'action de cinq ans et un programme d'implantation;
- 8°un acte notarié de cession d'un patrimoine financier ou d'autres ressources destinés à constituer le capital initial de la fondation.

#### Article 10

Les statuts d'une fondation comportent les mentions ci-après:

- 1° la dénomination de la fondation;
- 2° le siège social;
- 3° les noms, les prénoms, la nationalité, la profession et l'adresse du domicile des membres fondateurs personnes physiques;
- 4° la raison sociale, le siège, la dénomination et le domaine d'activités des membres fondateurs personnes morales, le cas échéant;
- 5° la précision de la dotation initiale;
- 6° la désignation précise du ou des buts en vue desquels la fondation est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts ;
- 7° la durée de vie de la fondation;
- 8° le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonction des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer ;
- 9° les modalités de liquidation et la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution;
- 10°les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés.

### Section 3

#### De l'installation d'une fondation de nationalité étrangère

##### Article 11

Toute fondation de nationalité étrangère désirant exercer ses activités au Burundi est soumise aux conditions prévues aux articles 6, 8 et 10 de la présente loi.

##### Article 12

Outre les conditions prévues à l'article 11, le dossier de demande comprend les pièces ci-après:

- 1° la copie de l'acte d'agrément de la fondation dans le pays d'origine en trois exemplaires authentifiés;
- 2° la copie des statuts de la fondation-mère en trois exemplaires authentifiés ;
- 3° la liste des principaux fondateurs dans le pays d'origine avec leurs adresses complètes en trois exemplaires;
- 4° l'acte de nomination du ou des représentant (s) signé par le mandant en trois exemplaires authentifiés;
- 5° un acte certifié par les fondateurs autorisant la fondation à exercer ses activités au Burundi;
- 6° une photocopie de la pièce d'identité du ou des représentant (s) en trois exemplaires, certifiée conforme à l'original;
- 7° un programme des activités envisagées au Burundi et le budget correspondant en trois exemplaires;
- 8° la dénomination, le siège social et la date de création de la fondation-mère;
- 9° la dénomination spécifique de la représentation au Burundi;
- 10°des statuts, de l'organisation et du mode de fonctionnement de la représentation au Burundi;
- 11°les noms, les prénoms, la nationalité, l'adresse, la profession et la qualité des personnes représentant la fondation au Burundi ainsi que la décision de la fondation-mère qui leur a conféré cette qualité.

##### Article 13

Les documents constitutifs de la fondation étrangère visés à l'article 12 doivent être produits dans l'une des langues officielles du Burundi.

##### Article 14

L'octroi de l'autorisation peut être suivi de la

conclusion, entre la fondation et l'Etat du Burundi, d'accords spécifiques précisant les engagements respectifs des parties conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

#### **Section 4**

##### **De la modification des statuts de la fondation**

###### **Article 15**

Lorsqu'une fondation procède à la modification ou à l'amendement de ses statuts, elle en informe l'Autorité d'agrément dans un délai de deux mois au maximum.

La fondation transmet à l'Autorité compétente les statuts modifiés ou amendés, accompagnés d'un exemplaire des statuts en vigueur, des statuts amendés et d'un procès-verbal de délibération du Conseil de fondation ayant décidé la modification.

### **Chapitre III**

#### **De l'organisation et du fonctionnement**

##### **Section 1**

###### **Des structures**

###### **Article 16**

Le mode d'administration et de fonctionnement d'une fondation est déterminé par les statuts.

Les membres de la fondation adoptent soit un Conseil de fondation et un comité de gestion, soit un Conseil de fondation et un Administrateur Général.

Dans l'un ou l'autre cas, la fondation met en place une cellule de contrôle interne ainsi qu'un commissaire aux comptes.

###### **Paragraphe 1**

###### **Le Conseil de fondation**

###### **Article 17**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il désigne en son sein un président.

Le Conseil de fondation est investi d'une mission générale de réalisation de l'objet de la fondation, d'affectation des biens et de surveillance de la gestion de son patrimoine et de ses ressources. ,

###### **Article 18**

Le Conseil de fondation exerce les attributions suivantes:

- 1° la désignation des membres du comité de gestion ou de l'Administrateur général conformément à l'article 16 ;
- 2° la désignation du commissaire aux comptes

et la fixation de la durée de son mandat;

- 3° la désignation des membres de la cellule de contrôle interne;
- 4° l'approbation des comptes annuels présentés par le comité de gestion ou par l'Administrateur général et l'affectation des résultats de l'exercice;
- 5° l'orientation générale des interventions de la fondation et de l'attribution des dons, des prêts et de l'assistance.

###### **Article 19**

La durée du mandat du président, ses compétences et les conditions d'exercice de ses fonctions sont fixées par les statuts.

###### **Paragraphe 2**

###### **Le comité de gestion**

###### **Article 20**

Le comité de gestion comprend au moins deux membres nommés par le Conseil de fondation.

Le président du Conseil de fondation peut être membre du comité de gestion.

###### **Article 21**

Le comité de gestion est, sous le contrôle du Conseil de fondation, chargé de l'administration et de la gestion du patrimoine et des activités de la fondation.

###### **Article 22**

Les conditions de nomination et de révocation des membres du comité de gestion, leur compétence et la durée de leur mandat sont déterminées par les statuts.

###### **Paragraphe 3**

###### **L'Administrateur Général**

###### **Article 23**

L'Administrateur général est nommé par le Conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci.

L'Administrateur général est une personne physique. Il est, sous, le contrôle du Conseil de la fondation, chargé de l'administration et de la gestion des activités et du patrimoine de la fondation.

###### **Article 24**

Les fonctions d'Administrateur général et du président du Conseil de fondation peuvent être cumulées.

Les statuts de la fondation déterminent son mode de nomination et de révocation, ses pouvoirs et les modalités d'exercice de ses

fonctions.

## Section 2

### Des mécanismes de contrôle de la fondation

#### Article 25

Le Conseil de fondation exerce un contrôle permanent de la gestion de la fondation.

Le Conseil de fondation met en place des dispositifs de contrôle interne et externe pour la bonne gestion des ressources.

Le contrôle de la fondation est également exercé par l'Autorité de l'agrément.

#### Paragraphe 1

### La cellule de contrôle interne

#### Article 26

Les statuts précisent la composition exacte de la cellule, le mode de fonctionnement et la durée des fonctions de ses membres.

La cellule comprend au moins deux membres choisis en dehors des membres du Conseil de fondation et du comité de gestion.

#### Article 27

La cellule de contrôle interne doit:

- 1° s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de fondation;
- 2° veiller au respect des lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la conformité des actes de la fondation avec ses objectifs;
- 3° s'assurer qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt entre la fondation et les personnes chargées de son administration et de sa gestion.

Le comité de gestion ou l'Administrateur général peuvent confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne.

#### Paragraphe 2

### Le commissaire aux comptes

#### Article 28

Le Conseil de fondation est, à la création de la fondation, tenu de désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les membres de l'Ordre des experts comptables agréés.

Le règlement d'ordre intérieur de la fondation détermine le mode de désignation et la durée du mandat du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes fait rapport de l'exécution de son mandat au Conseil de fondation à la fin de chaque exercice.

#### Article 29

Le commissaire aux comptes est chargé de :

1° vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation;

2° s'assurer de la fiabilité des comptes annuels, du contrôle de la gestion financière de la fondation, de la tenue des comptes conformément aux normes comptables généralement admises et aux usages et procédures uniformément appliquées.

Le commissaire aux comptes peut se faire communiquer tous les documents et les informations qu'il estime utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

#### Article 30

Ne peuvent être désignés commissaires aux comptes de la fondation:

- 1° les fondateurs, les membres du Conseil de fondation et du comité de gestion, l'Administrateur général et le personnel de la fondation;
- 2° les conjoints, les parents et les alliés des personnes citées au point 1° jusqu'au quatrième degré inclus;
- 3° les sociétés des commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux points 1° et 2°.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de l'administration des fondations qu'ils ont contrôlées.

#### Paragraphe 3

### Le contrôle de l'Etat sur les fondations

#### Article 31

L'Autorité d'agrément a un pouvoir de surveillance sur les fondations.

Elle peut désigner à cet effet un ou plusieurs représentants pour assurer le suivi de la mise en application de la présente loi.

Le rapport annuel sur les comptes, le budget prévisionnel et les états financiers de la fondation sont adressés à l'Autorité d'agrément dans les trois mois suivant la réunion du Conseil de fondation statuant sur les comptes de l'exercice écoulé:

#### Section 3

### De la responsabilité civile de la fondation

#### Article 32

La fondation est civilement responsable des dommages qu'elle cause aux tiers dans le cadre de ses activités.

Les membres du Conseil de fondation ou du comité de gestion et l'Administrateur général sont responsables, solidairement ou individuellement, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois en vigueur au Burundi.

#### **Chapitre IV**

#### **Des ressources de la fondation et de leur gestion**

##### **Section 1**

##### **Des ressources de la fondation**

###### **Article 33**

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- 1° les dons et legs;
- 2° les donations publiques et privées d'origine nationale ou internationale;
- 3° les fonds d'aide extérieure;
- 4° les produits de placement;
- 5° les produits de valorisation de ses biens meubles et immeubles;
- 6° les produits des prestations de service fournis par la fondation;
- 7° les recettes exceptionnelles;
- 8° les subventions.

###### **Article 34**

Les dons et legs sont consentis à la fondation par acte authentique.

###### **Article 35**

Les ressources financières d'origine étrangère doivent avoir un caractère licite, transiter par la Banque centrale et être accompagnées d'un document illustrant leur origine et leur affectation.

###### **Article 36**

La dotation initiale est apportée en numéraire, en industrie ou en nature lors de la création de la fondation.

###### **Article 37**

La dotation en numéraire de la fondation est obligatoire. Elle est d'au moins deux cent millions de francs burundais (200.000.000 BIF) pour les fondations locales, et d'au moins trois cent mille dollars américains (300.000 USD) pour les fondations étrangères.

La dotation est déposée dans une banque œuvrant au Burundi.

Les fonds déposés sont bloqués jusqu'à ce que la fondation acquiert la capacité juridique.

###### **Article 38**

La dotation en industrie est constituée par le savoir-faire, l'expertise ou le travail fourni par le fondateur ou la personne ressource de la fondation.

###### **Article 39**

La dotation en nature est constituée d'un bien meuble ou immeuble susceptible d'une évaluation pécuniaire et dont la propriété ou la jouissance est transférable.

##### **Section 2**

##### **De la gestion des ressources de la fondation**

###### **Article 40**

Les ressources disponibles de la fondation sont affectées par priorité au financement des activités entrant dans le cadre de sa mission.

###### **Article 41**

La fondation doit se conformer aux normes de gestion les plus élevées et disposer des outils de qualité tels les manuels d'opérations et de financement, la convention de gestion de fonds, le Code de déontologie interne et d'autres documents de référence pertinents.

###### **Article 42**

Les dons et legs, les subventions et toute autre contribution ne doivent pas créer des charges exorbitantes pour la fondation, ni compromettre son indépendance de gestion. La fondation peut refuser une donation à ce titre.

##### **Section 3**

##### **Du régime fiscal de la fondation**

###### **Article 43**

Dans le cadre de son appui au fonctionnement des fondations, l'Etat accorde des avantages fiscaux conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

###### **Article 44**

La fondation bénéficie de l'exonération des droits de douane et de la TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) pour les biens reçus en dons, conformément à la législation en vigueur.

###### **Article 45**

La fondation bénéficie des mêmes avantages prévus à l'article précédent pour l'importation des matériaux de construction et les équipements destinés à ses infrastructures, conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

La liste des équipements et matériaux de construction à exonérer doit être visée par le

ministère sectoriel du projet pour lequel l'exonération est à accorder.

Ces avantages fiscaux sont accordés après vérification de l'utilisation finale des équipements concernés.

### **Chapitre V**

#### **Du régime des sanctions, de la dissolution de la fondation et de la dévolution du patrimoine**

##### **Section 1**

##### **Du régime des sanctions**

###### **Article 46**

Les sanctions que peuvent encourir les fondations s'échelonnent comme suit:

- 1° l'avertissement;
- 2° la suspension;
- 3° le retrait d'agrément.

###### **Article 47**

Lorsqu'une fondation ne respecte plus ses propres statuts, l'Autorité d'agrément lui adresse un avertissement. En cas de récidive, la fondation encourt une suspension dont la durée ne peut excéder trois mois.

###### **Article 48**

En cas de violation grave des lois et des règlements par une fondation ou de trouble à l'ordre public, l'Autorité d'agrément prend une ordonnance de retrait d'agrément.

Cette ordonnance doit être motivée.

###### **Article 49**

Si la décision de retrait n'est pas annulée par la juridiction compétente saisie par les membres habilités de la fondation, celle-ci est dissoute.

##### **Section 2**

#### **De la dissolution et de la liquidation de la fondation**

###### **Article 50**

Les fondations peuvent être dissoutes pour des motifs prévus par les statuts ou à l'initiative de l'Autorité d'agrément.

###### **Article 51**

La décision de dissolution de la fondation à l'initiative des fondateurs est prise par le Conseil de fondation dans les conditions fixées par les statuts. La décision ne devient effective que si elle est notifiée à l'Autorité d'agrément.

La décision de dissolution propose à l'Autorité d'agrément les modalités de liquidation et la liste des liquidateurs conformément aux

dispositions statutaires.

L'équipe des liquidateurs doit comprendre au moins un représentant de l'Autorité d'agrément.

###### **Article 52**

La décision de dissolution de la fondation à l'initiative de l'Autorité d'agrément intervient dans les cas suivants:

- 1° lorsque survient l'une des causes de dissolution prévues aux articles 47 et 48 ;
- 2° lorsque de graves irrégularités portant sur le mode de gestion ou de fonctionnement de la fondation mettant en péril l'ordre public et les bonnes mœurs, l'intérêt général ou l'intérêt patrimonial de la fondation, ont été constatées par cette Autorité ou portées à sa connaissance pour appréciation ;
- 3° lorsqu'il a été constaté que la fondation étrangère représentée au Burundi y a cessé toute activité ou poursuit un but autre que celui pour lequel elle a sollicité l'agrément.

###### **Article 53**

L'Autorité d'agrément doit signifier par écrit à la fondation les griefs retenus contre elle et la mettre à même de les discuter ou de rectifier la situation constatée dans un délai lui imparti.

Lorsqu'il est établi que lesdits griefs sont fondés ou que la fondation n'a pas apporté les rectifications nécessaires, l'autorité d'agrément prononce sa dissolution par voie d'ordonnance et désigne les liquidateurs.

La liquidation s'opère conformément aux statuts.

###### **Article 54**

Lorsque la liquidation s'opère en violation des dispositions de la présente loi ou des statuts, l'Autorité d'agrément peut enjoindre au Ministère public de saisir la juridiction compétente pour prononcer la nullité des actes de liquidation illégaux. Dans ce cas, l'Autorité d'agrément nomme de nouveaux liquidateurs.

###### **Article 55**

Le rapport des liquidateurs clôturant la liquidation est adressé à l'Autorité d'agrément avec copie aux fondateurs.

##### **Section 3**

#### **De la dévolution du patrimoine**

###### **Article 56**

Au terme de la liquidation et sous la supervision de l'Autorité d'agrément, les biens de la fondation dissoute sont attribués à une autre fondation ou à une association reconnue d'utilité publique à but similaire ou connexe

dans les conditions fixées par les statuts.

Article 57

Ne peuvent être bénéficiaires les fondations d'utilité publique dans lesquelles les cadres dirigeants de la fondation dissoute détiennent un statut ou un intérêt quelconque.

Article 58

Les biens de la fondation dissoute y compris le patrimoine d'affectation ne peuvent faire retour sous quelque forme que ce soit aux fondateurs, à leurs parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus.

**Chapitre VI**

**Des dispositions transitoires et finales**

Article 59

Les fondations déjà agréées sous l'ancien régime juridique ne sont pas soumises aux formalités d'agrément prévues par la présente loi.

Néanmoins, celles dont les statuts contiennent une ou plusieurs dispositions contraires à la présente loi sont tenues de les modifier en vue de s'y conformer, dans un délai maximum de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 60

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 61

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12/7/2019

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°100/081 DU 22/06/2019  
PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE  
DE REGULATION DES MARCHES  
PUBLICS « ARMP »**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leur mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics «ARMP » ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la

Coopération au Développement Economique;  
Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » :  
Monsieur Jean Claude NDUWIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**DECRET N°100/090 DU 17/06/2019  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES A LA SOCIETE SUCRIERE DU  
MOSO «SOSUMO»**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
Vu le Décret n°100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO » ;  
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/096 du 08 août 2018 portant Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;  
Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Décrète  
Article 1

Sont nommés :

- Directeur Administratif et Financier:  
Monsieur Anicet CUNAMIRO ;
- Directeur des Ressources Humaines :  
Madame Florence KANEZA ;
- Directeur Technique:  
Ir Marius NSABUMUREMYI ;
- Directeur Approvisionnements :  
Ir Prosper MUTERITEKA ;
- Directeur Agriculture :  
Ir Jean Claude NTWARI ;
- Directeur Commercial :  
Madame Marie Thérèse NDEREYIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2019,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du  
Tourisme,

Jean Marie NIYOKINDI (sé)

**DECRET N°100/092 DU 21/06/2019  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE  
REGULATION ET DE CONTROLE DES  
TELECOMMUNICATIONS « ARCT »**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Général de l'Administration Publique;  
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des

Etablissements Publics Burundais;  
Vu le Décret-loi n° n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;  
Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous tutelle de la Présidence de la République;  
Vu le Décret n° 100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;  
Vu le Décret n°1 00/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations

Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'ARCT :

Monsieur Adolphe MANIRAKIZA, en remplacement de Monsieur Emmanuel NDAYIZIGA.

Article 2

Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'ARCT :  
Monsieur Bienvenue IRAKOZE, en remplacement de Monsieur Laurent KAGANDA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2019,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/093 DU 19/06/2019  
PORTANT NOMINATION D'UN  
ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU  
DE LA COMMUNE KIRUNDO**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 20 Il portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n01/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Le Procès-verbal de la réunion du Conseil Communal de Kirundo tenue le 25 mai 2019 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;

Décrète

Article 1

Est nommée Administrateur élue de la Commune Kirundo :

Madame Jeannette KANGORO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2019,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/094 DU 25/06/2019  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU COMITE NATIONAL  
D'ETHIQUE POUR LA PROTECTION  
DES ETRES HUMAINS SUJETS DE LA  
RECHERCHE BIOMEDICALE ET  
COMPORTEMENTALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinctions des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/012 du 30 mai 2019 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la santé Publique et de la lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Sont nommés membres du Comité National d'Ethique pour la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale :

- Dr. Joseph NYANDWI, Directeur Général

de l'INSP: Président;

- Madame Claudine KARENZO, Juriste, magistrat à la Cour Constitutionnelle: Vice-président;
- Dr. Dionis NIZIGIYIMANA ; Directeur de la Recherche à l'INSP : Secrétaire;
- Pr. Théodore NIYONGABO, Clinicien du CHUK : Membre;
- Dr. Pascal NDAYONGEJE, Cadre au MSPLS : Membre;
- Abbé Emile NDAYIZIGIYE; Confession religieuse: Membre;
- Madame Martine KABUGUBUGU, Société Civile: Membre.

Article 2

Les membres du Comité visés à l'article précédent exercent leurs missions pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2019,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Thaddée NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/095 DU 25/06/2019  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE  
BURUNDAIS DE L'URBANISME, DE  
L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION:  
« OBUHA » en sigle**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 09 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 Portant Cadre Organique des Etablissements Publics Administratifs, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016

portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance Administrative et Financière, de Contrôle et de Suivi et Evaluation des Performances des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret n°100/079 du 24 mai 2019 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction: «OBUHA »en sigle;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction « OBUHA »:

- Monsieur Schadrack NIYONKURU:

Président;

- Monsieur Salvator NAKUMURYANGO: Vice-Président;
- Monsieur Jean Claude NGENZI: Secrétaire;
- Monsieur Bonaventure NINTERETSE: Membre;
- Madame Aimerance NIRERA : Membre;
- Monsieur Tharcisse NIYONGABO: Membre;
- Monsieur Egide NDAYISABA : Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagée du territoire

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

**DECRET N°100/096 DU 25/06/2019  
PORTANT NOMINATION DES HAUTS  
CADRES DE L'AGENCE ROUTIERE DU  
BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 09 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance Administrative et Financière, de Contrôle et de Suivi et Evaluation des Performances des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ;

Décret n°100/080 du 22 mai 2019 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Routière du Burundi;

Sur proposition du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de

l'Aménagement du Territoire;

Décrète

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Général ;

Ir Vincent NIYUBAHWE

- Directeur du Fonds Routier ;

Monsieur Patrice MBONABUCA

- Directeur de la Planification et des Etudes

Monsieur Balthazar MBONIMPA

- Directeur de l'Exécution des travaux routiers

Ir. Roger NGENDABANYIKWA (sé).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2019,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

**DECRET N°100/097 DU 25/06/2019  
PORTANT NOMINATION DES HAUTS  
CADRES DE L'OFFICE BURUNDAIS DE  
L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE  
LA CONSTRUCTION: « OBUHA » en sigle**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 09 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Administratifs, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance Administrative et Financière, de Contrôle et de Suivi et Evaluation des Performances des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations

Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret n°100/079 du 24 mai 2019 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction: «OBUHA» en sigle;

Décrète

Article 1

Sont nommés :

- Commissaire Général

Arch. Jean Claude NGENZI ;

- Commissaire de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Etudes

Arch. Sylvestre NSHAGIRIJE ;

- Commissaire de l'Administration, des ressources financières et des approvisionnements

Ir. Jean Bosco NSABUMUREMYI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans

ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2019,  
Par le Président de la République,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,  
Dr. Joseph BUTORE (sé)  
Le Ministre des Transports, des Travaux  
Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement  
du territoire  
Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

**DECRET N°100/098 DU 01/07/2019  
PORTANT OCTROI DES DISTINCTIONS  
HONORIFIQUES DANS LES ORDRES  
NATIONAUX DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,  
Grand Chancelier des Ordres Nationaux,  
Vu la Constitution de la République;  
Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant  
Organisation Générale des Ordres Nationaux,  
des Décorations et des Titres Honorifiques ;  
Sur Avis et Considérations du Conseil des  
Ordres Nationaux;

Décète  
Article 1

Est nommé dans l'Ordre du Mérite du Travail,  
Classe de Commandeur, à Titre Exceptionnel:  
Dr Déo Guide RUREMA,  
Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture  
et de l'Élevage;

Article 2

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite  
Patriotique,

- a) A la Classe d'Officier, à Titre Exceptionnel:
- Major Noël BANYIYEZAKO, SS01028 de la Matricule;
  - OPC2 Pascal NTACONAYIGIZE, OPN°915 de la Matricule;
  - OPP1 Lydie BUDENGERI, OPN1277 de la Matricule.
- b) A la Classe de Chevalier, à Titre Exceptionnel:
- OPC1 Louis HABONIMANA, OPN°599 de la Matricule;
  - Major Richard GATERETSE, SS1395 de la Matricule;
  - BPP1 Gélase NDUWIMANA, BPN1566 de la Matricule.
- c) A la Classe de Médaille d'Or, à Titre Exceptionnel:
- Adjudant-Chef Frédéric NIBIGIRA, SC1312 de la Matricule;
  - Premier Sergent Major Pierre NIYONGABO, SC4215 de la Matricule.
- d) A la Classe de Médaille d'Argent, à Titre

Exceptionnel:

- APC Didace MIBURO, APN02498 de la Matricule;
  - APC Yves NIYOMWUNGERE, APN19106 de la Matricule;
  - Caporal-Chef Ferdinand HAKIZIMANA, HR10882 de la Matricule;
  - Première Classe Ménédore NSHIMIRIMANA, HR25777 de la Matricule.
- Article 3

Sont nommés dans l'Ordre de l'Amitié des Peuples:

e) A la Classe de Commandeur, à Titre Exceptionnel:

- Son Excellence Madame Agnès Van ARDENNE-VAN DER HOEVE, Ancienne Ministre Néerlandaise de la Coopération au Développement;
- Son Excellence Joël LOUVET, Ancien Ambassadeur de la République de France au Burundi;

f) A la Classe d'Officier, à Titre Exceptionnel :  
Amb. Albert SHINGIRO, Ambassadeur Représentant Permanent de la République du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York;

- Professeur Juma SHABANI, Directeur de l'Ecole Doctorale au Burundi.

Article 4

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Civique:

a) Classe de Grand Officier, à Titre Posthume:

- Monsieur Paul MIREREKANO ;

b) Classe de Chevalier, à Titre Posthume

- Monsieur Papy FATY.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/7/2019,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)

**DECRET N°100/099 DU 1/07/2019  
PORTANT NOMINATION AUX GRADES  
SUPERIEURS DE CERTAINS OFFICIERS  
DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;  
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/11 du 06 février 2018 portant missions, organisation, composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant structure, Fonctionnement et mission de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;  
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Décrète

**Article 1**

Sont nommés au grade de Général de Brigade à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les Officiers dont les noms suivent:

Général de Brigade Commissionné	NDUWAYO VENUSTE	SS0211
Colonel SIBOMANA	IGNACE	SS0174
Colonel NSAGUYE	SILAS PACIFIQUES	SS0140
Colonel BIZINDAVYI	ALOYS	SS0315
Colonel NIYUNGEKO	LEONIDAS	SS0335
Colonel NTACEBERA	CASSIEN	SS0368
Colonel BARATUZA	GASPARD	SS0145

**Article 2**

Sont nommés au grade de Colonel à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les Officiers dont les noms suivent:

Lieutenant-Colonel NYOMA	APOLLINAIRE	SS0451
Lieutenant-Colonel NTAWIRATSA	REDAMPTEUR	SS0449
Lieutenant-Colonel NDUWAMAHORO	DEO	SS0472
Lieutenant-Colonel NITABARA	EGIDE	SS0491
Lieutenant-Colonel RUPEREZA	LEONIDAS	SS0508
Lieutenant-Colonel MIBURO	NICODEME	SS0511
Lieutenant-Colonel BARANDEREKA	TELESPHORE	SS0512
Lieutenant-Colonel NDAYIZEYE	EPIMAQUE	SS0527
Lieutenant-Colonel NDIHOKUBWAYO	JUVENAL	SS0529
Lieutenant-Colonel RWIMO	GREGOIRE	SS0539
Lieutenant-Colonel NIMFASHA	CYPRIEN	SS0540
Lieutenant-Colonel NIYOYUNGURUZA	ILDEPHONSE	SS0545
Lieutenant-Colonel NDAYISABA	SEVERIN	SS0549
Lieutenant-Colonel HAKIZIMANA	PONTIEN	SS0580
Lieutenant-Colonel NDAYIZEYE	JEAN BAPTISTE	SS0607
Lieutenant-Colonel NIKUZE	GERARD	SS0617
Lieutenant-Colonel MBERAMIHETO	EMMANUEL	SS0618
Lieutenant-Colonel MIBURO	BERCHIMAS	SS0631
Lieutenant-Colonel BIMENYIMANA	BERNARD	SS0635

**Article 3**

Est nommé au grade de Lieutenant-Colonel à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 2017 :

Major	KARORERO	DIEUDONNE	SS0694
-------	----------	-----------	--------

## Article 4

Sont nommés au grade de Lieutenant-Colonel à la date du 1er juillet 2019, les Officiers dont les noms suivent:

Major	BINYAMAHANGA	HUSSEIN	SS0649
Major	GAHOMERA	MARIUS	SS0663
Major	KARISABIYE	GUSTAVE	SS0695
Major	MUTUNGE	RAPHAEL	SS0696
Major	NDIKUMANA	DIOMEDE	SS0704
Major	MAJAMBERE	JOSEPH	SS0706
Major	MBONIMPA	LILLY	SS0719
Major	MPEKEYE	EPITACE	SS0728
Major	MVUKIYE	ALOYS	SS0740
Major	NAHISHAKIYE	JEAN-BAPTISTE	SS0742
Major	NDAYIMIRIJE	MARIUS	SS0750
Major	NDAYISENGA	DESIRE	SS0754
Major	NDAYIZEYE	REMY	SS0763
Major	NDIKURIYO	VENUSTE	SS0773
Major	HAKIZIMANA	DEODORE	SS0778
Major	NGENDAKUMANA	SYLVESTRE	SS0791
Major	NGENDAKUMANA	EPITACE	SS0792
Major	MBONIMPA	JACQUES	SS0795
Major	NIGABA	THEODORE	SS0798
Major	NIZIRAZANA	FIRMIN	SS0799
Major	NDAYISHIMIYE	JEAN-MARIE	SS0808
Major	NKAMICANIYE	FRANCOIS-XAVIER	SS0809
Major	NIBITURONSA	DIEUDONNE	SS0812
Major	NINDEREYE	ANGELUS	SS0813
Major	NKURUNZIZA	GILBERT	SS0815
Major	NDAYISHHEMEZA	EMMANUEL	SS0817
Major	MBONYIYEZE	JEAN PIERRE	SS0818
Major	NSABIYUMVA	PROSPER	SS0819
Major	NDIZEYE	ZENON	SS0821
Major	NDIKURIYO	ANICET	SS0822
Major	NKURUNZIZA	JEAN DESIRE	SS0823
Major	SABIMBONA	EGIDE	SS0827
Major	MANIRAKIZA	THEOBARE	SS0828
Major	MANIRAKIZA	GILBERT	SS0829
Major	NIYONKURU	NESTOR	SS0830
Major	TUYIZERE	EGIDE	SS0834
Major	NYANDWI	CHARTIERE	SS0835
Major	NKURUNZIZA	REUBIN	SS0837
Major	NTAMAGARA	HERMENEGILDE	SS0839
Major	NDUWIMANA	ADRIEN	SS0840
Major	NSHIMIRIMANA	PRUDENCE	SS0844
Major	NIYONGABO	JONATHAN	SS0845
Major	NDAYIRAGIJE	FIACRE	SS0847

Major	NDUWIMANA	ALBERT	SS0848
Major	MUSIRIMU	DESIRE	SS0850
Major	NKUNZIMANA	JUSTIN	SS0853
Major	MUTANA	ADRIEN	SS0854
Major	NIMPAGARITSE	DONATIEN	SS0855
Major	NTACORUSIGAJE	FRANCOIS	SS0856
Major	KWABURI	WILLY	SS0858
Major	NSABIMANA	FELIX	SS0861
Major	NDIKURIYO	ISRAEL	SS0862
Major	NDAYIKENGURUKIYE	RICHARD	SS0863
Major	NTAMUHEZA	DAMAS	SS0864
Major	NIYONGABO	GASPARD	SS0865
Major	NTIBUTUMIRWA	PIERRE-CLAVER	SS0869
Major	NTIRAMPEBA	PASCAL	SS0870
Major	NIYONIZIGIYE	AUDACE	SS0871
Major	BIMENYIMANA	ELIAS FERRY	SS0874
Major	NTACONAYIGIZE	JEAN BAPTISTE	SS0875
Major	MASHAKA	MARC	SS0876
Major	NZOYIHAYA	MARTIN	SS0877
Major	NYANDWI	LIEVIN	SS0878
Major	NZIMENYA	EMMANUEL	SS0879
Major	NZOHABONAYO	CELES	SS0884
Major	NIBIRANTIJE	PIE	SS0887
Major	KABURA	GAD	SS0888
Major	MURAHANYI	TERENCE	SS0889
Major	SINDAYIHEBURA	JEAN MARIE	SS0892
Major	MASORO	JEAN CLAUDE	SS0893
Major	RUSHESHE	JIMMY	SS0894
Major	NIYONKURU	ROGER	SS0900
Major	SINGIRANKABO	LADISLAS	SS0906
Major	BUKURU	SABIN	SS1792
Major	NDAYISHIMIYE	AARON	SS1793
Major	HAKIZIMANA	EMMANUEL	SS1794
Major	NDIKUMANA	PASCAL	SS1795
Major	NTIVYISHIMIRWA	EZECHIEL	SS1798
Major	MASABO	JEAN-CLAUDE	SS1799
Major	NDUWAYO	PROSPER	SS1800
Major	NTIRANDEKURA	GERMAIN	SS1801
Major	TUYISHEMEZE	AARON	SS1802
Major	BASEKAKARIYO	DESIRE	SS1804
Major	NTIGACIKA	ELIE	SS1805
Major	CIZA	LUCIEN	SS1806
Major	NTAHOMVUKIYE	PAMPHILE	SS1808

## Article 5

Sont nommés au grade de Major à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les Officiers dont les noms suivent:

Capitaine	NDEREYIMANA	LIEVIN	SS1959
Capitaine	NIYUNGEKO	RICHARD	SS1971
Capitaine	NDIKUMANA	CLAUDE	SS1977
Capitaine	NKURUNZIZA	PROTAIS	SS2109

## Article 6

Sont nommés au grade de Major à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les Officiers dont les noms suivent:

Capitaine	MWOROHA	ANTHERE	SS1420
Capitaine	NTEZIMANA	PRUDENT	SS1424
Capitaine	BARAYANDEMA	ANACLET	SS1427
Capitaine	NZOHABONIMANA	EMILE	SS1428
Capitaine	SIBOMANA	DIDACE	SS1430
Capitaine	MUHANIBANJE	HERMAN	SS1431
Capitaine	TWAGIRIMANA	EMMANUEL	SS1437
Capitaine	NIZIGAMA	WILLY	SS1438
Capitaine	NSANZURWIMO	BERNARD	SS1440
Capitaine	SIMBANDUSHE	DANIEL	SS1447
Capitaine	NIYONKURU	FELIX	SS1454
Capitaine	NDAYIZEYE	CELESTIN	SS1455
Capitaine	SEGETERA	LEONCE	SS1461
Capitaine	NSHIMIRIMANA	SETH	SS1463
Capitaine	GITANDARA	DENIS	SS1468
Capitaine	KATIHABWA	PROTAIS	SS1470
Capitaine	KONAKUZE	SEVERIN	SS1474
Capitaine	NSENGIYUMVA	DEOGRATIAS	SS1476
Capitaine	BARUTWANAYO	MAURICE	SS1477
Capitaine	BARUTWANAYO	PIERRE	SS1481
Capitaine	AHISHAKIYE	DEOGRATIAS	SS1482
Capitaine	SINZOTUMA	ISAAC	SS1485
Capitaine	NZOCUMUGANI	THIERRY	SS1491
Capitaine	RWAGATORE	INNOCENT	SS1495
Capitaine	SINDIMWO	PRUDENT	SS1497
Capitaine	AHIGOMBEYE	LEONIDAS	SS1501
Capitaine	NIMUBONA	AMEDEE	SS1502
Capitaine	NDAYIKEZA	STRATON	SS1510
Capitaine	NDIRAHISHA	MATHIAS	SS1511
Capitaine	NIYOMWUNGERE	ETIENNE-DESIRE	SS1512
Capitaine	ARAKAZA	ARCADE	SS1515
Capitaine	SINGIRANKABO	PASCAL	SS1517
Capitaine	MUYUMPU	AIME	SS1521
Capitaine	NIYONZIMA	JEAN	SS1522
Capitaine	NDAYIHIMBAZE	AUDACE	SS1534
Capitaine	NIMUBONA	DEFREIGNE	SS1535
Capitaine	NIZIGIYIMANA	ANACLET	SS1540
Capitaine	HABIYAMBERE	DISMAS	SS1541
Capitaine	SOBONGO	PROSPER	SS1548

Capitaine	NTUNGWANAYO	ARON	SS1550
Capitaine	NDENDE	MARC	SS1553
Capitaine	KWIZERA	ANDRE	SS1556
Capitaine	SINZUMUNSI	DIOMEDE	SS1559
Capitaine	IRAKOZE	INNOCENT	SS1563
Capitaine	MINANI	ATHANASE	SS1564
Capitaine	HABONIMANA	ATHANASE	SS1565
Capitaine	NZIGAMASABO	SALVATOR	SS1567
Capitaine	NIYONZIMA	DESIRE	SS1575
Capitaine	NTAMATUNGIRO	FREDERIC	SS1577
Capitaine	HAKIZIMANA	GERARD	SS1579
Capitaine	HAVYARIMANA	LEONIDAS	SS1580
Capitaine	BEMERE	LAMBERT	SS1587
Capitaine	NAHIMANA	WILLIAM	SS1595
Capitaine	HAGOYIMANA	WILLIAM	SS1597
Capitaine	MINANI	RAPHAEL	SS1599
Capitaine	SEBAKUNGU	ALEXIS	SS1602
Capitaine	NGENDAKUMANA	MARCIEN	SS1604
Capitaine	MANIGOMBA	JEAN-ALBERT	SS1605
Capitaine	NDAYIZIGAMIYE	CHRISTOPHE	SS1607
Capitaine	NIBIGIRA	DIEUDONNE	SS1611
Capitaine	NAHIMANA	CANESIUS	SS1615
Capitaine	NTAWUYAMARA	ADALBERT	SS1616
Capitaine	BIZABISHAKA	FRANÇOIS	SS1617
Capitaine	NZOYISABA	LEOPOLD	SS1619
Capitaine	SIMBARAKIYE	TERENCE	SS1621
Capitaine	MPOMERANYE	ELIE	SS1624
Capitaine	TANGISHAKA	ALPHONSE	SS1626
Capitaine	NKESHIMANA	DIEUDONNE	SS1627
Capitaine	NIREMA	MELCHISEDEC	SS1628
Capitaine	NIBITANGA	JEAN-PIERRE	SS1629
Capitaine	NSHIMIRIMANA	ILDEPHONSE	SS1630
Capitaine	NDIKUMAGENGE	GILBERT	SS1631
Capitaine	NKURUNZIZA	DIEUDONNE	S81639
Capitaine	NSABIYUMVA	SAMUEL	SS1646
Capitaine	NDABANEZE	NICOLAS	S51647
Capitaine	NYUNGUYE	VICTOR	SS1665
Capitaine	RUKEVYA	DONATIEN	SS1666
Capitaine	BIGIRIMANA	EDOUARD	SS1667
Capitaine	NIYONDIKO	HERMENEGILDE	SS1668
Capitaine	NTAHOKAGIYE	THIERRY	SS1669
Capitaine	NJAMURA	PLACIDE	SS1670
Capitaine	NKUNZIMANA	FELIX	SS1671
Capitaine	NDAYIKEZA	FREDERIC	SS1767
Capitaine	NDUWAMUNGU	DISMAS	SS1768

Capitaine	RUGERINYANGE	JEAN DE DIEU	SS1769
Capitaine	NININHAZWE	JEAN-MARIE-VIANNEY	SS1771
Capitaine	NTAHONSIGAYE	JEAN-BOSCO	SS1772
Capitaine	MUHIZI	JEAN-PATRICK	SS1919
Capitaine	NKURUNZIZA	SYLVESTRE	SS1925
Capitaine	SINDIZERUKA	SYLVAIN	SS1930
Capitaine	KWIZERA	DESIRE	SS1942
Capitaine	NDAYIZEYE	ERNEST	SS1967
Capitaine	NDUWAYO	CLAVER	SS1974
Capitaine	KUBWIMANA	JEAN-CLAUDE	SS2008
Capitaine	MUREKAMBANZE	MICHEL	SS2023
Capitaine	MASABO	LIN	SS2026
Capitaine	MBAZUMUTIMA	AUDACE	SS2029
Capitaine	NDAYIZEYE	JEAN-MARIE	SS2032
Capitaine	HAKIZIMANA	JANVIER	SS2033
Capitaine	NDEKATUBANE	BARNABE	SS2042
Capitaine	NZAMBIMANA	VITAL	SS2043
Capitaine	SIMBAKWIRA	AUDACE	SS2055
Capitaine	NIYONIZIGIYE	GILBERT	SS2059
Capitaine	SEZIBERA	PONTIEN	SS2062
Capitaine	HAKIZA	GUILLAUME	SS2064
Capitaine	SINDAYE	BARTHELEMY	SS2073
Capitaine	NYARUSHATSI	NICODEME	SS2075
Capitaine	NGENDERA	SYLVERE	SS2080
Capitaine	BUGINGO	JANVIER	SS2082
Capitaine	NDIKUMWENAYO	EMMANUEL	SS2084
Capitaine	NISUBIRE	FREDERIC	SS2086
Capitaine	NIFASHA	HENRI	S82108
Capitaine	NDAYIZEYE	NESTOR	SS2115
Capitaine	NIYOMWUNGERE	LOUIS	SS2123

## Article 7

Sont nommés au grade de capitaine à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les officiers dont les noms suivent

Lieutenant	NDIKUMANA	SONIA	SS2120
Lieutenant	NIYONSABA	SIMON	SS2140
Lieutenant	NDIHOKUBWAYO	RABI	SS2141
Lieutenant	NIYONSABA	JOHNNY	SS2142
Lieutenant	NIYONSABA	FABIEN	SS2143
Lieutenant	GAHUNGU	JOSEPH	SS2144
Lieutenant	BIZIMANA	OMER	SS2145
Lieutenant	NIBITEGEKA	ONESIME	SS2146
Lieutenant	NZIYUMVIRA	JEAN-MARIE	SS2147
Lieutenant	NIKUZE	EMMANUEL	SS2148
Lieutenant	NSHEMEZIMANA	PHILBERT	SS2150
Lieutenant	NIZIGIYIMANA	LEONIDAS	SS2151
Lieutenant	BUTOYI	MARIE-JOELLE	SS2152
Lieutenant	IYAMUREMYE	SAVI	SS2153
Lieutenant	IRADUKUNDA	YVES	SS2154
Lieutenant	INAMAHORO	PELAGIE	SS2155

Lieutenant	HAVYARIMANA	EMILE	SS2156
Lieutenant	NTAWUKENASHAKA	BONIFACE	SS2157
Lieutenant	MBONYIMANA	NESTOR	SS2158
Lieutenant	BUCUMI	ONESPHORE	SS2159
Lieutenant	BAREGENSABE	REVERIEN	SS2161
Lieutenant	ARAKAZA	AMI-BERGISE	SS2162
Lieutenant	MANIRAKIZA	MARCIEN	SS2163
Lieutenant	NYAMUSAMA	CHRISTOPHE	SS2164
Lieutenant	KWIZERA	PHILBERT	SS2165
Lieutenant	NIYONKURU	ERIC	SS2167
Lieutenant	NDUWIMANA	EMMANUEL	SS2168
Lieutenant	BIGIRIMANA	ERIC	SS2169
Lieutenant	NSENGIYUMVA	DESIRE	SS2170
Lieutenant	NDUWIMANA	EDDY	SS2171
Lieutenant	NKUNZIMANA	EMMANUEL	SS2172
Lieutenant	NTUNZWENIMANA	DESIRE	SS2173
Lieutenant	NDAYISENGA	JULES	SS2174
Lieutenant	NKAMICANIYE	INNOCENT	SS2175
Lieutenant	MURIKUMWE	FERDINAND	SS2176
Lieutenant	BUTOYI	CLOVIS	SS2177
Lieutenant	NTAHOMVUKIYE	EMMANUEL	SS2178
Lieutenant	MUKINGI	ALAIN-FIDELE	SS2179
Lieutenant	NEGAMIYIMANA	TITE	SS2180
Lieutenant	RUGENGAMANZI	SYLVESTRE	SS2181
Lieutenant	KANYWABURE	FLORIBERT	SS2182
Lieutenant	KWIZERA	GILBERT	SS2183
Lieutenant	HATUNGIMANA	PIERRE-CLAVER	SS2184
Lieutenant	BARYANA	AMAND	SS2185
Lieutenant	NINTUNZE	JEANNETTE	SS2186
Lieutenant	ARAKAZA	ALEXIS	SS2187
Lieutenant	GAKOMEYE	AIME-RICHARD	SS2188
Lieutenant	NIYOKINDI	GABIN	SS2189
Lieutenant	HAVUGIYAREMYE	JEAN-CLAUDE	SS2190
Lieutenant	NIRUKIMFASHIJE	FIDELE	SS2191
Lieutenant	HABONIMANA	JEAN- PIERRE	SS2207
Lieutenant	KWIZERA	FELIX	SS2218
Lieutenant	NDUWIMANA	DESIRE	SS2219
Lieutenant	IRYAMUKURU	PATRICK	SS2220
Lieutenant	NZOYISENGA	ADRIEN	SS2221
Lieutenant	NSHIMIRIMANA	FABRICE	SS2222
Lieutenant	NIYONZIMA	JEAN-MARIE	SS2223
Lieutenant	HABINGINGO	FABRICE	SS2224
Lieutenant	SINDAYIKENGERA	JEAN-PAUL	SS2225
Lieutenant	NZAMBIMANA	NORBERT	SS2226
Lieutenant	NAYIGIHUGU	EMMANUEL	SS2234
Lieutenant	IRADUKUNDA	XAVIER	SS2235
Lieutenant	HACIMANA	EGIDE	SS2236
Lieutenant	BIGIRIMANA	GELASE	SS2237
Lieutenant	NIYOMWUNGERE	DESIRE	SS2239

Lieutenant	BAREGENSABE	DESIRE	SS2240
Lieutenant	EMERUSABE	FIACRE	SS2241
Lieutenant	KWIZERA	SAMUEL	SS2318
Lieutenant	NISHEMEZWE	CYRILLE	SS2402

## Article 8

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sans effet réactif, les officiers dont les noms suivent :

Lieutenant Commissionné	NDUWAMUNGU	JEAN-CLAUDE	SS2429
Lieutenant Commissionné	NDAYISENGA	PROSPER	SS2430
Lieutenant Commissionné	HARAGAKIZA	EZECHIEL	SS2431
Lieutenant Commissionné	TWAGIRAYEZU	NADINE	SS2432

## Article 9

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sans effet rétroactif, les Officiers dont les noms suivent:

Lieutenant Commissionné	NDIKUMANA	ISAIÉ	SS2433
Lieutenant Commissionné	IRADUKUNDA	DOLINE	SS2434
Lieutenant Commissionné	SINZOBATOHANA	JEAN-CLAUDE	SS2435
Lieutenant Commissionné	NIYONZIMA	ALICE	SS2436
Lieutenant Commissionné	TUYIKEZE	EMELYNE	SS2437
Lieutenant Commissionné	HABINTORE	MAXIME VALANTIN	SS2438
Lieutenant Commissionné	BISENGIMANA	SAMSON	SS2439
Lieutenant Commissionné	NDACAYISABA	JEAN BOSCO	SS2440
Lieutenant Commissionné	IRAKOZE	THIERRY	SS2442
Lieutenant Commissionné	NIRAGIRA	JEROME	SS2444
Lieutenant Commissionné	NDAYIKENGURUKIYE	ERIC	SS2445
Lieutenant Commissionné	ARAKAZA	MARIE ROSE	SS2446
Lieutenant Commissionné	MBONIHANKUYE	GILBERT	SS2447
Lieutenant Commissionné	MPAWENIMANA	ERIC	SS2448
Lieutenant Commissionné	NKURUNZIZA	RICHARD	SS2449
Lieutenant Commissionné	NAHIMANA	ANNOCIATE	SS2450
Lieutenant Commissionné	HAVUGIYAREMYE	DIEUDONNE	SS2451
Lieutenant Commissionné	NDUWIMANA	CHRISTINE	SS2452
Lieutenant Commissionné	NSHIMIRIMANA	AMEDEE	SS2453
Lieutenant Commissionné	BUKEYENEZA	ORNELLA	SS2454
Lieutenant Commissionné	NYANDWI	GENEROSE	SS2455
Lieutenant Commissionné	NTAHIRAJA	ERIC	SS2456
Lieutenant Commissionné	NSAVYIMANA	JEAN-CLAUDE	SS2457
Lieutenant Commissionné	IRAKOZE	ALINE	SS2458
Lieutenant Commissionné	NTUNZWENIMANA	EPIMENE	SS2459
Lieutenant Commissionné	AHISHAKIYE	WILLY	SS2460
Lieutenant Commissionné	MANIRAKIZA	CLEMENT	SS2461
Lieutenant Commissionné	NIYONGABO	JEAN-CLAUDE	SS2462
Lieutenant Commissionné	NKURUNZIZA	JEAN JOSPIN	SS2463
Lieutenant Commissionné	HARERIMANA	PRUDENT	SS2464
Lieutenant Commissionné	HABIMANA	CLOVIS	SS2465
Lieutenant Commissionné	NDAYIZEYE	JOSELYNE	SS2466
Lieutenant Commissionné	NDUWAYO	BEDE	SS2467
Lieutenant Commissionné	TUYISABE	ERIC	SS2468
Lieutenant Commissionné	NDUWIMANA	RICHARD	SS4670
Lieutenant Commissionné	BANKUWIHA	PROSPER	SS2471
Lieutenant Commissionné	NIYONKURU	ELIE	SS2472
Lieutenant Commissionné	NIYONZIMA	JEAN-CLAUDE	SS2473
Lieutenant Commissionné	NDAHAKUWENAYO	SOTER	SS2474
Lieutenant Commissionné	NSHIMIRIMANA	THERENCE	SS2475

Lieutenant Commissionné	NIYUHIRE	MARE	SS2476
Lieutenant Commissionné	NTEZAHORIRWA	JEAN-MARIE	SS2477
Lieutenant Commissionné	MBONIMPA	IBRAHIM	SS2478
Lieutenant Commissionné	NDABAHISHA	PASCAL	SS2479
Lieutenant Commissionné	SINGIRANKABO	JEANINE	SS2480
Lieutenant Commissionné	NIYINDAGIRIRA	MELCHIADE	SS2482
Lieutenant Commissionné	GAHUGANO	GILSON	SS2483
Lieutenant Commissionné	NIBITEGEKA	EGIDE	SS2484
Lieutenant Commissionné	NKUNZIMANA	IGNACE	SS2485
Lieutenant Commissionné	NIMPAGARITSE	DENIS	SS2486
Lieutenant Commissionné	NDAYISHIMIYE	EGIDE	SS2487
Lieutenant Commissionné	NDIHOKUBWAYO	ELYSE	SS2488
Lieutenant Commissionné	MUKESHIMANA	ANNOCIATE	SS2489
Lieutenant Commissionné	IRANKUNDA	ALPHONSE	S82490
Lieutenant Commissionné	BIGIRIMANA	JEAN-BOSCO	SS2491
Lieutenant Commissionné	NDAYISENGA	LAMBERT	SS2492
Lieutenant Commissionné	HORIZANA	BENJAMIM	SS2493
Lieutenant Commissionné	HABARUGIRA	FULGENCE	SS2494
Lieutenant Commissionné	BARUTWANAYO	SYLVESTRE	SS2495
Lieutenant Commissionné	NIYONZIMA	INNOCENT	SS2496
Sous-Lieutenant	NTANGIBINGURA	JOEL	SS2313
Sous-Lieutenant	NTUNZWENAYO	MODESTE	SS2312

## Article 10

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sans effet rétroactif, les Officiers dont les noms suivent:

Lieutenant Commissionné	NSABIYUMVA	MOISE	SS2469
Lieutenant Commissionné	HABARUGIRA	AIMABLE	SS2481
Lieutenant Commissionné	MVUMBUZI	EMMANUEL	SS2497
Lieutenant Commissionné	NIBIZI	GERARD	SS2498
Sous-Lieutenant	NIMUBONA	EVARISTE	SS2311
Sous-Lieutenant	IKIZAKUBUNTU	SAMUEL	SS2427
Sous-Lieutenant	NDEREYIMANA	VITAL	SS2428
Sous-Lieutenant	BIZIMANA	JEAN PAUL	SS2316
Sous-Lieutenant	HARIMENSHI	JEROME	SS2315
Sous-Lieutenant	NKUNZIMANA	JEAN MARIE	SS2317

## Article 11

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les Officiers dont les noms suivent:

Sous-Lieutenant	MBONWANAYO	PACIFIQUE	SS2400
Sous-Lieutenant	BARAGUNZWA	CELESTIN	SS2398
Sous-Lieutenant	HAKIZIMANA	PASCAL	SS2401
Sous-Lieutenant	KWIZERA	PROSPER MERIMEE	SS2399

## Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 13

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N°100/100 DU 01/72019  
PORTANT NOMINATION D'UN  
OFFICIER DE POLICE AU GRADE DE  
COMMISSAIRE DE POLICE PAR  
MERITE EXCEPTIONNEL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes

Décète

## Article 1

Est nommé au grade de Commissaire de Police, par mérite exceptionnel et à la date du 01 juillet 2019, l'Officier de Police Chef de Première Classe dont le nom, prénom et matricule suivent:

BIRUTEGUSA Thaddée OPN0319

## Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI

Commissaire de Police Chef (sé)

**DECRET N°100/101 DU 04/7/2019 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DU FONDS  
DE MICRO-CREDIT RURAL (FMCR)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/158 du 23 septembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Fonds de Micro Crédit Rural;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/129 du 1er septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur du Fonds de Micro-Crédit Rural (FMCR) :

Madame Joyce HAKIZIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation

Patriotique et du Développement Local

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/102 DU 03/7/2019  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CONSEILLERS DES GOUVERNEURS DE  
PROVINCES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale, de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller Principal du Gouverneur de la Province Muramvya:

Monsieur Silas NIRAGIRA.

Article 2

Est nommée Conseiller Economique du Gouverneur de la Province Kirundo:

Madame Françoise NZOMWITA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation

Patriotique et du Développement Local

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/103 DU 04/7/2019  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE  
AU FONDS NATIONAL  
D'INVESTISSEMENT COMMUNAL  
(FONIC)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration

Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/270 du 22 novembre 2013 portant Réorganisation du Fonds National d'Investissement Communal (FONIC) ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/129 du 1er septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur des Opérations au FONIC:

Madame Jeanne d'Arc NZOHABONAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation

Patriotique et du Développement Local

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/104 DU 04/7/2019  
PORTANT NOMINATION DES HAUTS  
CADRES AU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR, DE LA FORMATION  
PATRIOTIQUE ET DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/129 du 1er septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Décète

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Administration du Territoire:  
Monsieur Nestor HABONIMANA ;
- Directeur Général de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques :  
Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA ;
- Directeur Général de la Formation Patriotique:  
Monsieur TERENCE MBONABUCA ;

- Directeur Général du Rapatriement, de la Réinstallation et la Réintégration des Rapatriés et Déplacés de Guerre :  
Monsieur Nestor BIMENYIMANA ;
- Directeur Général du Développement Local  
Monsieur Evrard NDAYIKEJE ;
- Directeur des Finances Communales:  
Madame Annonciate MPFUKAMENSABE ;
- Directeur des Administrations Provinciales et Municipales :  
Monsieur Léonard NTANDIKIYE;
- Directeur de la Coordination des ONGs :  
Monsieur Jean Claude NGENDANKAZI ;
- Directeur des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques:  
Monsieur Christophe NYABENDA ;  
Directeur du Fonctionnement des Structures du Programme d'Education et de Formation Patriotique:  
Monsieur Isaac NDAYISENGA;
- Directeur de la Formation et du Perfectionnement:  
Monsieur Abdul KASSIM ;
- Directeur de la Communication, de la Concertation, de la Prospective, des Relations Publiques, des Statistiques, de la Documentation et des Archives:  
Monsieur Télésphore BIGIRIMANA ;
- Directeur du Rapatriement, de la Réinstallation et des Rapatriés et Déplacés de Guerre:  
Madame Chantal HATUNGIMANA ;
- Directeur de Réintégration des Rapatriés et Déplacés de Guerre :  
Monsieur Prudence KABURA ;
- Directeur de la Promotion de l'Economie Locale, des Coopératives et de l'Entrepreneuriat :  
Madame Dative NTABOMFISE ;
- Directeur de la Coordination des Projets

Communaux :  
Monsieur Libère NIYONKURU ;  
- Directeur des Villages et de la Modernisation  
de l'Habitat:  
Monsieur Thadée MANARIYO ;  
Article 2  
Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.  
Article 3  
Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation  
Patriotique et du Développement Local est  
chargé de l'application du présent décret qui

entre en vigueur le jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 04/7/2019  
Par le Président de la République,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Le Premier Vice-Président de la République,  
Gaston SINDIMWO (sé)  
Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation  
Patriotique et du Développement Local  
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/105 DU 03/7/2019  
PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER AU CABINET DU  
DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;  
Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant  
Organisation des Services des Vice- présidences  
de la République du Burundi;  
Sur proposition du Deuxième Vice-Président de  
la République du Burundi:

Décrète  
Article 1  
Est nommé Conseiller au Bureau chargé des  
Questions Socio Culturelles:  
Monsieur Salvator CIZA, en remplacement de  
feu Immaculée NTIRANYIBAGIRA.  
Article 2  
Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.  
Article 3  
Le présent décret entre en vigueur le jour de sa  
signature.  
Fait à Bujumbura, le 03/7/2019  
Par le Président de la République,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Le Deuxième Vice-Président de la République,  
Dr Joseph BUTORE (sé)

**DECRET N°100/106 DU 03/7/2019  
PORTANT NOMINATION D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE AU  
MINISTERE A LA PRESIDENCE  
CHARGE DE LA BONNE  
GOUVERNANCE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant  
Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011  
portant Organisation et Fonctionnement d'une  
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre  
2015 portant Structure. Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;  
Vu le Décret n°100/130 du 1<sup>er</sup> septembre 2018  
portant Missions et Organisation du Ministère à  
la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance ;  
Sur proposition du Ministre à la Présidence  
chargé de la Bonne Gouvernance ;  
Décrète  
Article 1  
Est nommé Assistant du Ministre au Ministère à  
la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance:  
Monsieur Déo RUBERINTWARI.  
Article 2  
Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance

Jeanne d'Arc KAGAYO (sé)

**DECRET N°100/107 DU 3/7/2019 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES  
DU SERVICE NATIONAL DE  
LEGISLATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/135 du 06 juin 2006 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée Service National de Législation ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Mission et Organisation du Ministère de

la Justice et de la Protection Civique;

Sur proposition du Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Service National de Législation chargés de la législation :

- Monsieur Anaclet GASAMIGWA, en remplacement de Madame Georgette BUKURU ;
- Monsieur Emmanuel NJENJE, en remplacement de Monsieur Oscar BARANKIRIZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 03/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice- Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°100/108 DU 3 JUILLET 2019  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETAIRE PERMANENT DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
MAGISTRATURE ET DU CONSEIL  
SUPERIEUR DES PARQUETS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que

modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/12 du 12 Juin 2019 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur des Parquets;

Vu la Loi n°1/13 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Mission et Organisation du Ministère de la Justice de la Protection Civique et Garde des Sceaux ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Est nommée Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Conseil Supérieur des Parquets:

Madame Monique NAHIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice- Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°100/109 DU.03/7/2019  
PORTANT NOMINATION DES CADRES  
A LA RADIO TELEVISION NATIONALE  
DU BURUNDI (RTNB)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/072 du 11 avril 1989 portant Modification des Dispositions du Décret n°100/11 du 11 mars 1986 portant Organisation de la Radio Télévision Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 29 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère, de la Communication et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Radio Télévision Nationale du Burundi « R TNB » :

- Monsieur Eric NSHIMIRIMANA

Article 2

Sont nommés:

- Directeur Administratif et Financier:  
Madame Capoline NIYONIZIGIYE

- Directeur de la Radio Nationale:  
Monsieur Juma NDUWAYO

- Directeur de la Télévision Nationale:  
Monsieur Faustin NDAYIZEYE

- Directeur Technique:  
Monsieur Gilbert NIYOKINDI

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Communication et des Médias,

Frédéric NAHIMANA (sé)

**DECRET N°100/110 DU 03/7/2019  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DES  
PUBLICATIONS DE PRESSE  
BURUNDAISE « PPB »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;  
Vu le Décret n°100/089 du 08 juin 1990 portant Modification des Statuts des Publications de Presse Burundaise;  
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/127 du 29 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Communication et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration des Publications de Presse Burundaise:

- Madame Chantal NIYONKURU : Président;
- Gabby BUGAGA : Vice-Président;
- Monsieur Louis KAMWENUBUSA : Secrétaire;
- Monsieur Rénovat BIZIMANA : Membre;
- Monsieur Astère NDUWAMUNGU : Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice- Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Communication et des Médias,

Frédéric NAHIMANA (sé)

**DECRET N°100/111 DU 03/7/2019  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
BURUNDAISE DE LA PRESSE « ABP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu la Loi n°1/09 du 30 mm 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/092 du 19 juin 1990 portant modification des Statuts de l'Agence Burundaise de Presse;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 29 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère, de la

Communication et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise de la Presse « ABP » :

- Me AMANI Jean Pierre : Président;
- Madame Aline NDUWAMARIYA : Vice-Président;
- Monsieur Nicolas BARAJINGWA : Secrétaire;
- Monsieur Thierry KITAMOYA : Membre;
- Monsieur Jean Claude NSHIMIRIMANA : Membre;
- Monsieur Joseph MANIRAFASHA : Membre;

- Monsieur Onésime NDAYIZEYE : Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Communication et des Médias,

Frédéric NAHIMANA (sé)

**DECRET N°100/112 DU 03/7/2019  
PORTANT NOMINATION DES CADRES  
AUX PUBLICATIONS DE PRESSE  
BURUNDAISE « PPB »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/089 du 08 juin 1990 portant Modification des Statuts des Publications de Presse Burundaise;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 29 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la

Communication et des Médias;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général des Publications de Presse Burundaise:

Monsieur Louis KAMWENUBUSA

Article 2

Sont nommés:

- Directeur /Le Renouveau Quotidien du Burundi:

Madame Pascaline BIDUDA ;

- Directeur/UBUMWE :

Monsieur Longin NIYONKURU

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Communication et des Médias,

Frédéric NAHIMANA (sé)

**DECRET N°100/113 DU 03/7/2019  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA RADIO  
TELEVISION NATIONALE DU BURUNDI  
(RTNB)**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;  
Vu le Décret n°100/072 du 11 avril 1989 portant Modification des Dispositions du Décret n°100/11 du 11 mars 1986 portant Organisation de la Radio Télévision Nationale du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/127 du 29 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère, de la Communication et des Médias ;  
Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Radio Télévision Nationale du Burundi «RTNB »:

- Général de Brigade Emmanuel MIBURO : Président;
- Monsieur Déo RUBERINTWARI : Vice-Président;
- Monsieur Eric NSHIMIRIMANA : Secrétaire;
- Madame Evelyne HABONIMANA : Membre;
- OPC1 Alfred Innocent MUSEREMU : Membre;
- Monsieur Rénovat NIMBONA : Membre;
- Monsieur Grégoire NIJIMBERE : Membre;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Communication et des Médias,

Frédéric NAHIMANA (sé)

**DECRET N°100/114 DU 03/7/2019  
PORTANT NOMINATION DES CADRES  
A L'AGENCE BURUNDAISE DE LA  
PRESSE « ABP »**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
Vu le Décret n°100/092 du 19 juin 1990 portant modification des Statuts de l'Agence Burundaise de Presse;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre

2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 29 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère, de la Communication et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Agence Burundaise de la Presse « ABP » :

Monsieur Nicolas BARAJINGWA

Article 2

Sont nommés:

- Directeur de l'Information et des Rédactions  
Monsieur Esper Noël NGENDAKUMANA
- Directeur Administratif, Technique et

Financier Madame Claudine HAKIZIMANA

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Communication et des

Medias,

Frédéric NAHIMANA (sé)

**DECRET N°100/115 DU 03/7/2019  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION AU CENTRE  
D'INFORMATION, D'EDUCATION ET  
COMMUNICATION EN MATIERE DE  
POPULATION ET DE  
DEVELOPPEMENT « CIEP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/102 du 12 novembre 1998 portant Création et Organisation du Centre d'Information, Education et Communication en matière de Population et de Développement ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2019 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 29 août 2019 portant Missions et Organisation du Ministère de la

Communication et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'administration au Centre d'Information, d'Education et Communication en Matière de Population et de Développement « CIEP » :

Monsieur Célestin WAKARERWA : Président;

Madame Pétronie BUCUMI : Vice-Président;

Me Evrard GISWASWA Secrétaire;

Monsieur Antoine HABONIMANA : Membre;

Madame Odette KAMARIZA : Membre ;

Monsieur Rénovat SINDAYIHEBURA. : Membre;

Monsieur Léonce NTAKIRUTIMANA : Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Communication et des

Medias,

Frédéric NAHIMANA (sé)

**DECRET N°100/116 DU 09/7/2019  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETAIRE EXECUTIF PERMANENT  
DE LA PLATE FORME  
MULTISECTORIELLE DE SECURITE  
ALIMENTAIRE ET DE NUTRITION AU  
BURUNDI**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Technique;  
Vu la Loi n°1/03 du 04 janvier 2011 portant Système National de Normalisation, Métrologie, Assurance Qualité et Essais;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu la Loi n°1/12 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/068 du 13 avril 2019 portant

Révision du Décret n°100/31 du 18 février 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage de la Plateforme Multisectorielle de Sécurité Alimentaire et de Nutrition au Burundi;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Exécutif Permanent de la Plateforme Multisectorielle de Sécurité Alimentaire et de Nutrition au Burundi:

Dr SIBOMANA Célestin

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/7/2019

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1280/2019 DU 02/7/2019 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA  
WOLFRAMITE SUR LE SITE MURAMA II  
DANS LA PROVINCE MUYINGA EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE  
URUKUNDO**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,  
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,  
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,  
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en

République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative URUKUNDO a présenté l'attestation de conformité

environnementale en date du 5 juin 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 19 juin 2019 pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Murama II, colline Murama, commune Gashoho, province Muyinga;

Ordonne

Article 1

La Coopérative URUKUNDO, domiciliée à Gashoho (Muyinga), téléphone 69 278 501/68 912 345, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Murama II, colline Murama, commune Gashoho, province Muyinga.

Article 2

Le site Murama II, d'une superficie de 0.08ha, se trouve sur un terrain à pente faible et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud	Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°12'19,9"	02°43'12,9"	A	30°12'19,9"	02°43'12,9"
B	30°12'19,9"	02°43'12,9"	B	30°12'19,9"	02°43'12,9"
C	30°12'19,9"	02°43'12,9"	C	30°12'19,9"	02°43'12,9"
D	30°12'19,9"	02°43'12,9"	D	30°12'19,9"	02°43'12,9"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la wolframite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 10789401 ouvert à l'I.B.B Bujumbura sous le nom de la Coopérative URUKUNDO.

Article 4

La Coopérative URUKUNDO paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$),

Article 5

La Coopérative URUKUNDO est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative URUKUNDO est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative URUKUNDO est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

## Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

## Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/7/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1282/2019 DU 02/7/2019 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA  
WOLFRAMITE SUR LE SITE MUSASA  
DANS LA PROVINCE NGOZI EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE  
TWARASHITSE NEZA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de

l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWARASHITSE NEZA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 7 mai 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 13 juin 2019 pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Musasa, colline Kabanga, commune Kiremba, province Ngozi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWARASHITSE NEZA, domiciliée à Kiremba (Ngozi), téléphone 69 089 434, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Musasa, colline Kabanga, commune Kiremba, province Ngozi.

## Article 2

Le site Musasa, d'une superficie de 0.9ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud	Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°06'13,2"	02°51'35,5"	G	30°06'15,1"	02°51'32,0"
B	30°06'14,9"	02°51'33,4"	H	30°06'15,8"	02°51'31,4"
C	30°06'14,3"	02°51'32,8"	I	30°06'15,5"	02°51'30,5"
D	30°06'14,8"	02°51'32,2"	J	30°06'13,5"	02°51'30,9"
E	30°06'14,4"	02°51'31,8"	K	30°06'13,5"	02°51'31,6"
F	30°06'14,7"	02°51'31,4"	L	30°06'11,5"	02°51'33,0"

## Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la wolframite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°701-107818-01 ouvert à l'I.B.B Bujumbura sous le nom de la Coopérative TWARASHITSE NEZA.

## Article 4

La Coopérative TWARASHITSE NEZA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$).

## Article 5

La Coopérative TWARASHITSE NEZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

## Article 6

La coopérative TWARASHITSE NEZA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les

gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

## Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

## Article 8

La Coopérative TWARASHITSE NEZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

## Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

## Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/7/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1284/2019 DU 02/7/2019 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU  
MOELLON ET DE LATÉRITE SUR LE  
SITE RUGERA DANS LA PROVINCE  
BUJUMBURA EN FAVEUR DE LA  
COOPERATIVE POUR  
L'EXPLOITATION DES MATERIAUX, LA  
CONSTRUCTION ET SAUVEGARDE DE  
L'ENVIRONNEMENT(CEMACE)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection

minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative CEMACE a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 21 mai 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 14 juin 2019 pour l'exploitation artisanale du moellon et de latérite sur le site Rugera, colline Gishingano, commune Isare, province Bujumbura;

Ordonne

Article 1

La Coopérative CEMACE, domiciliée à Isare (Bujumbura), téléphone 79 849 299/71 216 415, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon et de latérite sur le site Rugera, colline Gishingano, commune Isare, province Bujumbura.

Article 2

Le site Rugera, d'une superficie de 0.63ha, se trouve sur un terrain à pente raide et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°25'26,0"	3°20'57,9"
B	29°25'14,6"	3°20'57,0"
C	29°25'13,5"	3°20'57,4"
D	29°25'14,7"	3°20'58,2"
E	29°25'15,4"	3°20'58,4"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le moellon et la latérite sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ces produits exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations valides

Le montant issu de la commercialisation du moellon et de latérite exploités sur ce site doit être versé au compte n°66905076610 ouvert à la KCB Bujumbura sous le nom de la Coopérative CEMACE.

Article 4

La Coopérative CEMACE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer

une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

#### Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

#### Article 6

La Coopérative CEMACE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

#### Article 7

La Coopérative CEMACE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette

Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

#### Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

#### Article 9

La présente autorisation a une validité d'une année.

#### Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/7/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1291 DU 03/07/2019 PORTANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/025 du 30 janvier 2019 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 Portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 Portant Réorganisation Fonctionnement de la

Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019 Portant Révision de l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres et de l'Equipe d'appui de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019 Portant Révision de l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres et de l'Equipe d'appui de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de Master en Santé Publique, Spécialité: Polyvalente, délivré en 2014 par

l'Institut Régional de Santé Publique Comlan Alfred Quenum de Ouidah affilié à l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin, deux années d'Etudes après le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> en Techniques de Laboratoire, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence en Santé Publique, Spécialité: Polyvalente reconnu au Burundi.

#### Article 2

« The Degree of Master of Arts in Economies », délivré en 2017 par l'Université de Madras en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Economie, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Economie reconnu au Burundi.

#### Article 3

«The Degree of Master of Science in International .Management », délivré en 2018 par « The University of Nottingham » en Chine, une année et 1/2 Etudes après le Diplôme de Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Gestion Internationale reconnu au Burundi.

#### Article 4

Le Diplôme de Baccalauréat en Théologie délivré en 2012 par l'Université Catholique de l'Ouest-Unité Universitaire à Abidjan en Côte d'Ivoire, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Théologie délivré au Burundi

#### Article 5

« The Degree of Arts Honours specialising in Development Studies », délivré en 2016 par l'Université de Cape Town en Afrique du Sud, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Etudes du Développement délivré au Burundi.

#### Article 6

«The Degree of Master of Philosophy spccialising in Development Studies », délivré en 2018 par l'Université de Cape Town en Afrique du Sud, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Philosophie, Spécialité: Etudes du Développement reconnu au Burundi.

#### Article 7

«The Degree of Master of Science (Horticulture) in Vegetable Science », délivré en 2012 par

«University of Horticultural Sciences, Bagalkot, Karnataka » en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Agronome obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en « Horticulture in Vegetable Science» reconnu au Burundi.

#### Article 8

Le Diplôme de Baccalauréat en Etudes Politiques Appliquées; Cheminement en Relations Internationales, délivré en 2017 par l'Université de Sherbrooke de Québec au Canada, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Etudes Politiques Appliquées; Cheminement en Relations Internationales reconnu au Burundi.

#### Article 9

Le « Secondary School Certificate », délivré en 2003 par « Board of Secondary Education, Andhra Pradesh-Vignan Vidyalayam High School » en Inde, trois années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

#### Article 10

The Degree of Bachelor of Dental Surgery », délivré en 2009 par « Dr. NTR University of Health Sciences, Andhra Pradesh-Gitam Dental College and Hospital» en Inde, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat cité ci-haut, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

#### Article 11

L'attestation de fin de Stage en Vulgarisateur Agricole, délivré en 1977 par le Centre de Perfectionnement de Cadres et de Promotion Sociale de Gitega, organisée par l'Office Belge de la Coopération au Développement, une année d'Etudes après le Cycle Inférieur des Humanités Modernes, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien de Niveau A3.

#### Article 12

Le Certificat de fin de Cycle des Infirmiers Assistants et Secouristes, délivré en 2005 par le Centre de Formation Paramédicale et Secourisme de Mtabila II en Tanzanie, quinze mois après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Infirmier Auxiliaire A3 délivré au Burundi.

#### Article 13

Le Diplôme de Baccalauréat en Ingénierie;

Option: Génie Civil, délivré en 2018 par l'Université de Xinyu en Chine, quatre années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Génie Civil délivré au Burundi.

#### Article 14

Le Diplôme de Baccalauréat Professionnel, Spécialité : Secrétariat et Correspondance en Langues étrangères (Istruzione Technica: SEZ. PERITI AZ. CORR. LINGUE ESTERE), délivré en 2000 par « Istituto Primo Mazzolari. Verolanuova (BS) en Italie, cinq années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

#### Article 15

Le Diplôme Universitaire en Sciences de l'Education (Laura in Scienze Dell'Educazione), délivré en 2005 par l'Université Catholique du Sacré Cœur (Università Cattolica Del Sacro Cuore), Brescia en Italie, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat cité à l'article 14, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Sciences de l'Education reconnu au Burundi.

#### Article 16

Le « Degree of Doctor of Pharmacy » délivré en avril 2019 par « I.K. Gujral Punjab Technical University Jalandar » en Inde jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale, option Pharmacie reconnu au (Article 16).

#### Article 17

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

#### Article 18

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2019

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTRIELLE N°610/1291 DU  
03/07/2019 FIXANT EQUIVALENCE DE  
CERTAINS DIPLOMES, TITRES  
SCOLAIRES ET UVERSITAIRES**

1. Le Diplôme de Master en Santé Publique, Spécialité: Polyvalente, décerné à SABUBWA Joseph en 2014 par l'Institut Régional de Santé Publique Connan Alfred Quenum d'Ouidah affilié à l'Université

d'Abomey-Calavi au Bénin, équivaut au Diplôme de Licence en Santé Publique. Spécialité: Polyvalente (Art. 1).

2. « The Degree of Master of Arts in Economics », décerné à INGABIRE Olivier en 2017 par l'Université de Madras en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère en Economie (Art. 2).
3. «The Degree of Master of Science in International Management», décerné à NITEREKA Leila en 2018 par « The University of Nottingham » en Chine équivaut au Diplôme de Mastère en Gestion Internationale (Art. 3).
4. Le Diplôme de Baccalauréat en Théologie, décerné à HAVYARIMANA Jean Claude en 2012. par l'Université Catholique de l'Ouest-Unité Universitaire à Abidjan en Côte d'Ivoire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Théologie (Art 4)
5. «The Degree of Arts Honours specialising in Development Studies », décerné à HAVYARIMANA Jean Claude en 2016 par l'Université de Cape Town en Afrique du Sud, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Etudes du Développement (Art. 5).
6. « The Degree of Master of Philosophy specialising in Development Studies », décerné à HAVYARIMANA Jean Claude en 2018 par l'Université de Cape Town en Afrique du Sud, équivaut au Diplôme de Mastère en Philosophie, Spécialité: Etudes du Développement (Art.6).
7. « The Degree of Master of Science (Horticulture) in Vegetable Science », décerné à CONGERA Alexandre en 2012 par «University of Horticultural Sciences, Bagalkot, Karnataka » en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère en «Horticulture in Vegetable Science» (Art.7).
8. Le Diplôme de Baccalauréat en Etudes Politiques Appliquées : Cheminement en Relations Internationales, décerné à IRAKOZE Digne en 2017 par l'Université de Sherbrooke de Québec au Canada, équivaut au Diplôme de Licence en Etudes Politiques Appliquées: Cheminement en Relations Internationales (Art.8).
9. Le «Secondary School Certificate», décerné à SRI KARTIK KONA en 2003 par «Board of Secondary Education, Andhra Pradesh-Vignan Vidyalayam High School » en

- Inde, équivaut au Diplôme d'Etat (Art. 9).
10. «The Degree of Bachelor of Dental Surgery», décerné à SRI KARTIK KONA en 2009 par « Dr. NTR University of Health Sciences, Andhra Pradesh-Gitam Dental College and Hospital» en Inde, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art. 10).
11. L'attestation de fin de Stage de Vulgarisateur Agricole, décerné à MBONANKIRA Egide en 1977 par le Centre de Perfectionnement de Cadres et de Promotion Sociale de Gitega, organisée par l'Office Belge de la Coopération au Développement, équivaut au Diplôme de Technicien de niveau A<sub>3</sub> (Art. 11).
12. Le Certificat de fin de Cycle des Infirmiers Assistants et Secouristes, décerné à NIBIGIRA Japhet en 2005 par le Centre de Formation Paramédicale et Secourisme de Mtabila II en Tanzanie équivaut au Diplôme d'Infirmier Auxiliaire A3 (Art. 12).
13. Le Diplôme de Baccalauréat en Ingénierie; Option: Génie Civil, décerné à ARAKAZA Jessy en 2018 par l'Université de Xinyu en Chine, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Génie Civil (Art. 13).
14. Le Diplôme de Baccalauréat Professionnel, Spécialité : Secrétariat et Correspondance en Langues étrangères (Istruzione Technica: SEZ. PERITI AZ. CORR. LINGUE ESTERE), décerné à Erika GUARAGNI en 2000 par « Istituto Primo Mazzolari, Verolanuova (BS) en Italie, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.14).
15. Le Diplôme Universitaire en Sciences de l'Education (Laura en Scieze Dell'Educazione), décerné à Erika GUARAGNI en 2005, par l'Université Catholique du Sacré Cœur (Università Cattolica Del Sacro Cuore), Brescia en Italie, équivaut au Diplôme de Licence en Sciences de l'Education (Art.15).
16. Le «Degree of Doctor of Pharmacy» décerné à NTIBANKUNDIYE Gédédie en avril 2019, par «I.K. Gujral Punjab Technical University Jalandar en Inde, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale, option Pharmacie (Article 16).

Fait à Bujumbura, le 03/07/2019

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°630/1298 DU 03/07/2019 PORTANT  
REORGANISATION DES DISTRICTS  
SANITAIRES DE LA PROVINCE  
SANITAIRES DE CIBITOKÉ**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/012 du 30 Mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé;

Vu la loi n°1/013 du 30 Mai 2018 portant Code d'hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de Santé publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant Révision du Décret N°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure,

Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi

Ordonne

Article 1<sup>er</sup>

La présente ordonnance a pour objet de réorganiser les districts sanitaires de la Province Sanitaire de CIBITOKÉ dans le système de santé du Burundi.

Article 2

La Province Sanitaire de CIBITOKÉ comprend 3 districts sanitaires:

- District sanitaire de CIBITOKÉ
- District sanitaire de MABAYI
- District sanitaire de BUKINANYANA

Article 3

Le District sanitaire de CIBITOKÉ couvre les Communes de RUGOMBO et BUGANDA.

Article 4

Le District sanitaire de MABAYI couvre les Communes de MABAYI et MUGINA.

Article 5

Le District sanitaire de BUKINANYANA

couvre les Communes de BUKINANYANA et MURWI.

Article 6

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire Permanent est chargé de la mise

en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 03/07/2019

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Thaddée NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°630/1299 DU 03/07/2019 PORTANT  
DETERMINATION DE NOUVEAUX  
HOPITAUX DE DISTRICT.**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/012 du 30 Mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé;

Vu la Loi n°1/013 du 30 Mai 2018 portant Code d'hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de Santé publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant Révision du Décret N°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi

Ordonne

Article 1<sup>er</sup>

La présente ordonnance a pour objet de déterminer les nouveaux Hôpitaux de district dans le système de santé du Burundi.

Article 2

Les Centres de Santé de KAMENGE, de BWIZA-JABE, de RUZIBA dans la Municipalité sanitaire de BUJUMBURA et le Centre de Santé de NDORA, dans la province sanitaire de CIBITOKÉ, deviennent des hôpitaux de district dans leurs districts respectifs.

Article 3

Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

Article 4

Le Secrétaire Permanent est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 03/07/2019

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Thaddée NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1301 DU 04/07/2019 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT  
N°33/2016 DU 08/08/2016 OCTROYANT  
UNE AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET  
D'EXPORTATION DE LA COLOMBO-  
TANTALITE, DE LA CASSITERITE ET  
DE LA WOLFRAMITE A BUJUMBURA  
EN FAVEUR DE LA SOCIETE DCMC  
SPRL**

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures

d'Etude d'Impact Environnemental ;  
 Vu le Décret n°0100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,  
 Vu le Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,  
 Vu le Décret n°0100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,  
 Attendu que le comptoir DCMC s.p.r.l a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 09/01/2019 et qu'il a payé les frais et redevances requis en date du 17/06/2019;

Ordonne

Article 1

Le comptoir DCMC s.p.r.l domicilié en commune Ntakangwa, Zone Ngagara, Quartier industriel, Boulevard du 1<sup>er</sup> novembre n°3, téléphone 69770826, est autorisé à acheter de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite à Bujumbura pour exportation.

Article 2

Cette ordonnance a une validité de deux ans et confère à son titulaire le droit d'acheter et de commercialiser les substances minérales susmentionnées.

Article 3

Le comptoir DCMC s.p.r.l est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer la santé, l'hygiène (toilette, douche, poubelle), la sécurité au travail (bottes, masques, casques,

lunettes, gants, salopettes et gilets) ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Lors de la vente de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite, le Comptoir DCMC s.p.r.l est soumis à une taxe ad valorem fixée à 3% de la valeur à l'exportation et au rapatriement des devises via le compte n° 3302/855 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 5

L'exportation de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite pour lesquelles l'ordonnance est accordée se fera par le bureau douanier sous le couvert d'une déclaration visée conjointement par l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle, la Direction des Douanes et le Commissariat Général des Migrations, des Frontières et des Etrangers.

Article 6

Le comptoir DCMC s.p.r.l fournira au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines le rapport trimestriel sur les activités d'achat et d'exportation en précisant la quantité des devises rapatriées.

Article 7

La présente ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier du Burundi ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant. Toutefois, l'arrêt ou la suspension des activités non justifié dépassant trois mois successifs conduira à l'annulation pure et simple de l'ordonnance.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 04/07/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1305/2019 DU 04/07/2019 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA  
CASSITERITE SUR LE SITE MANGA  
DANS LA PROVINCE KAYANZA EN  
FAVEUR DE LA SOCIETE  
COOPERATIVE POPULAIRE POUR  
EXPLOITATION DES PRODUITS  
MINERAIS ET CARRIERES (SOCOPEPMC)**

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et  
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code  
de l'Environnement de la République du  
Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant  
Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant  
révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code  
de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant  
Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant  
modification des articles 146 et 151 de la loi  
n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier  
du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les  
sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010  
portant mesures d'application du Code de  
l'Environnement en rapport avec les Procédures  
d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°1 00/193 du 16 juin 2015 portant  
Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant  
missions et organisation du Ministère de

l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018  
portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai  
2016 portant création, missions, organisation et  
fonctionnement de l'Office Burundais des  
Mines et Carrieres, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013  
du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification  
des substances minérales en République du  
Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du  
25 septembre 2015 portant fiche d'inspection  
minière de la Conférence Internationale sur la  
Région des Grands Lacs (CIRGL) en  
République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe  
n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant  
révision de l'Ordonnance Ministérielle  
Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet  
2015 portant régime fiscal applicable au secteur  
des mines et des carrieres du Burundi,

Attendu que la Coopérative SOCOPEPMC a  
présenté l'attestation de conformité  
environnementale en date du 25 avril 2019 et  
qu'elle a payé les frais et redevances requis en  
date du 11 juin 2019 pour l'exploitation  
artisanale de la cassitérite sur le site Manga,  
colline Manga, commune Kabarore, province  
Kayanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative SOCOPEPMC, domiciliée à  
Kabarore (Kayanza), téléphone 69 724 894, est  
autorisée à mener ses activités d'exploitation  
artisanale de la cassitérite sur le site Manga,  
colline Manga, commune Kabarore, province  
Kayanza.

Article 2

Le site Manga, d'une superficie de 1 ha, se trouve au sommet d'une colline et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud	Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°39'37,7"	02°47'35,3"	F	29°39'41,4"	02°47'35,8"
B	29°39'38,7"	02°47'36,1"	G	29°39'42,1"	02°47'36,0"
C	29°39'39,3"	02°47'36,0"	H	29°39'42,0"	02°47'33,0"
D	29°39'40,1"	02°47'36,1"	I	29°39'38,8"	02°47'33,4"
E	29°39'40,5"	02°47'36,5"	J	29°39'38,1"	02°47'34,2"

## Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la cassitérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°070013201015 ouvert à la BANCOBU Kayanza sous le nom de la Coopérative SOCOPEPMC.

## Article 4

La Coopérative SOCOPEPMC paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$).

## Article 5

La Coopérative SOCOPEPMC est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

## Article 6

La coopérative SOCOPEPMC est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation. Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les

bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

## Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

## Article 8

La Coopérative SOCOPEPMC est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

## Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

## Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 04/07/2019

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines,  
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1309 DU 4/7/2019 PORTANT  
SUSPENSION DE L'ASSOCIATION  
«YOUTH BUILDING IN SYNERGY TO  
END POVERTY» "YBSP" en sigle**

Le ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu les statuts de l'association susvisée:  
Attendu que l'Association « YOUTH BUILDING IN SYNERGY TO END POVERTY » « YBSP » en sigle s'est écartée des objectifs qu'elle s'est

assignée;

Ordonne

Article 1

L'association «YOUTH BUILDIND IN SYNERGY TO END POVERTY» "YBSP" en sigle est suspendue.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 04/07/2019

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1316 DU 8/7/2019 ACCORDANT LA  
GARANTIE DE L'ETAT AUX CREDITS  
CONSENTIS AUX SOCIETES  
IMPLIQUEES DANS LA CAMPAGNE  
CAFE 2019-2020, PAR LES BANQUES  
BCB, BANCOBU, IBB, BBCI, CECM,  
FINBANK ET KCB**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursoire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés;

Vu la loi n°1/17 du 22 Août 2017 régissant les activités bancaires;

Vu le décret-loi n°500/200 du 02 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5,

Vu le décret n°100/196 du 15 Septembre 2016 portant disposition complémentaire de gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par les banques BCB, BANCOBU, IBB, BBCI, KCB, CECM et FIN BANK en couverture des engagements des sociétés impliquées dans la campagne café 2019/2020, à savoir:

SOGESTAL KIRIMIRO, SOGESTAL MUMIRWA, SOGESTAL KAYANZA, SOGESTAL KIRUNDO-MUYINGA SOGESTAL NGOZI, KALICO, SACOBU, ICOSQUA, ETS NDUWAYEZU, MICOSTA 2, JIGEBUCO, CODEMU, SORET, SOPROCAFE, MURAMBI COFFEE, COCOCA, SODELACA, COOPERATIVE DUKORERIKAWA, COOPERATIVE DUTEZIMBERIKAWA YO MU MIRWA,

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet l'accord d'une garantie de l'Etat aux crédits consentis aux sociétés impliquées dans la campagne café 2019-2020, par les banques BCB, BANCOBU,

IBB, BBCI, CECM, KCB et FINBANK

Article 2

La garantie de l'Etat en capital et intérêts est accordée aux emprunts totalisant un montant de treize milliards sept cent quarante-quatre millions trois cent cinquante-six mille sept cent cinquante francs Burundi (BIF13.744.356.750) ainsi que les intérêts y afférents, contractés par les sociétés emprunteuses impliquées dans la campagne café 2019-2020 auprès des banques BCB, BANCOBU, IBB, BBCI, KCB, CECM et FINBANK.

Ces emprunts sont détaillés comme suit:

Pour la BCB

N°	NOM DU CLIENT	MONTANT AVALISE
1	KAHAWA LINK (KALICO)	BIF 1.310.818.875
2	SACOBU	BIF 874.500.375
3	ICOSQUA	BIF 170.189.250
<b>TOTAL</b>		<b>BIF 2.355.508.500</b>

2. Pour la BANCOBU

N°	NOM DU CLIENT	MONTANT AVALISE
1	SOGESTAL KIRUNDO-MUYINGA	BIF 1.722.774.125
2	SOGESTAL KAYANZA	BIF 688.350.250
3	SOGESTAL KIRIMIRO	BIF 1.666.550.750
4	NKURUNZIZA Mark /SODELACA	BIF766.226.250
5	MURAMBI COFFEE	BIF 74.377.375
6	SOPROCAFE	BIF 199.642.875
<b>TOTAL</b>		<b>BIF 5.117.921.625</b>

3. Pour l'IBB

N°	NOM DU CLIENT	MONTANT AVALISE
1	SOGESTAL MUMIRWA	BIF 1.447.934.000
2	SOGESTAL NGOZI	BIF 537.833.375
3	ETS NDUWAYEZU THERENCE	BIF 1.324.738.500
4	MICOSTA 2	BIF 414.635.750
5	SORET	BIF 32.344.750
<b>TOTAL</b>		<b>BIF 3.757.486.375</b>

4. Pour la BBCI

N°	NOM DU CLIENT	MONTANT AVALISE
1	COCOCA	BIF 2.230.932.875
2	COOPERATIVE DUKORERE IKAWA	BIF 96.871.250
<b>TOTAL</b>		<b>BIF 2.327.804.125</b>

## 5. Pour la KCB

N°	NOM DU CLIENT	MONTANT AVALISE
1	CODEMU	BIF 46.431.625
<b>TOTAL</b>		<b>BIF 46.431.625</b>

## 6. FINBANK

N°	NOM DU CLIENT	MONTANT AVALISE
1	JIGEBUCO	BIF 121.031.750
<b>TOTAL</b>		<b>BIF 121.031.750</b>

## 7. CECM

N°	NOM DU CLIENT	MONTANT AVALISE
1	COOPERATIVE DUKORERIKAWA ZO MUMIRWA	BIP 18.172.750
<b>TOTAL</b>		<b>BIF 18.172.750</b>

Ces crédits sont destinés au premier paiement des caféiculteurs valables pour la Campagne Café 2019/2020.

## Article 3

L'Etat accepte de garantir ces crédits, qui sont consentis au taux de 7% l'an pour une période de six (6) mois échéant le 31 décembre 2019.

## Article 4

Le rapatriement des recettes issues des exportations du café vert sont destinées en premier lieu au remboursement des crédits

avalisés par l'Etat au cours de la campagne 2019-2020.

## Article 5

Le paiement de ces crédits est subordonné à la présentation d'un contrat d'aval de l'Etat dûment signé entre le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique et la société bénéficiaire.

## Article 6

En cas de non remboursement total ou partiel du crédit par l'emprunteur, le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ordonne, sans autre avis, la Banque de la République du Burundi à régler les montants impayés à la première demande de la Banque requérante par débit du compte du Trésor Public n°1101/001 au crédit du compte de la Banque demanderesse ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi.

## Article 7

La Banque de la République du Burundi est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 08/07/2019

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,  
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1326/2019 DU 09/07/2019 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'OR SUR LE SITE NENGA-GITENGE  
DANS LA PROVINCE BUBANZA EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE  
D'EXPLOITATION D'OR DE BUBANZA  
(CEXOBU)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative CEXOBU a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 24 mai 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 24 juin 2019 pour l'exploitation artisanale de l'or sur le site Nenga-Gitenge, colline Muhenga, commune Bubanza, province Bubanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative CEXOBU, domiciliée à Bubanza, téléphone 69246 280, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'or sur le site Nenga-Gitenge, colline Muhenga, commune Bubanza, province Bubanza.

Article 2

Le site Nenga-Gitenge, d'une superficie de 0.175ha, se trouve sur la colline Muhenga et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°19'39,5"	3°00'28,5"
B	29°19'38,6"	3°00'29,1"
C	29°19'38,9"	3°00'30,3"
D	29°19'40,3"	3°00'30,1"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'or sur le site ci- haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même

type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de l'or exploité sur ce site doit être versé au compte n°22082 ouvert à KAZOZA FINANCE Bubanza sous le nom de la Coopérative CEXOBU.

Article 4

La Coopérative CEXOBU paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficière annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5 000 US \$).

Article 5

La Coopérative CEXOBU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative CEXOBU est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative CEXOBU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

## Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des

Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 09/07/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1327/12019 DU 09/07/2019 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA  
WOLFRAMITE SUR LE SITE KIMATI  
DANS LA PROVINCE MUYINGA EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE  
DUKORE DUSENGA TWESE BONERO**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative DUKORE DUSENGA TWESE BONERO a payé les frais et redevances requis en date du 26 juin 2019 pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kimati, colline Bonero, commune Gashoho, province Muyinga;

Ordonne

Article 1

La Coopérative DUKORE DUSENGA TWESE BONERO, domiciliée à Gashoho (Muyinga), téléphone 79885 735, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kimati, colline Bonero, commune Gashoho, province Muyinga;

Article 2

Le site	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°14'02,9"	02°44'30,6"
B	30°14'04,1"	02°44'30,9"
C	30°14'03,7"	02°44'32,8"
D	30°14'04,8"	02°44'33,6"
E	30°14'05,3"	02°44'34,0"
F	30°14'04,8"	02°44'34,6"
G	30°14'04,3"	02°44'34,6"
H	30° 14'04,2"	02°44'34,1"
I	30°14'02,5"	02°44'32,5"
J	30°14'02,3"	02°44'31,7"

## Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la wolframite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°20289960008 ouvert à la BGF sous le nom de la Coopérative DUKORE DUSENGA TWESE BONERO

## Article 4

La Coopérative DUKORE DUSENGA TWESE BONERO paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$).

## Article 5

La Coopérative DUKORE DUSENGA TWESE BONERO est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

## Article 6

La coopérative DUKORE DUSENGA TWESE BONERO est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement, des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur

le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

## Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

## Article 8

La Coopérative DUKORE DUSENGA TWESE BONERO est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

## Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

## Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 09/07/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

---



---

**B. DIVERS**


---



---

**ARRET RCCB 368 DU 03 JUILLET 2019**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du Président de la République du 19 juin 2019 par la lettre n°100/P.R./048/2019 transmise à la Cour de Céans pour faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement, requête reçue en son greffe en date du 24 juin 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 368;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour de Céans conformément aux articles 236 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 4 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. » ;

Considérant que la formalité prescrite à l'article 1er du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée a été respectée;

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 de la Constitution, l'une des compétences de la Cour est de statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de la République, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions des articles 236 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut citée et que l'objet de sa requête est de faire vérifier la conformité à la constitution de la loi organique portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Considérant que l'article 268 de la Constitution renvoie quant aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du Service National de Renseignement à une loi organique;

Considérant que le texte sous analyse est une loi organique portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement et que l'article 202 alinéa 4 de la Constitution dispose: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. », Considérant qu'après l'analyse de cette loi par la Cour de Céans, elle ne relève aucune non-conformité à la constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que la loi organique portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement est conforme à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 03 juillet 2019 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président

Jérémy NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

---



---

**ARRET RCCB 369 DU 23 JUILLET 2019**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du Président de la République du 15 juillet 2019 par la lettre n°100/P.R./054/2019 transmise à la Cour de Céans pour faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, requête reçue à son greffe en date du 16 juillet 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 369 ;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour de Céans conformément aux articles 236 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 4 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman.» ;

Considérant que la formalité prescrite à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée a été respectée;

Considérant que l'article 234 alinéa 2 de la constitution dispose:« Les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Senat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.» et que l'objet de la requête est de faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant

modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de la République, une des personnalités habilités à saisir la Cour de Céans conformément aux articles 236 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 4 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 déjà cités et que l'objet de sa requête est de faire vérifier la conformité à la Constitution d'une loi organique tel que prévu par la Constitution en son article 202 alinéa 4, qui dispose: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.»

Considérant que l'article 230 de la Constitution renvoie à une loi organique pour ce qui est de la composition, de l'organisation, de la compétence et du fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure applicable devant elle;

Considérant que le texte sous examen est une loi organique portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour Suprême et que l'article 202 alinéa 4 de la Constitution déjà cité oblige le Président de la République de faire vérifier a priori la conformité à la constitution les lois organiques par la Cour Constitutionnelle;

Considérant qu'après l'analyse de cette loi, la Cour de Céans ne relève aucune non-conformité à la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que la loi organique portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême est conforme à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 23 juillet 2019 ;

**Président**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**Vice-Président**

Jérémye NTAKIRUTIMANA (sé)

**Membres**

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

**Greffier**

Irène NIZIGAMA (sé)

**ARRET RCCB 370 DU 23 JUILLET 2019**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du Président de la République du 15 juillet 2019 par la lettre n°100/P.R./055/2019 transmise à la Cour de Céans pour vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, requête reçue à son greffe en date du 16 juillet 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 370 ;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour de Céans conformément aux articles 236 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 4 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. » ;

Considérant que la formalité prescrite à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée a été respectée;

Considérant que l'article 234 alinéa 2 dispose: «Les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité»; Considérant que la requête sous examen émane

du Président de la République, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions des articles 236 alinéa 1er de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1er de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut cités et que l'objet de la requête est de faire vérifier la conformité à la constitution du texte de loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Considérant que le texte de loi soumis à la vérification de sa conformité à la Constitution est une loi organique telle que préconisée à l'article 238 de la Constitution qui dispose: « Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle. » ; Considérant que le texte soumis à l'analyse est une loi organique portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle et qu'aux termes de l'article 202 alinéa 4 de la Constitution, avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle;

Considérant qu'à l'analyse de cette loi par la Cour de Céans, elle ne relève aucune non-conformité à la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que la loi organique portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle est conforme à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 23 juillet 2019 ;

**Président**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**Vice-Président**

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

**Membres**

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

**Greffier**

Irène NIZIGAMA (sé)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE  
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU  
RPA 2018/RMP 136323**

L'an deux mille dix-neuf, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de mars, je soussigné NYANDWI KURUSUMU; Huissier près le Tribunal de Grande Instance Mukaza; ai signifié à domicile inconnu à MUCO LINE CURIE le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza y siégeant en matière répressive le 21/3/2013 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza nkuko ryagizwe na MUCO LINE CURIE, ariko ivuze ko imburano zive zidashemeye namba.

2. Urubanza rwa Sentare y'intango rurakomejwe mu ngingo zarwo zose.
3. Amagarama atangwa na MUCO LINE CURIE.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A  
DOMICILE INCONNU RSTB 0297**

L'an deux mille dix-neuf, le 1<sup>er</sup> jour du mois d'avril, à la requête de NYANDWI Emmanuel, je soussigné NDAGIJIMANA Antoine ; huissier assermenté près la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens au Burundi, y résidant, ai donné signification à domicile inconnu à succ RWAMAKIBUYE l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 31/8/2017 par la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens au Burundi, siégeant en matière civile, en cause de succ RWAMAKIBUYE contre NYANDWI Emmanuel dont le dispositif est ainsi libellé :

1. NYANDWI Emmanuel batazira MUJUMBURA aserukiwe na NYANDWI Jackson aratsindiye itongo yaburana n'abasigwa ba RWAMAKIBUYE baserukiwe na NTUYABARIWE Chausiku.

2. Abaturanyi barahebujwe ku ndishi basaba.
3. Amagarama y'urubanza atangwa n'abasigwa ba RWAMAKIBUYE baserukiwe na NTUYABARIWE Chausiku.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, je soussigné NDAGIJIMANA Antoine affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du président de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens,

Pascal NGENDAKURIYO

P.O.SIMBARAKIYE Benoît (sé)

Président de la chambre de 1<sup>er</sup> degré

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
A LA PARTIE DEFENDERESSE RSTB  
0133**

L'an deux mille dix-neuf, le 17<sup>ème</sup> jour du mois d'avril (17/4/2019)

1. Requête introduite à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens

Une requête du 13/1/2015 a été reçue au greffe de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens, le 19/02/2015 déclarant recours contre la décision prise par la C.N.T.B.

2. Demandeur :

La requête a été déposée par Mme/Mlle/Mr (nom du demandeur) : NYANDWI Goreth

Colline (quartier) KINANIRA II Commune MUHA Province BUJUMBURA MAIRIE Téléphone .....

3. Défendeur :

La requête déposée par le demandeur est assigné à domicile inconnu par l'exploit d'huissier ci-présent au défendeur : Mme/Mlle/Mr NININHAZWE Déo colline ..... Commune ..... Province ..... Téléphone .....

Déclare recourir à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens contre décision n°REC 296/2014 prise par la C.N.T.B.

J'ai huissier soussigné assigner la requête à NININHAZWE Déo résidant à inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, je soussigné NDAGIJIMANA Antoine affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du président de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens,  
Pascal NGENDAKURIYO  
P.O.SIMBARAKIYE Benoît (sé);  
Président de la chambre de 1<sup>er</sup> degré  
Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
A LA PARTIE DEFENDERESSE RSTB**

**0530**

L'an deux mille dix-neuf, le 17<sup>ème</sup> jour du mois d'avril (17/4/2019)

1. Requête introduite à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens

Une requête du 22/2/2018 a été reçue au greffe de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens, le 5/03/2018 déclarant recours contre la décision prise par la C.N.T.B.

2. Demandeur :

La requête a été déposée par Mme/Mlle/Mr (nom du demandeur) : MUNTU Philippe Colline (quartier) MUZINDA Commune RUGAZI Province BUBANZA Téléphone .....

3. Défendeur :

La requête déposée par le demandeur est assigné à domicile inconnu par l'exploit d'huissier ci-présent au défendeur : Mme/Mlle/Mr Succ MUKENDE Libère colline ..... Commune ..... Province ..... Téléphone .....

Déclare recourir à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens contre décision n°0114/2010 prise par la C.N.T.B.

J'ai huissier soussigné assigner la requête à Succ MUKENDE Libère résidant à inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, je soussigné NDAGIJIMANA Antoine affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du président de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens,  
Pascal NGENDAKURIYO  
P.O.SIMBARAKIYE Benoît (sé);  
Président de la chambre de 1<sup>er</sup> degré  
Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
A LA PARTIE DEFENDERESSE RSTB**

**0352**

L'an deux mille dix-neuf, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'avril (18/4/2019)

1. Requête introduite à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens

Une requête du 9/8/2016 a été reçue au greffe de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens, le 9/8/2016 déclarant recours contre la décision prise par la C.N.T.B.

2. Demandeur

La requête a été déposée par Mme/Mlle/Mr (nom du demandeur) : TOYI SHIMIKIRO Colline (quartier) KABIZI Commune KAYOGORO Province MAKAMBA Téléphone .....

3. Défendeur :

La requête déposée par le demandeur est assigné à domicile inconnu par l'exploit d'huissier ci-présent au défendeur : Mme/Mlle/Mr NGENZUMUGONGO AZORI colline ..... Commune ..... Province ..... Téléphone .....

Déclare recourir à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens contre décision n°REC 485/2014 prise par la C.N.T.B.

J'ai huissier soussigné assigner la requête à NGENZUMUGONGO AZORI résidant à inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, je soussigné NDAGIJIMANA Antoine affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du président de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens,  
Pascal NGENDAKURIYO  
P.O.SIMBARAKIYE Benoît (sé);  
Président de la chambre de 1<sup>er</sup> degré  
Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
A LA PARTIE DEFENDERESSE RSTB  
0451**

L'an deux mille dix-neuf, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'avril (18/4/2019)

1. Requête introduite à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens

Une requête du 12/04/20167 a été reçue au greffe de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens, le 912/04/2017 déclarant recours contre la décision prise par la C.N.T.B.

2. Demandeur

La requête a été déposée par Mme/Mlle/Mr (nom du demandeur) : NDIWENUMURYANGO Etienne Colline (quartier) GIHANGA Commune GIHANGA Province BUBANZA Téléphone .....

3. Défendeur :

La requête déposée par le demandeur est assigné à domicile inconnu par l'exploit d'huissier ci-présent au défendeur : Mme/Mlle/Mr Succ NGOWENUBUSA Aloys colline ..... Commune ..... Province ..... Téléphone .....

Déclare recourir à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens contre décision n°REC 704/2016 prise par la C.N.T.B.

J'ai huissier soussigné assigner la requête à Succ NGOWENUBUSA Aloys résidant à inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, je soussigné NDAGIJIMANA Antoine affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du président de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens,

Pascal NGENDAKURIYO

P.O.SIMBARAKIYE Benoît (sé);

Président de la chambre de 1<sup>er</sup> degré

Dont acte

L'huissier (sé)

**DECISION N°553/132/26/2019 DU 13/6/2019  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par le parent de BUKURU MUHORAKEYE Jeanne Loxane;

Décide

Article 1

La nommée BUKURU MUHORAKEYE Jeanne Loxane, fille de BARAYANDEMA

Herman et de NKURUNZIZA Jacqueline, née à Rohero, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 17/07/1999, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°60, volume 44 (Bureau d'Etat-Civil Zone Rohero) pour porter le nom et prénom de MUHORAKEYE Jeanne Roxane figurant sur sa carte de baptême et sur ses documents scolaires,

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de MUHORAKEYE Jeanne Roxane a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le.13/6/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**DECISION N°553/142/26/2019 DU  
18/06/2019 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de KORI Trésor;

Décide

Article 1

Le nommé KORI Trésor, fils de NITUNGA Nazaire et de BANYIHISHAKO Anastasie , né

à Bwiza, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 14/06/1999, de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°168, volume 50/1999 (Bureau d'Etat-Civil Zone Bwiza) pour porter le nom et prénom de KORI Jean Trésor figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de KORI Jean Trésor a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/06/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE

P.O. Maître NINYIBUTSA Pie (sé)

**DECISION N°553/135/26/2019 DU 18/06  
2019 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'IRANKUNDA Donavine;

Décide

Article 1

La nommée IRANKUNDA Donavine, fille de

BIGIRUKWAYO Léonard et de HATUNGIMANA, née à Migano, Commune Bukirasazi, Province Gitega le 29/07/2000, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°31, volume 72 (Bureau d'Etat-Civil Commune Bukirasazi) pour porter le nom et prénom d'IRANKUNDA Jeannette figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'IRANKUNDA Jeannette a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/06/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**DECISION N°553/149/26/2019 DU  
20/06/2019 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par le parent de MIZERO Kim;

Décide

Article 1

Le nommé MIZERO Kim, fils de SEBAHENE

Mathias et de NGENDAMENYA Dénise, né à Gihosha, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 19/01/2000, de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°14, volume 01/2000 (Bureau d'Etat-Civil Zone Gihosha) pour porter le nom et prénom de MIZERO Kim Marin figurant sur ses documents scolaires.

**Article 2**

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de MIZERO Kim Marin a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 716/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juin, à la requête de NSAVYIMANA Evelyne, je soussignée TUGIRIMANA Concilie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke ; ai donné assignation à domicile inconnu à HAKIZIMANA Bosco à comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke séant à Cibitoke et siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré le 2/9/2019 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de : Annulation de mariage

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie au Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RC 97/2018**

L'an deux mille dix-neuf, le 3<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de NYABENDA Pierre ;

Je soussigné GAHUNGU Jean-Claude ; Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gasorwe, ai signifié à KINGIYE Jean-Marie à domicilié à ..... copie de l'exploit en forme exécutoire d'un jugement rendu le 13/12/2018 par le Tribunal de Résidence Gasorwe. Validant la saisie-arrêt que par exploit de l'huissier en date du 03/7/2019,

mon requérant a fait pratiquer à charge de signifié l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

- 1) Itongo risirwa na MUHURA riri ku mutumba wa Gikwiye no mu KARAMBO, Sentare izariteranya irigaburemwo ibipande bitatu bingana, rigaburirwe MABOKO, KAYOBEZO na RWAMPIRI, umwe amenye abamukomokako ;
- 2) Amatongo abiri RWACUMA Samson yaguze na NGIRIYABANDI na

NTAWUMENYAKAZIRI azoyaronswa mu mugabane wa KAYOBEZO ;

- 3) Amagarama y'urubanza atangwa na KINGIYE, KANEZA na BANGIRINAMA, batayatanze bafatirwe ibiyacyiye bigurishwe arihwe uko ari.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i GASOGWE mu ntahe y'icese yo ku wa 13/12/2018.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors

de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gasorwe et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au BOB.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCOA 6302/85**

L'an deux mille dix-neuf, le 3<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de la Banque de Gestion et de Financement (BGF), je soussigné, NDAYIZEYE Léonard ; Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, ai signifié à HARIMENSHI Jean, sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCOA 6302/85 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 30/11/2018 entre les parties : BGF contre HARIMENSHI Jean.

**Dispositif :**

1° Réouvre les débats pour que :

- BGF produise l'historique bancaire qui montre que le montant du crédit du

02/10/2006 a été versé sur le compte n°800/50/00172/1/77 et retiré par CREMOB ;

- Les intimes produisent les preuves du détournement de crédit.

2° Reserve les frais de justice.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'Huissier (sé)  
Visa du Président (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCOA 6302/85**

L'an deux mille dix-neuf, le 3<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de la Banque de Gestion et de Financement (BGF), je soussigné, NDAYIZEYE Léonard ; Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, ai signifié à CREMOB représenté par NIYONKURU Sagismond, sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCOA 6302/85 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 30/11/2018 entre les parties : BGF contre CREMOB représenté par NIYONKURU Sagismond

**Dispositif :**

1° Réouvre les débats pour que :

- BGF produise l'historique bancaire qui montre que le montant du crédit du 02/10/2006 a été versé sur le compte n°800/50/00172/1/77 et retiré par CREMOB ;

- Les intimes produisent les preuves du détournement de crédit.

2° Reserve les frais de justice.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'Huissier (sé)  
Visa du Président (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCOA 6302/85**

L'an deux mille dix-neuf, le 3<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de la Banque de Gestion et de Financement (BGF), je soussigné, NDAYIZEYE Léonard ; Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, ai signifié à NSENGIYUMVA Consolate, sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCOA 6302/85 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 30/11/2018 entre les parties : BGF contre NSENGIYUMVA Consolate.

**Dispositif :**

1° Réouvrir les débats pour que :

- BGF produise l'historique bancaire qui montre que le montant du crédit du 02/10/2006 a été versé sur le compte n°800/50/00172/1/77 et retiré par CREMOB ;

- Les intimes produisent les preuves du détournement de crédit.

2° Réserve les frais de justice.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (é)

Visa du Président (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE RC 128/018bis**

L'an deux mille dix-neuf, le quatrième jour du mois de juillet, à la requête SINKIRUTINYA Isaac, résidant à Bigoma, je soussigné NDAYISHIMIYE Léonard ; Huissier près le Tribunal de Résidence Ruyaga, résidant à Ruyaga, ai signifié NZEYIMANA Jeannine, résidant à domicile inconnu, le jugement RC 128/018bis rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Résidence Ruyaga en matière civile le 27/6/2019 dont le dispositif est ainsi libellé.

**Dispositif**

1. Imburano za SINKIRUTINYA Isaac zishemeye mu bice bimwe bimwe.

2. Sentare irahukanishije SINKIRUTINYA Isaac na NZEYIMANA Jeannine ku makosa y'umugore.

3. Abana baguma barezwe na se.

4. Amagarama ageretswe kuri bose.

Et pour que la signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de président exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyaga et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU N° RCF 26/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de UWITONZE Elysé, résidant à Kagari, Commune Gashoho, Province Muyinga, je soussignée NIBIGIRA Emmanuella ; greffier assermenté près le Tribunal de Résidence Gashoho y résidant ; ai signifié UWIMANA Pélagie à domicile inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 29/5/2019 par le Tribunal de Résidence Gashoho, séant à Gisanze et y siégeant en matière civile, en cause UWIMANA Pélagie dans l'affaire RCF 26/2019.

**Ishinze ko**

1°) Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na UWITONZE Elysé, izanze zishemeye ;

2°) Irahukanishije UWITONZE Elysé na UWIMANA Pélagie ku makosa y'umugore ;

3°) Abana UWITONZE Kelly na NIYONGERE Ildéphonse barerwa na se UWITONZE Elysé ;

4°) UWIMANA Pélagie afise uburenganzira bwo kuramukanya n'abana UWITONZE Kelly na NIYONGERE Ildéphonse ;

5°) Amagarama y'urubanza uko angana na 8.800F atangwa na UWITONZE Elysé ;

6°) Uwudashimye uruciwe ararwunguruza mu ndagano y'imisi 30 kuva arumenyeshejwe.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/5/2019.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai

affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la salle d'audience du Tribunal de Résidence Gashoho et en fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Le greffier (sé)

NIBIGIRA Emmanuella (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 2144/2018**

L'an deux mille dix-neuf, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de NZOHABONIMANA Laurent, résidant à Rugabano, Commune Mwakiro, Province Muyinga, je soussigné, KARABANYIGINYA Dorothée ; Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Mwakiro et y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à NSABIYAREMYE Anne Marie ayant résidé à Rugabano, Commune Mwakiro, Province Muyinga à comparaître devant le Tribunal de Résidence Mwakiro siégeant en matière civile familiale en date du

2/9/2019 à 8 h 30 du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Mwakiro.

Motif de la demande : RCF 2144/2018 (divorce)  
Attendu que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Mwakiro et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 2770/2017**

L'an deux mille dix-neuf, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de NZOHABONIMANA Bénigne ;

Je soussignée, NKURUNZIZA Thérèse ; Huissier demeurant à Mubone, ai fait sommation à NZIRUBUSA Romain, demeurant à ..... à comparaître le 11/9/2019 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Mutimbuzi, séant à Mubone au local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer l'objet de la demande): kugaruza parcelle y'umuryango iri mu Gatunguru y présenter ses

moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Mubone et envoyé un extrait du même exploit au CEDJ pour aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé)

NKURUNZIZA Thérèse (sé)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE  
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RP  
1474/RMPG 13039**

L'an deux mille dix-neuf, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de NDACAYISABA Pélagie, je soussignée, BUKEYENEZA Jocelyne ; Huissier près le Tribunal de Grande Instance Mukaza, ai signifié à domicile inconnu à NKURIKIYE Ernest, fils de RWAHIRA et de INANCEKE, né en 1962 à Gatwaro, Commune Vyanda, Province Bururi, burundais, marié, commerçant, résident à Nyanza-lac, prévenu libre, le jugement rendu contradictoirement (par

défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza y siégeant en matière répressive le 1/4/2019 dont le dispositif est ainsi libellé :

- 1) Déclare recevable l'opposition mue par NKURIKIYE Ernest
- 2) Ordonne la régularisation de la citation de NKURIKIYE Ernest
- 3) Reserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte

principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du

Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**DECISION N°553/162/26/2019 DU  
04/07/2019 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par TUYIKENGURUKIRE Ornella ;

Décide

Article 1

La nommée NDAYIKENGURUTSE Ornella, fille de NTISEZERANA Melchior et de

BUTOYI Pascaline née à Kinama, Commune Ntanangwa, Province Bujumbura Mairie en 1997, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°100, volume 14/2009 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kinama) pour porter le nom et prénom de TUYIKENGURUKIRE Ornella figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de TUYIKENGURUKIRE Ornella a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE

P. O. Maître Pie NINYIBUTSA (sé)

**EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE  
INCONNU RC 2060/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de NTAHONDI Jean, résidant à Butaha, je soussigné, NYANDWI Arcade ; Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Muyebe, ai donné assignation à domicile inconnu à BAKUNDUWUKIZE Fébronie, fille de NTIBIGAYA et de BARADUNGWA, née en 1963 ayant résidé à BUTAHA, de nationalité burundaise, à comparître devant le Tribunal de Résidence de Muyebe, siégeant en matière civile en date du 4/9/2019 à 9 du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Muyebe.

Motif de la demande :

Pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Muyebe et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé)

Visa du Président

Jean Jacques NAHIMANA (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU RP  
1048/2019 – RMP 10424**

L'an deux mille dix-neuf, le 8<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête du Ministère public + NDUWAYO Jean Marie, je soussigné, SINZOTUMA Serges ; Huissier près le Tribunal de Résidence Gihanga, ai cité à domicile inconnu à Monsieur NAHIMANA Thierry Richard, prévenu libre, fils de NAHIMANA et de TWAGIRAYEZU, né en 1973 en Commune Ntahangwa, Zone Cibitoke, marié, chauffeur, burundais à comparaître le 31/7/2019 à 9 heures du matin au local ordinaires des audiences publiques du Tribunal de résidence Gihanga.

Prévention : Avoir à Busongo-Rugunga, sur le pont a percuté involontairement le cycliste et a occasionné des coups et blessures. Fait prévu et puni par l'article 227 du CPL II.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et ai envoyé une autre copie au CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier

SINZOBAKWIRA Serges (sé)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE  
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RP  
1453**

L'an deux mille dix-neuf, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, je soussigné, BUKEYENEZA Jocelyne ; Huissier près le Tribunal de Grande Instance Mukaza, ai signifié à domicile inconnu à BUTOYI Jean, fils de SUNGURA Alphonse et de NDABAMBARIRE Léocadie, né en 1974 à Kanyosha en Mairie de Bujumbura, père de 2 enfants, pêcheur le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza y siégeant en matière répressive le 20/2/2019.dont le dispositif est ainsi libellé :

- 1) Dit pour droit que les infractions d'extorsion et usurpation des fonctions publiques sont établies à charges de BUTOYI Jean et le condamne par conséquent à une servitude pénale de trois ans et d'une amende de cinquante mille francs burundais (3 ans de SPP et 50.000 F d'amende).
- 2) Dit pour droit qu'après requalification, l'infraction de mise en circulation des faux billets est établie à charge de MANIRAKIZA Charles et le condamne par

conséquent à une servitude pénale d'un an et d'une amende de cinquante mille francs burundais (1 an de SPP et 50.000 F bu d'amende)

- 3) Dit pour droit que l'infraction de tentative d'escroquerie n'est pas établie à charge de MANIRAKIZA Charles et l'en acquitte par conséquent.
- 4) Déboute la victime de sa prétention.
- 5) Les frais de justice sont à charge des condamnés.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé)

### SIGNIFICATION DU JUGEMENT RC 3209 A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-neuf, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de NTAWIGAYA Callixte, je soussigné MPAWENAYO Eugénie ; Greffier du Tribunal de Résidence BISORO, ai signifié NDAYIZEYE Astère résidant à domicile Inconnu, l'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 31/01/2019 par le Tribunal de Résidence BISORO en cause NDUWIMANA Radegonde et Abasigwa ba BARANUNURA.

Dispositif :

1. NDUWIMANA Radegonde aserukirwa na NTAWIGAYA Callixte aratsindiye itongo n'imyonga bisigwa na NTAWIGAYA Grégoire hamwe n'inzu abasigwa ba BARANUNURA bari bihayeye ace abishikira ubu nyene naho urubanza rwokunguruzwa (Nonobstat toutes voies de recours).
2. Icerekerekeye inzu abasigwa ba BARANUNURA bubatse mu bwatsi bwa

NTAWIGAYA Grégoire basubize ubwatsi bungana nahiri mu bwatsi bahawe.

3. Kuvyerekeye indishi y'ibiti hamwe n'itongo abasigwa ba BARANUNURA bagiye barakotesha, NDUWIMANA Radegonde aserukirwa na NTAWIGAYA Callixte abisabe Sentare ibifitiye ububasha.
4. Abasigwa ba BARANUNURA bagumijwe aho Se yahawe.
5. Amagarama y'urubanza atangwa n'abasigwa ba BARANUNURA.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du Présent exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à BISORO, le 9/7/2019

Le Greffier (se)

### SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE RC 3209 INCONNU

L'an deux mille dix-neuf, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de juillet a la requête de NTAWIGAYA Callixte, je soussigné MPAWENAYO Eugénie ; Greffier du Tribunal de Résidence BISORO, ai signifié NDAYIPFUKAMIYE Emelyne résidant à domicile inconnu, l'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 31/01/2019 par le Tribunal de Résidence BISORO en cause NDUWIMANA Radegonde et abasigwa ba BARANUNURA

Dispositif :

1. NDUWIMANA Radégonde aserukigwa na NTAWIGAYA Callixte aratsindiye itongo n'imyonga bisigwa na NTAWIGAYA Grégoire hamwe n'inzu abasigwa ba BARANUNURA bari bahaye ace abishshikira ubu nyene naho urubanza rwokunguruzwa (Nonobstat toutes voies de recours)
2. Icerekerekeye inzu abasigwa ba BARANUNURA bubatse mu bwatsi bwa

NTAWIGAYA Grégoire basubize ubwatsi bwa bungana nahiri mu bwatsi bahawe.

3. Kuvyerekeye indishi y'ibiti hamwe n'itongo abasigwa ba BARANUNURA bagiye barakotesha, NDUWIMANA Radegonde aserukirwa na NTAWIGAYA callixte abisabe Sentare ibifitiye ububasha.
4. Abasirwa ba BARANUNURA bagumijwe aho Se yahawe.
5. Amagarama y'urubanza atangwa n'abasigwa ba BARANUNURA.

Et pour le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochaine numéro du bulletin officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à BISORO, le 9/7/2019

Le Greffier (se)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
AFFAIE N°RCF 1524/2019**

Par l'exploit de l'huissier, NIYONGERE Jeanine résidant à NGAGARA, en date du 09/7/2019 dont copie a été affichée à BUJUMBURA Conformément au prescrit de l'article 45 du CPC.

Le (a) nommé (e) NIYOKINDI Césarie fille de BUHEMU ALBERT et HASHAZINKA a été assigné à comparaître le 04/9/2019 des 8 heures devant le Tribunal de Résidence NGAGARA dans le local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour : DIVORCE POUR CAUSE DETERMINE + GARDE DES ENFANTS

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissiers, soussigné, affiché du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NGAGARA et l'ai fait publier dans le B.O.B.

Dont acte  
HUISSIER (se)

**CITATION A DOMICILE INCONNU RP  
750/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juillet à la requête de l'Officier du Ministère public, je soussigné (e) NKURUNZIZA Thérèse Huissier (ou Greffier) demeurant à ..... ai cité le (la) nommé(e) HABONIMANA Hussein (identité demeurant à ..... à comparaître le 18/09/2019 à 9heures du matin devant le Tribunal de séant à MUBONE au local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer la prévention ) avoir causé un accident de roulage et entraîné un homicide involontaire puni par l'article ..... y présenter ses moyens de

défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour l'assigné n'en ignore attendu qu'il (elle) n'a ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de nom présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUTIMBUZI et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (et au journal) BOB aux fins d'insertion.

Dont acte  
NKUNZIMANA Thérèse (sé)  
Cout est 1000 Francs  
L'Huissier ou greffier (se)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 641/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de MIBURO Onésime, résidant à Busoro, je soussignée, NIYONZIMA Jacqueline ; Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à NDUWIMANA Marie, ayant résidé à ....., de nationalité burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha; siégeant en matière civile en date du 4/9/2019 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Kanyosha.

Motif de la demande : divorce pour cause déterminée.

Attendu que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour Insertion au BOB.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1586/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 11<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de MANIRAKIZA Sandrine, résidant à NYANZA-LAC, je soussignée NIYONGABO Thérèse, huissier assermenté près le tribunal de Résidence KINAMA, ai assigné à domicile inconnu NKENGURUTSE Eric fils de RWAMASHURI et de NIYIBIMPA, né en ..... originaire de la Colline ..... commune .... Province ..... Comparaitre le 09/09/2019 des 9heures du matin au tribunal de Résidence KINAMA au local ordinaire de ses audiences.

POUR : Annulation du mariage

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KINAMA et envoyé une copie a journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (se)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCA 661/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 11<sup>ème</sup> di mois de juillet, je soussignée NIRUTANYA Francine ; Huissier près le Tribunal de Grande Instance Muha y résidant, à la requête de KARENZO Jean Christophe, résidant à Kanyosha, donne assignation à MUNEZERO Jeanine, résidant à inconnu ; d'avoir comparaître le 25/9/2019 à 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance

Muha, y siégeant en matière civile au second degré, au local de ses audiences publiques.

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connu ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le BOB, l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**DECISION N°553/171/26/2019 DU  
11/07/2019 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par le parent d'IDUKUNDE Florin ;

Décide

Article 1

Le nommé IDUKUNDE Florin, fils de

CIMPAYE Daniel et de KAMARIZA Béatrice né à Rohero, Commune Mukaza, Province Bujumbura le 24/11/1999, de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°41, volume 46 (Bureau d'Etat-Civil Zone Rohero) pour porter le nom et prénom d'IDUKUNDE Florian Ackim figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'IDUKUNDE Florian Ackim a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**DECISION N°553/172/26/2019 DU 11/7/2019  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme  
du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27  
mars 1978 instituant la carte nationale  
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs  
au Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom  
introduite par les parents de SUNZU Bruno  
Rodrigue-Rodriguez;

Décide

Article 1

Le nommé SUNZU Bruno Rodrigue-Rodriguez,

fils de SUNZU Jean Claude et d'ARAKAZA  
Aline né à Ngagara, Commune Ntahangwa,  
Province Bujumbura Mairie le 30/04/1999, de  
nationalité Burundaise, est autorisé de changer  
le nom figurant sur son extrait d'acte de  
naissance acte n°160, volume 37 (Bureau  
d'Etat-Civil Zone Ngagara) pour porter le nom  
et prénom de RUKUNDO Bruno Rodrigue  
figurant sur ses documents scolaires.

**Article 2**

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et  
peut être révoqué à tout moment s'il était  
constaté que la demande de changement de nom  
de RUKUNDO Bruno Rodrigue a été poussée  
par d'autres motifs non révélés, l'intéressé  
s'exposant à l'application des peines prévues  
par la loi.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/7/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RP 1069/RMP  
153709/RMP 939**

L'an deux mille dix-neuf, le 12<sup>ème</sup> jour du mois  
de juillet, à la requête de l'Officier du Ministère  
Public près le Tribunal de Grande Instance  
Ntahangwa, je soussignée, CIZA Spès ; Huissier  
près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa  
y résidant, ai signifié à domicile inconnu à  
NKUNZIMANA Pierre, fils de Vénant  
BARITORAGUZA et de GAKOBWA Marie,  
né en 1972 à RUGERO, Commune Ndava,  
Province Mwaro, marié, menuisier le jugement  
rendu contradictoirement (par défaut) par le  
Tribunal de Grand Instance Ntahangwa y  
siégeant en matière répressive le 29/6/2017 dont  
le dispositif est ainsi libellé :

1° Dit pour droit que l'infraction d'abus de  
confiance est établie à charge du prévenu

Pierre NKUNZIMANA et le condamne à  
payer l'amende de 200.000 F bu.

2° Condamne le prévenu NKUNZIMANA à  
payer une somme de 2.467.000 Fbu à l'école  
source du savoir.

3° Met les frais de justice à tarif plein au  
prévenu NKUNZIMANA Pierre.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné  
qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou  
hors de la République du Burundi, j'ai affiché  
une copie de mon présent exploit à la porte  
principale du Tribunal de Grande Instance de  
Ntahangwa et ai fait parvenir une copie de  
l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de  
Documentations Juridiques aux fins d'insertion  
au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE  
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU  
RP 256/RMP 149662**

L'an deux mille dix-neuf, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de juillet a la requête de HAKIZIMANA Sefu Hilali, je soussigné KAMIKAZI Virginie ; huissier près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA, ai signifié à domicile inconnu à Succession SALIMA Radjabu le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y siégeant en matière répressive le 17/6/2019 dont le dispositif est ainsi libelle :

1) Dit pour droit que l'action publique est éteinte dans l'affaire RP 256.

2) Réserve l'action civile  
Et pour que le (la) signifié (e)n'en ignore, je lui ai étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile résidence connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en ai fait parvenir une copie de extrait au directeur du centre d'Etudes et de documentation ou autre aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont Acte :

Huissier (se)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
DE L'AFFAIRE RCF 1069/019**

L'an deux mille dix-neuf, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de NSABIMANA Firmin résident à ....., je soussigné NIYONGERE M. Jeanine ; Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résidant; ai donné assignation à domicile inconnu à IRAKOZE Immaculée de Nationalité Burundaise à comparaitre devant Tribunal de Résidence KAMENGE, siégeant à KAMENGE et siégeant en matière civile au premier degré en date du 2/9/2019 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMANGE.

DU CHEF DE : Kwahukana bivuye kumvo

Attendu que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni Résidence connue dans ou de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'huissier (se)

**DECISION N°553/187/26/2019 DU  
26/07/2019 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par NIYUBUNTU;

Décide

Article 1

La nommée NIYUBUNTU, fille de NDABAHARIYE Joseph et de NININAHAZWE Christine , née à Ngagara, Commune NTAHANGWA, Province Bujumbura Mairie le 28/01/1997, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°115, volume 32 (Bureau d'Etat-Civil Zone Ngagara) pour porter le nom et prénom de NIYUBUNTU Arlène figurant sur ses documents administratifs et ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom

de NIYUBUNTU Arlène a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RC 4064/2018**

L'an deux mille dix-neuf, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête d'IRAKOZE Pascal résidant à Kamenge, je soussigné, NIYONGABO Thérèse ; Huissier assermenté près le Tribunal de résidence KINAMA, ai signifié à NSHIMIRIMANA Etienne domicilié à l'inconnu l'expédition en terme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 22/5/2019 par le Tribunal de Résidence Kinama en cause IRAKOZE Pascal contre NSHIMIRIMANA Etienne

Dispositif

1. NSHIMIRIMANA Etienne ategetswe gusohoka inzu ya IRAKOZE Pascal kuva akimenyeshwa urubanza kandi iyi ngingo ikurikizwe naho mubaburanyi hogira uwunguruza urubanza
2. NSHIMIRIMANA Etienne ategetswe kandi kuriha amahera y'inzu aheranye y'amezi umunani (8mois) yogushika kuwa 1/5/2019 angana n'ibihumbi amajana ane (400.000Fbu) n'ayazyongerako gushika asohotse inzu atayatanze afatigwe ibiyacyiye bigurishwe arihwe

3. NSHIMIRIMANA Etienne arihe kandi 4% y'ayo aheranye yose aje mu kigeza ca sentare

4. Amagarama y'urubanza arihwa na NSHIMIRIMANA Etienne : 15.800F  
Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 22/5/2019

Hashashe

Umukuru w'intaha

NDAGIJIMANA Zitha (sé)

Abacamanza

NSHIMIRIMANA Jolie (sé)

BUTOYI Shemsa (sé)

Umwanditsi

NININHAZWE Marie-Edyne (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Kinama, et envoyé une copie au CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé)



## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **A. Tarifs de vente**

- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire:       | 9.000 Fbu  |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

### **B. Tarifs d'abonnement annuel**

- |   |             |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi                                   |             |
| a) retrait par l'abonné lui-même:               | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau:           | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays                                  |             |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

### **C. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.